Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Etat au 1er janvier 2023

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Rapport explicatif – version consolidée

Introduction

L'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) entièrement révisée est entrée en vigueur le 1er avril 2007. Depuis lors, elle a subi plusieurs modifications, dont trois importantes.

- La dernière version de l'ORTV figure sous https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/151/fr
- L'ORTV du 1er avril 2007 figure sous RO 2007 787.
- La révision partielle au 1er avril 2010 figure sous RO 2010 965
- La révision partielle au 1er janvier 2011 figure sous RO 2010 5219
- La révision partielle au 1er août 2012 figure sous RO 2012 3667
- La révision partielle au 1er mars 2013 figure sous RO 2013 567
- La révision partielle au 1er janvier 2015 figure sous RO 2014 3849
- La révision partielle au 1er juillet 2016 figure sous RO 2016 2151
- La révision partielle au 1er décembre 2017 figure sous RO 2017 5931
- La révision partielle au 1er octobre 2018 figure sous RO 2018 3209
- La révision partielle au 1er janvier 2021 figure sous RO 2020 1461
- La révision partielle au 1er janvier 2023 figure sous RO 2022 526

Le présent document regroupe les explications sur les modifications apportées dans le cadre de la révision totale du 9 mars 2007, et les modifications du 12 mars 2010, du 13 octobre 2010, du 15 juin 2012, du 23 janvier 2013, du 5 novembre 2014, du 25 mai 2016, du 25 octobre 2017, du 29 août 2018, du 16 avril 2020 et du 16 septembre 2022. Les explications du 9 mars 2007 constituent la base de référence. Les compléments et les modifications sont ajoutés dans l'ordre chronologique et signalés en conséquence – à l'exception des modifications des art. 57 à 67*j* ORTV (titre 4, Redevance de radio-télévision): les explications initiales sur la perception de la redevance de réception ont été supprimées. Les motifs des révisions partielles sont donnés dans les explications originales correspondantes.

Les dispositions de l'ordonnance

Titre 1 Champ d'application ... 7

Art. 1 Services de faible portée journalistique ... 7

Titre 2 Diffusion de programmes ... 7

Chapitre 1 Dispositions générales ... 7

Section 1 Obligation d'annoncer ... 7

Art. 2 Obligation d'annoncer ... 7

Art. 3 Adresse de correspondance ... 8

Section 2 Principes applicables au contenu des programmes ... 8

Art. 4 Protection de la jeunesse ... 8

Art. 5 Proportion minimale d'œuvres européennes et de productions indépendantes ... 9

Art. 6 Obligation de promouvoir les films suisses ... 9

Art. 7 Adaptation des émissions de télévision pour les malentendants et les malvoyants sur les chaînes de la SSR ... 11

Art. 8 Adaptation des émissions de télévision pour les malentendants et les malvoyants chez les autres diffuseurs de télévision ... 12

Art. 9 Obligation de diffuser ... 13

Art. 10 Information en situation de crise ... 13

Section 3 Publicité et parrainage ... 14

Art. 11 Définitions ... 14

Art. 12 Identification de la publicité ... 15

Art. 13 Publicité sur écran partagé ... 16

Art. 14 Publicité interactive ... 17

Art. 15 Publicité virtuelle ... 17

Art. 16 Publicité pour les boissons alcoolisées ... 18

Art. 17 Publicité politique ... 19

Art. 18 Insertion de publicité ... 20

Art. 19 Durée de la publicité ... 22

Art. 20 Mention du parrain ... 23

Art. 21 Placement de produits ... 24

Art. 22 Restrictions supplémentaires en matière de publicité et de parrainage pour les programmes de la SSR ... 26

Art. 23 Publicité et parrainage dans les autres services journalistiques de la SSR ... 27

Section 4 Obligations en matière de diffusion de programmes ... 28

Art. 24 Obligation d'annoncer les modifications des participations détenues auprès du diffuseur ... 28

Art. 25 Obligation d'annoncer les participations importantes détenues par le diffuseur dans d'autres entreprises ... 29

Art. 26 Obligation de renseigner ... 29

Art. 27 Rapport et comptes annuels ... 29
Art. 28 Obligation d'enregistrer ... 31
Section 5 Statistique sur la radiodiffusion ... 32
Art. 29 Organisation ... 32
Art. 30 Collecte des données ... 32
Art. 31 Utilisation des données ... 32
Art. 32 Publication des résultats statistiques ... 33
Section 6 Dépôt légal ... 33
Art. 33 Archives de la SSR ... 33
Art. 33*a* Archives des autres diffuseurs suisses ... 34
Section 7 Redevance de concession ... 34
Art. 34 Perception de la redevance de concession ... 34
Chapitre 2 Accord sur les services journalistiques de la SSR destinés à l'étranger ... 35
Art. 35 ... 35
Chapitre 3 Autres diffuseurs chargés d'un mandat de prestations ... 35
Art. 36 Programmes de radio complémentaires sans but lucratif ... 35
Art. 37 ... 37
Art. 38 Zones de desserte ... 37
Art. 39 Fixation de la quote-part de la redevance ... 38
Art. 40 Gestion des quotes-parts de la redevance par la Confédération ... 40
Art. 41 Obligations du concessionnaire ... 41
Art. 42 Production des programmes du concessionnaire ... 42
Art. 43 Procédure d'octroi ... 42
Art. 44 Concessions pour les programmes de courte durée ... 43
Chapitre 4 Accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale ... 44
Art. 44*a* ... 44
Titre 3 Transmission et conditionnement technique des programmes ... 44
Chapitre 1 Dispositions générales ... 44
Art. 45 Qualité de diffusion suffisante ... 44
Art. 46 Obligation de diffuser relatives aux services associés ... 45
Chapitre 2 Diffusion hertzienne terrestre de programmes ... 46
Section 1 Utilisation des fréquences ... 46
Art. 47 Utilisation des fréquences pour la diffusion de programmes de radio et de télévision 46
Art. 48 Dédommagement de la diffusion aligné sur les coûts ... 47
Section 2 Soutien à la diffusion de programmes de radio ... 48
Art. 49 ... 48
Section 3 Contributions aux investissements dans les nouvelles technologies ... 49

Art. 50 Technologies de diffusion à soutenir ... 50
Art. 51 Types de contribution et calcul ... 52
Chapitre 3 Diffusion sur des lignes ... 53
Art. 52 Programmes de diffuseurs étrangers ... 53
Art. 53 Nombre maximal de programmes à accès garanti ... 53
Art. 54 Fournisseurs de services de télécommunication astreints à la diffusion ... 54
Art. 55 ... 56
Chapitre 4 Conditionnement technique ... 56
Art. 56 Interfaces ouvertes et spécification technique ... 56
Titre 4 Redevance de radio-télévision ... 57
Chapitre 1 Redevance des ménages ... 59
Art. 57 Montant de la redevance ... 59
Art. 58 Perception de la redevance ... 59
Art. 59 Exigibilité, recouvrement, remboursement et prescription ... 59
Art. 60 Indemnités pour la facturation trimestrielle, les rappels et les poursuites ... 59
Art. 61 Exonération de l'assujettissement à la redevance ... 60
Art. 62 Contrat avec l'organe de perception ... 60
Art. 63 Présentation des comptes et révision ... 60
Art. 64 Rapports et surveillance ... 61
Art. 65 Publication des comptes annuels, du rapport de révision et du rapport d'activité ... 61
Art. 66 Versement de la redevance ... 61
Art. 67 Acquisition de données sur les ménages ... 61
Art. 67*a* Acquisition des données provenant d'Ordipro ... 63
Chapitre 2 Redevance des entreprises ... 63
Art. 67*b* Montant de la redevance ... 63
Art. 67c Groupes d'assujettissement ... 64
Art. 67*d* Regroupements des services autonomes des collectivités publiques ... 65
Art. 67*e* Facturation ... 66
Art. 67*f* Remboursement ... 66
Art. 67*g* Versement de la redevance ... 67
Art. 67*h* Intérêts moratoires ... 67
Art. 67*i* Rapport de l'AFC ... 68
Chapitre 3 Publication d'indicateurs sur la redevance ... 68
Art. 67*j* ... 68
Titre 5 Protection de la diversité et promotion de la qualité des programmes ... 68
Chapitre 1 Accès aux événements publics ... 68
Art. 68 Droit à l'extrait lors d'événements publics ... 68

Art. 69 Accès direct aux événements publics ... 69
Art. 70 Mise à disposition du signal pour les extraits ... 70
Art. 71 Libre accès aux événements d'importance majeure pour la société ... 70
Chapitre 2 Encouragement à la formation et à la formation continue ainsi qu'à la recherche dans le domaine des médias ... 71
Art. 72 Formation et formation continue des professionnels du programme ... 71
Art. 73 Recherche dans le domaine des médias ... 71
Chapitre 3 Fondation pour les études d'audience ... 72
Art. 74 ... 72
Titre 6 Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision ... 72
Art. 75 Composition ... 72
Art. 76 Désignation et surveillance de l'organe de médiation ... 72
Art. 77 Frais de procédure facturés par l'organe de médiation ... 73
Titre 7 Emoluments ... 73
Art. 78 Principe ... 73
Art. 79 Réduction de l'émolument ... 74
Art. 80 Champ d'application de l'ordonnance générale sur les émoluments ... 75
Titre 8 Dispositions finales ... 75
Chapitre 1 Exécution et abrogation du droit en vigueur ... 75
Art. 80*a* Exécution ... 75
Art. 81 Abrogation du droit en vigueur ... 75
Chapitre 2 Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 mai 2016 ... 75
Section 1 Affectation des excédents après répartition de la quote-part de la redevance ... 75
Art. 82 Montant à disposition ... 76
Art. 83 Excédents affectés à la formation et au perfectionnement ... 76
Art. 84 Excédents affectés à l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion ... 77
Art. 85 Excédents affectés aux processus numériques de production télévisuelle ... 78
Section 2 Remplacement de la redevance de réception par la redevance de radio-télévision ... 78
Art. 86 Date du remplacement ... 78
Art. 87 Dernière facturation de la redevance de réception sur la base du système actuel ... 78
Art. 88 Première facturation de la redevance des ménages ... 79
Art. 89 Transmission de données par les communes et les cantons ... 79
Art. 90 Transmission de données par le DFAE ... 79
Art. 91 Transmission de données pour l'exonération de l'assujettissement à la redevance ... 80
Art. 92 Abandon du système de la redevance de réception ... 80
Art. 93 Introduction de la redevance des entreprises ... 81
Section 3 Ménages privés sans moyen de réception ... 81
Art. 94 Demande d'exonération de la redevance ... 81

Art. 95 Appareils aptes à la réception 82
Art. 96 Annonce d'un moyen de réception 82
Chapitre 2*a* Disposition transitoire concernant la modification du 25 octobre 2017 82
Art. 96*a* 82
Chapitre 2*b* Disposition transitoire concernant la modification du 16 septembre 2022 83
Art. 96*b* 83
Chapitre 3 Entrée en vigueur 83
Annexe 1 Mode de diffusion et zones de desserte pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes de radio assortis d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance 86
Chiffre 1 Définitions 87
Chiffre 2 Technologie de diffusion et responsabilités 87
Chiffre 3 Obligations de diffuser des concessionnaires de radiocommunication 87
Chiffre 4 Zones de desserte des radios locales 88
Annexe 2 Mode de diffusion et zones de desserte des diffuseurs de programmes de télévision régionale assortis d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance 93
Chiffre 1 Mode de diffusion 93
Chiffre 2 Zones de desserte 93
Annexe 3 Liste des programmes étrangers devant être diffusés sur des lignes 95

Les dispositions de l'ordonnance

Titre 1 Champ d'application

Art. 1 Services de faible portée journalistique

Aux termes de l'art. 1, al. 2, LRTV, la loi sur la radio et la télévision ne s'applique pas aux services de faible portée journalistique. Il appartient au Conseil fédéral de les définir. Le message précise que la réglementation sur la télévision ne concerne par exemple pas les scènes de la vie quotidienne filmées par les très nombreuses « *webcams* », qui retransmettent automatiquement des images par l'internet (message FF 2003 1509).

L'*al. 1* de l'ordonnance du Conseil fédéral exclut d'emblée de son champ d'application les offres qui, pour des raisons techniques, ont une portée négligeable. C'est le cas notamment d'une offre (par exemple des images diffusées en direct et en continu par une « *webcam* ») qui ne peut être captée simultanément par plus de 1000 appareils avec une qualité acceptable. La qualité minimale nécessaire dépend de l'état de la technique tel que décrit dans l'art. 45 ORTV. Le critère technique d'exclusion jouera un rôle essentiellement dans le domaine de la télévision. Le droit allemand ne semble pas non plus considérer que les offres dont le nombre de consommateurs est inférieur à 1000 revêtent une grande importance pour le public. En effet, le § 5, al. 5, de « *Satzung der Landesmedienanstalten über die Zugangsfreiheit zu digitalen Diensten* » du 26 juin 2000 exempte de l'obligation de déclarer les services destinés à moins de 1000 ménages. Les offres selon l'al. 1, qui n'atteignent pas le seuil de réception simultanée de qualité acceptable par 1000 appareils, ne relèvent en tous les cas pas de la LRTV. Il en va de même des offres qui contiennent de la publicité ou du parrainage.

L'*al. 2* réglemente une autre catégorie d'offres, à savoir celles qui peuvent être reçues simultanément par plus de 1000 appareils, mais dont la portée journalistique est faible en raison de leur contenu. L'énumération correspond en grande partie à celle que comporte la disposition actuelle sur la diffusion d'informations de faible portée médiatique sur le canal de service de concessionnaires de rediffusion (art. 25 ORTV 1997). A noter que les contenus de faible portée journalistique peuvent être financés par des tiers. Si l'offre contient des spots publicitaires ou du parrainage, elle est soumise à l'obligation d'annoncer.

.....

Modification du 13 octobre 2010 :

Art. 1, al. 2, let. b

La disposition tient compte du fait que certains fournisseurs de services de télécommunication ne diffusent pas de publicité pour des tiers sur leur canal de services, mais uniquement de l'autopromotion pour des prestations ou des produits propres (p.ex. offres de télévision payante, services de téléphonie, internet). L'exemption de l'obligation d'annoncer évite en outre une surcharge administrative inutile. Les autres diffuseurs ne sont pas touchés par les activités d'autopromotion de ces fournisseurs, vu que ceux-ci s'adressent uniquement à leur propre clientèle et ne peuvent promouvoir que leurs produits. Toute distorsion de concurrence envers d'autres diffuseurs de programmes de télévision est exclue.

Titre 2 Diffusion de programmes

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Obligation d'annoncer

Art. 2 Obligation d'annoncer

Les indications fournies par le diffuseur doivent permettre à l'autorité en premier lieu d'exercer son activité de surveillance, mais aussi d'accomplir ses autres tâches avec plus de facilité.

L'*al. 1* contient la liste des principaux éléments concernés par l'obligation d'annoncer. Celle-ci permet à l'office de déterminer les obligations spécifiques auxquelles un diffuseur donné est soumis (obligations imposées aux diffuseurs de programmes de télévision régionaux-linguistiques selon l'art. 7 LRTV, obligation de remettre un rapport et des comptes annuels selon l'art. 18, obligation d'enregistrer le programme selon l'art. 20). Il convient toutefois de prendre également en considération les tâches exécutées par les autorités dans les domaines de la concentration des médias, de la statistique ou de la diffusion. L'obligation d'indiquer un domicile de notification suisse (let. c) est précisée à l'art. 3.

Les données fournies sont utiles tant aux autorités qu'au public. Celui-ci doit pouvoir prendre directement contact avec le diffuseur. Cette exigence figure également dans la proposition de la commission de l'UE du 13 décembre 2005 en vue de l'élaboration d'une directive révisée sur la télévision transfrontière.

L'*al. 2* réglemente la diffusion de programmes de courte durée qui sont également concernés par l'obligation d'annoncer ; la loi ne prévoit pas d'exceptions. Dans la pratique, ces programmes ne devraient pas jouer un rôle très important, vu qu'ils nécessitent en tout cas une concession dans le domaine OUC (art. 45, al. 2, LRTV, et art. 44 ORTV). Il peut s'agir de diffuseurs qui souhaitent transmettre leur programme pendant quelques semaines sur des lignes ou par une plate-forme de fréquences numérique. Dans de tels cas, il est justifié de réduire les indications à fournir dans le cadre de l'obligation d'annoncer.

Aux termes de l'*al. 3*, l'office a la possibilité de publier les indications fournies. Cette précision correspond à l'exigence en matière de transparence qui s'applique à la radiodiffusion destinée à la collectivité – une exigence aussi ancrée dans le droit international.

Le département décide quelles modifications des éléments concernés par l'obligation d'annoncer le diffuseur doit communiquer de lui-même à l'office dans un certain délai (par exemple 30 jours) *(al. 4)*. Ces éléments sont moins nombreux que les données à fournir avant le début de l'activité d'antenne.

.....

Modification du 15 juin 2012 :

Art. 2, al. 1, let. k

En vertu de l'art. 2 ORTV, les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer sont tenus de fournir un certain nombre d'informations. L'activité de radiodiffusion est une information essentielle qui confère son statut au diffuseur. Plusieurs obligations en découlent directement, entre autres celle de respecter les dispositions en matière de programme et de publicité ou celle de remettre un rapport annuel. L'annonce seule ne fait pas d'une personne un diffuseur. Pour remplir leur rôle en matière de surveillance, l'OFCOM et l'AIEP doivent savoir qui exerce effectivement une activité de diffuseur. La nouvelle disposition est compatible avec l'art. 1, al. 1, let. f, de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision, lequel oblige d'annoncer « la fin de la diffusion du programme ».

Art. 3 Adresse de correspondance

(Pas de commentaires)

Section 2 Principes applicables au contenu des programmes

Art. 4 Protection de la jeunesse

Selon la loi, les diffuseurs de programmes doivent veiller à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des émissions susceptibles de porter préjudice à leur épanouissement (art. 5 LRTV). Pour la télévision à libre accès, l'ordonnance précise cette disposition à *l'al. 1*. Conformément à l'art. 22, al. 3, de la

directive de l'UE sur la télévision sans frontières, les diffuseurs susmentionnés doivent informer le public sur les émissions qui comportent un danger pour le développement corporel, intellectuel, mental, moral et social des mineurs. Ils peuvent le faire au moyen d'une annonce acoustique ou d'un signe optique (p. ex. un symbole), qui doit rester visible pendant toute la durée de l'émission pouvant porter préjudice aux jeunes. Les diffuseurs sont libres de choisir la forme des mesures qu'ils vont prendre pour satisfaire à cette exigence. L'AIEP est chargée de vérifier que cette disposition est respectée dans les émissions rédactionnelles.

L'*al. 2* exige davantage des diffuseurs de télévision par abonnement. Vu qu'ils ont la faculté de contrôler leur cercle de clients, ces diffuseurs ont la possibilité de concevoir leur programme en fonction d'un public d'adultes avec des contenus qui ne sont pas destinés aux jeunes. Cela suppose que les enfants et les jeunes ne soient pas exposés malgré tout à ces contenus inappropriés pour eux. Les diffuseurs de télévisions payantes ne peuvent certes pas empêcher eux-mêmes cette situation. Ils ont toutefois le devoir d'aider leur clientèle adulte dans le domaine de la protection de la jeunesse en proposant des mesures techniques adéquates (par exemple un codage), qui permettent notamment aux parents de bloquer l'accès des mineurs aux contenus préjudiciables.

Art. 5 Proportion minimale d'œuvres européennes et de productions indépendantes

Aux termes de la réglementation légale (art. 7, al. 1, LRTV), les prescriptions sur la proportion minimale d'œuvres européennes et de productions indépendantes s'appliquent aux diffuseurs suisses de programmes de télévision nationaux ou destinés aux régions linguistiques. En 2007, les diffuseurs de télévision concernés sont la SSR, Teleclub, PresseTV, Alphavision, Star TV, Sat.1 Schweiz, Viva Schweiz, Cablecom Digital Cinema, U1, TVm3, 3+ et Cablecom Infokanal. Les obligations correspondantes s'appliquent déjà en vertu de l'adhésion de la Suisse à l'accord bilatéral MEDIA de l'UE ; elles ne sont donc pas introduites par la nouvelle LRTV.

En adhérant aux programmes communautaires MEDIA, la Suisse s'est engagée par traité bilatéral à appliquer les dispositions des art. 4 et 5 de la directive de l'UE sur la télévision sans frontières « chaque fois que cela est réalisable » et « par des moyens appropriés ».

La réglementation de l'ordonnance sur les quotas européens prévue aux al. 1 à 4 (et qui ne se rapporte pas uniquement aux œuvres issues de l'Union européenne, mais de l'Europe entière) correspond au nouvel art. 20c, introduit en 2006 dans l'ordonnance actuelle sur la radio et la télévision comme condition pour la ratification de l'accord MEDIA (RO 2006 959).

Le coût des programmes mentionné à *l'al. 1, let. b*, comprend tous les moyens consacrés à l'aménagement des programmes (y compris les reportages sportifs, les jeux, etc.).

Le rapport annuel mentionné à l'*al.* 3 porte sur la proportion d'œuvres européennes et de productions indépendantes diffusées dans les programmes de télévision (en pour cent du temps de transmission et du coût des programmes) ainsi que sur celle des œuvres récentes de productions indépendantes (en pour cent du temps de transmission et du coût des programmes) ; il contient aussi la présentation des motifs pour lesquels les dispositions n'ont pas pu être respectées et la description des mesures prises ou prévues.

L'*al. 4* rappelle que l'autorité concédante a la compétence, selon l'art. 89 LRTV, d'exiger des mesures permettant de remédier à la situation (p. ex. information sur les mesures prises pour améliorer la situation). Si le diffuseur ne se conforme pas à la décision de l'autorité de surveillance, des sanctions administratives selon l'art. 90 LRTV sont envisageables.

Art. 6 Obligation de promouvoir les films suisses

L'art. 7, al. 2, LRTV, oblige certains diffuseurs de programmes nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques à promouvoir les films suisses, y compris les films coproduits par la Suisse et l'étranger (art. 3, let. b, de la loi sur la production cinématographique du 14 décembre 2001; RS

443.1). Ne sont soumis à cette obligation que les diffuseurs qui proposent des films dans leurs programmes. L'obligation concerne en premier lieu les longs métrages (y compris les films pour la télévision qui se prêtent aussi à une diffusion au cinéma), ainsi que les documentaires et les films d'animation. La définition très ouverte du film donnée à l'art. 2 de la loi sur le cinéma n'a pas de caractère distinctif suffisant. Les séries télévisées, les comédies de situation (sitcoms) et les feuilletons (soaps) n'entrent pas dans cette catégorie.

L'obligation de promouvoir les films, imposée aux diffuseurs de fenêtres de programmes dans des programmes de télévision étrangers concerne à la fois les contenus diffusés dans la fenêtre elle-même et le programme général. Au sens de la disposition de l'ordonnance, on entend par programmes généraux les programmes étrangers qui diffusent des fenêtres suisses. Dans le cas d'un tel programme, seules les recettes brutes provenant de la fenêtre suisse sont déterminantes pour l'obligation de promouvoir les films.

La définition du film est importante non seulement pour la détermination de l'obligation de promouvoir, mais aussi pour l'exemption de la taxe de compensation : les dépenses consenties pour l'achat, la production ou la coproduction ne peuvent être déduites que s'il s'agit de longs métrages, de documentaires et de films d'animation suisses (la définition du terme « film suisse » est basée sur l'art. 2 de la loi sur la production cinématographique). Si les diffuseurs concernés n'investissent pas au minimum 4 % de leurs recettes brutes dans les productions précitées, ils sont tenus de verser une taxe d'encouragement. Celle-ci correspond à la différence entre la promotion des films effectuée et le taux de 4 % des recettes brutes.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 6, al. 1

En vertu de l'art. 7, al. 2, LRTV, les diffuseurs de programmes nationaux ou régionaux-linguistiques qui diffusent des films et n'affectent pas 4% au moins de leurs recettes brutes à la promotion du cinéma suisse doivent s'acquitter d'une taxe compensatoire. Pour les petits diffuseurs, déterminer les investissements dans la promotion du cinéma et calculer l'éventuelle taxe compensatoire sont des tâches disproportionnées par rapport aux montants encaissés. Pour cette raison, ils sont dispensés de toute contribution en faveur de la promotion du cinéma. La limitation des charges d'exploitation à 200 000 francs correspond au montant inscrit à l'art. 27 ORTV dispensant de l'obligation de présenter un rapport annuel; elle permet d'établir si un diffuseur est soumis ou non à l'obligation de promouvoir le cinéma. Il s'agit de la faible activité d'antenne si un diffuseur ne produit qu'une émission par semaine et la diffuse en boucle.

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 6, al. 1, let. b

Tous les diffuseurs de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques qui diffusent des films dans leurs programmes suisses ou leurs programmes-cadres étrangers sont soumis à l'obligation de promouvoir les films suisses. La taille du diffuseur ainsi que son importance journalistique sont également prises en compte, de sorte qu'aujourd'hui seuls les diffuseurs dont les charges d'exploitation annuelles dépassent 200 000 francs sont soumis à cette obligation.

Le montant minimum de 200 000 francs est relevé à 1 million de francs pour que les plus petits diffuseurs soient exemptés de l'obligation de promouvoir les films suisses. Les pertes pour la promotion cinématographique sont d'ailleurs faibles. Les principales chaînes de télévision promouvant le cinéma suisse affichent des charges d'exploitation bien supérieures à 1 million de francs. En outre, les frais d'établissement et de perception d'une taxe de compensation auprès des petites chaînes sont disproportionnellement élevés par rapport aux recettes.

La limite de 200 000 francs s'applique actuellement aussi à l'obligation d'adapter les émissions pour les malentendants et les malvoyants (art. 8, al. 2, ORTV), à l'obligation d'annoncer (art. 24 et 25

ORTV) et à l'obligation de rendre rapport (art. 27, al. 1, ORTV). Dans ces dispositions aussi, le montant est relevé à 1 million de francs (voir ci-dessous).

Art. 7 Adaptation des émissions de télévision pour les malentendants et les malvoyants sur les chaînes de la SSR

L'*al. 1* précise que la SSR doit constamment augmenter la proportion d'émissions sous-titrées ces prochaines années, jusqu'à concurrence d'un tiers du temps total de transmission dans chaque région linguistique. Bien que cette condition ne puisse être remplie immédiatement, la SSR devrait pouvoir y satisfaire dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. En 2005, 3466 heures ont été sous-titrées dans les régions linguistiques. Selon les estimations de la SSR, pour aménager un tiers du temps d'émission il serait nécessaire de sous-titrer plus de 21 000 heures.

L'al. 2 fixe la quantité des émissions que la SSR doit préparer en langage des signes. L'obligation de diffuser au moins une émission d'information quotidienne doit en outre porter sur les éventuels communiqués officiels (p. ex. discours des conseillers fédéraux). En 2005, des émissions en langage des signes n'ont été diffusées qu'en Suisse alémanique (« Kassensturz » ; 27 émissions) et en Suisse romande (« Signes », 17 émissions). Selon les estimations de la SSR, pour aménager une émission d'information quotidienne il faudrait introduire le langage des signes dans 1000 heures environ.

L'al. 3 concerne les prestations minimales que la SSR doit fournir pour les malvoyants. Il s'agit notamment de la diffusion d'un certain nombre de films comportant une description audio. La SSR ne doit toutefois pas se limiter à acquérir des films étrangers avec description audio : il faut qu'au moins la moitié des films ainsi préparés proviennent de Suisse (au sens de l'art. 2 de la loi sur le cinéma).

L'*al. 4* spécifie que les prestations que la SSR va fournir (ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre) doivent être discutées avec les associations de handicapés. Les milieux concernés peuvent alors prévoir des obligations supplémentaires pour la SSR, qui ne figurent pas expressément dans la législation. On peut penser par exemple à la formation, au perfectionnement ou à la sensibilisation des professionnels du programme sur les besoins spécifiques des personnes handicapées (éviter les bruits de fonds dérangeants, filmer de face les personnes qui parlent, etc.).

.....

Modification du 15 juin 2012 :

Art. 7, al. 3

La réglementation actuelle est trop rigide. Comme il n'y a pas chaque mois dans chaque langue officielle deux films suisses pouvant s'accompagner d'une description audio, la réglementation est formulée de manière plus ouverte (24 émissions télévisée par an). En outre, la restriction aux films est supprimée et la disposition étendue à d'autres émissions (p.ex. reportages ou séries), ce qui permet de répondre au souhait des malvoyants.

.....

Modification du 29 août 2018 :

Art. 7

La proportion d'émissions sous-titrées dans les programmes TV linéaires doit être portée à 75% au moins ces prochaines années, et celle des contributions sous-titrées dans les contenus publiés exclusivement sur l'internet par la SSR à deux-tiers (al. 1). Selon l'accord conclu le 4 septembre 2017 entre la SSR et les associations de défense des personnes atteintes de déficiences sensorielles, cette condition devrait être remplie d'ici 2021 ou 2022 au plus tard. La prescription légale pour les contenus en langage des signes demeure donc inchangée pour le moment. Les autres contributions de médias devant être transposées dans le langage des signes ont été définies dans l'accord. En tout, conformément à ce dernier, le nombre d'heures d'émission en langage des signes va plus que doubler d'ici 2022. L'al. 2 exige que la SSR veille à ce que le plus grand nombre possible d'émissions diffusées

dans les premiers programmes de télévision en soirée durant les heures de forte audience soit accessible aux malvoyants. L'accord estime que le nombre d'heures doublera d'ici 2022. L'accord actuel, qui réglemente les différentes prestations de la SSR et la collaboration avec les associations, expire fin 2022. L'al. 6 régit le cas où l'accord devait être résilié de manière anticipée ou ne plus être renouvelé début 2023.

Art. 8 Adaptation des émissions de télévision pour les malentendants et les malvoyants chez les autres diffuseurs de télévision

Les émissions que les autres diffuseurs de télévision privés sont tenus de transmettre peuvent être sous-titrées, traduites en langage des signes ou munies de description audio. La forme choisie dépend de la thématique abordée par le programme (par exemple émissions sur des films ou de la musique ou émissions d'information).

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 8, al. 2

Conformément à l'art. 7, al. 3, LRTV, les diffuseurs proposant des programmes nationaux ou régionaux-linguistiques doivent rendre accessible aux malentendants et aux malvoyants une proportion appropriée de leurs émissions, soit, selon l'art. 8 ORTV, au moins une émission par semaine aux heures de grande audience. Pour les petits diffuseurs, une telle obligation nécessite des moyens disproportionnés en regard des charges d'exploitation. La même règle que pour l'obligation de promouvoir le cinéma s'applique ici : les diffuseurs dont les charges d'exploitation sont inférieures à 200 000 francs ne sont pas tenus d'adapter des émissions pour les malentendants et les malvoyants. Cette limitation correspond au montant inscrit à l'art. 27 ORTV dispensant de l'obligation de présenter un rapport annuel ; elle permet d'établir si un diffuseur doit ou non rendre accessible un certain nombre d'émissions aux malentendants et aux malvoyants.

Des autres critères de dispense sont des programmes qui ne se prêtent pas à l'adaptation et des programmes avec de faible activité d'antenne. Adapter par exemple un programme de musique pour les malentendants et les malvoyants n'a aucun sens. De même, il serait excessif d'y contraindre un diffuseur qui ne produit qu'une émission par semaine et la diffuse en boucle.

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 8, al. 2

Les petits diffuseurs sont exemptés de l'obligation d'adapter les émissions pour les malentendants et les malvoyants si leurs charges d'exploitation sont inférieures à 1 million. Jusqu'ici, la limite était fixée à 200 000 francs.

Les modalités de l'adaptation des émissions pour les malentendants et les malvoyants, en application de l'art. 8, al. 1, ORTV, sont définies en collaboration avec les associations concernées. Celles-ci souhaitent avant tout voir adapter les programmes de la SSR, des autres grandes chaînes et des diffuseurs régionaux titulaires d'une concession. Pour les milieux concernés, l'adaptation des programmes des petits diffuseurs annoncés est marginale et une exemption est donc possible.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 8

Les diffuseurs de programmes de télévision régionaux titulaires d'une concession doivent désormais sous-titrer leurs principales émissions d'information (art. 7, al. 4, LRTV 2014).

Al. 3: L'obligation s'applique dès la première rediffusion. Un sous-titrage dès la première diffusion de l'émission demanderait trop de temps et de ressources en personnel. Les diffuseurs qui doivent fournir un mandat d'information bilingue en vertu de l'annexe 2 à l'ORTV (zone Valais et zone Biel/Bienne) sous-titrent leurs principales émissions d'information dans la langue du programme.

Al. 4: Le sous-titrage est financé par la redevance de radio-télévision. L'OFCOM fixe le montant maximal à l'avance pour chaque diffuseur. Comme pour la quote-part de la redevance, 80% au maximum du montant fixé est versé durant l'année en cours ; les 20% restants ne sont payés qu'après remise du décompte définitif et vérification des prestations effectivement fournies.

Art. 9 Obligation de diffuser

L'obligation de diffuser imposée aux diffuseurs découle des dispositions de l'ordonnance sur l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement (ordonnance sur l'alarme, OAL, RS 520.12) et de l'ordonnance sur la Centrale nationale d'alarme (OCENAL; RS 732.34). L'ordonnance règle les obligations auxquelles sont soumis les diffuseurs dont la zone de desserte est entièrement ou partiellement concernée par un sinistre et les fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent des programmes de radio ou de télévision. Il appartient aux autorités de leur fournir les informations à transmettre, ce qui est important par exemple lorsque les liaisons de télécommunication sont perturbées ou interrompues.

A l'*al. 4,* le Conseil fédéral utilise la possibilité légale (art. 8, al. 3, LRTV et FF 2003 1521) d'étendre l'obligation de diffuser aux fournisseurs de services de télécommunication qui transmettent des programmes. Cette mesure permet, notamment à l'aide de textes défilant à l'écran, d'atteindre des personnes qui consomment des programmes étrangers. A noter que cette obligation ne vaut pas pour tout le territoire. L'autorité responsable de l'alerte, de la transmission de l'alarme ou de la diffusion de consignes peut contraindre certains diffuseurs de services de télécommunication à diffuser des informations si la situation l'exige. En raison de la mobilité de la population, il est aussi envisageable d'étendre l'obligation aux diffuseurs de programmes dont la zone de desserte n'est pas directement concernée par la situation.

.....

Modification du 18 août 2010 (modification de l'ordonnance sur l'alarme)

Art. 9

(Pas de commentaires)

Art. 10 Information en situation de crise

En situation de crise, il est envisageable que, pour des raisons de logistique, les autorités fédérales compétentes doivent opérer un tri ou restreindre l'accès des professionnels des médias accrédités aux locaux protégés du Conseil fédéral (notamment pour les conférences de presse). L'ORTV accorde la priorité aux stations de radio de la SSR. Cette dernière reprend certaines fonctions de l'ancienne Division presse et radio (DIPRA) et bénéficie d'un contrat de prestations avec la Chancellerie fédérale.

Les stations de radio qui n'obtiennent pas d'autorisation d'accès à cette source d'information appartenant à la Confédération doivent toutefois pouvoir utiliser le signal de la SSR sans délai et établir leur propre compte rendu sur cette base. L'autorité compétente (soit la Chancellerie fédérale) garantit le bon déroulement de ce processus.

Section 3 Publicité et parrainage

Art. 11 Définitions

La loi définit la publicité à l'art. 2, let. k. L'ordonnance énumère, à *l'al. 1,* divers phénomènes que ne couvre pas le terme « publicité ». Ces exceptions correspondent à la réglementation actuelle de l'ORTV (art. 11, al. 1bis) ainsi qu'à la réglementation européenne (art. 12, al. 4, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ; art. 18, al. 3, de la directive de l'UE sur la télévision sans frontières). Les lettres a et b se rapportent aux annonces de programme, la lettre c aux annonces concernant le matériel d'accompagnement correspondant à une certaine émission, et la lettre d aux brefs appels de fonds lancés à la radio.

L'ordonnance distingue les annonces de programme d'ordre général qui se rapportent au propre programme d'un diffuseur (*let. a*) de celles qui se réfèrent à des émissions particulières qui concernent la même entreprise, mais ne sont pas diffusées dans le même programme (*let. b*). Les références qui se rapportent au propre programme concernent l'ensemble du programme ou certaines émissions de la même entreprise. Il est nécessaire de réglementer spécifiquement les références à d'autres programmes de la même entreprise (*let. b*) afin d'éviter que les familles d'émetteurs puissent promouvoir leurs programmes mutuellement et à volonté. De telles références ne peuvent être diffusées hors du cadre publicitaire qu'à la condition qu'elles portent sur une émission précise et qu'il existe un lien direct avec le propre programme du diffuseur (p. ex. référence à une émission sportive télévisée suite à une émission sportive radiophonique sur le même thème).

Les références au matériel d'accompagnement (*let. c*) en rapport avec une certaine émission ne sont pas considérés comme de la publicité ; exemple : la vente de supports d'image et de son qui contiennent justement l'émission diffusée. Les références ne sont pas considérées comme de la publicité si les diffuseurs de programmes la diffusent sans contrepartie au terme de l'émission à laquelle elles sont directement liées sur le plan du contenu. Les références aux livres, CD et autres publications, de même que leurs sources, ne sont pas soumises aux dispositions sur la publicité lorsqu'elles servent à expliquer ou à approfondir le contenu de l'émission et qu'elles sont citées au cours ou au terme de l'émission.

L'ordonnance considère en outre que les appels de fonds (*let. d*) sous forme de brefs spots ne constitue pas de la publicité. Ces spots peuvent également être diffusés dans des programmes sans publicité *(let. d)*, même si leur contenu revêt un caractère publicitaire. Toutefois, la participation financière versée par une organisation au diffuseur ne doit pas excéder les coûts de production du spot (reprise des coûts de production ou production propre du spot). Les appels de fonds ne doivent en général pas durer plus d'une minute environ. En outre, les émissions portant sur des organisations d'utilité publique, et financées par ces dernières, peuvent être diffusées soit en tant que publicité, soit comme émission parrainée ; dans ce dernier cas, l'obligation de déclarer s'applique, de même que la disposition selon laquelle l'émission parrainée ne doit contenir aucune publicité pour le parrain. Les organisations d'utilité publique sont p. ex. des organisations certifiées ZEWO, mais aussi des organisations à but non lucratif, à vocation caritative, humanitaire, sociale ou culturelle actives aux niveaux international, national, régional ou local. Les organisations essentiellement politiques ou religieuses ne font pas partie de cette catégorie.

La loi interdit la publicité clandestine (art. 10, al. 3, LRTV), car elle enfreint le principe de la séparation entre la publicité et le programme rédactionnel. Il s'agit de publicité insérée intentionnellement et dont la diffusion relève de la responsabilité des diffuseurs (n'entrent donc pas dans cette catégorie la publicité banderole dans un stade de football ou la publicité clandestine dans des films produits par des tiers). L'*al. 2* énonce clairement ce qu'il faut entendre par publicité clandestine. Contrairement à la publicité (art. 2, let. k, LRTV), la publicité clandestine n'est pas obligatoirement liée au versement d'une somme (ou à une prestation semblable) au diffuseur de programme. Si la mention ou la présentation à caractère publicitaire est effectuée contre une prestation pécuniaire, il est probable qu'il s'agisse de publicité clandestine, notamment lorsque l'aspect financier n'est pas clairement signalé au public. Si une mention publicitaire apparaît dans une émission rédactionnelle contre le versement d'une somme ou une prestation pécuniaire, d'autres dispositions peuvent aussi s'appliquer : d'une part l'obligation de séparer la publicité de la partie rédactionnelle du programme (art. 9 LRTV) et, d'autre part, dans le

cas d'un parrainage, l'interdiction de diffuser de la publicité pour le parrain ou de pratiquer le placement publicitaire de produits (art. 12, al. 3, LRTV, art. 21, al. 1, de l'ORTV).

Les effets publicitaires produits dans des émissions rédactionnelles ne constituent pas tous de la publicité clandestine. En effet, ils se justifient également par des principes journalistiques ou par la mission d'information que remplissent les médias. Les dispositions sur la publicité clandestine ne s'appliquent pas lorsque les images diffusées montrent la réalité, ou que le diffuseur ne peut ni influencer les images ni empêcher la diffusion du contenu en question (p. ex. publicité banderole dans les stades de football, dont l'indemnisation est versée non pas au diffuseur mais à l'organisateur de la manifestation sportive). La définition de la *publicité clandestine* (*al. 2*) correspond dans une large mesure à celle de l'art. 15, al. 2, ORTV 1997. Pour plus de clarté, le terme « idées » a été ajouté à ceux de « marchandises » et « services ». En effet, la publicité telle que définie dans la LRTV (art. 2, let. k) comprend aussi la publicité pour des concepts, c'est-à-dire la publicité « visant à promouvoir une cause ou une idée, ou à produire tout autre effet souhaité par l'annonceur ou par le diffuseur ». La publicité clandestine rémunérée ayant trait à des convictions religieuses notamment est interdite.

Al. 3: Cette précision apportée à la définition du parrainage dans l'art. 2, let. o, LRTV correspond à la notion de parrainage telle que la conçoivent la réglementation européenne (art. 2, let. h, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière; art. 1, let. e, de la directive de l'UE sur la télévision sans frontières) et l'ORTV de 1997 (art. 16). Elle précise que le soutien apporté à la production d'une émission ne relève pas toujours du parrainage. Ainsi, les personnes qui travaillent dans le domaine de la production d'œuvres audiovisuelles et qui fournissent des prestations liées à une émission ne sont pas considérées comme des parrains de celle-ci.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 11, al. 1, let. b

La réglementation actuelle stricte concernant les références à des programmes d'une même société est légèrement modifiée. Jusqu'ici, la référence devait porter sur une émission qui présentait un lien direct avec l'émission dans laquelle la référence était faite (dans une émission précise sur une émission précise dans un autre programme). Cette condition tombe. Désormais, des références peuvent être diffusées dans le programme en général en dehors de la publicité, si elles se rapportent à une émission précise et qu'elles sont diffusées de manière neutre (dans le programme sur une émission précise dans un autre programme).

Art. 12 Identification de la publicité

L'obligation de séparer la publicité du reste du programme est un principe fondamental du droit de la radiodiffusion, au niveau européen également (voir art. 13 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière). Le public doit pouvoir aisément identifier la publicité. Il faut donc que le signal séparant la publicité du programme se distingue nettement des autres signaux employés (logo de la chaîne, bande annonce, etc.).

L'*al. 1* correspond en grande partie à l'art. 12, al. 1, ORTV 1997 ; il est complété par un ajout précisant que, dans le domaine de la télévision, le signal de séparation doit utiliser expressément le terme « publicité ». Ce signal ne doit pas contenir de publicité, de références au propre programme du diffuseur ni d'éléments provenant du programme rédactionnel.

Al. 2: En raison de leur forme et de leur durée, certaines émissions publicitaires télévisées ne sont pas identifiables comme telles au premier coup d'œil. Ainsi, à première vue, certains « publireportages », généralement longs ressemblent souvent à des contributions rédactionnelles. En exigeant que les émissions publicitaires qui constituent une unité et qui durent plus de 60 secondes portent en permanence la mention « publicité », on remédie à cette confusion.

Al. 3: A la radio, contrairement à la télévision, il n'est pas possible de signaler la publicité en continu. Par analogie à l'al. 2, les émissions publicitaires constituant une unité sont interdites si elles durent plus de 60 secondes, sauf si le contenu de la publicité permet d'en reconnaître aisément la nature publicitaire. Cette réglementation respecte les indications figurant dans le message (FF 2003 1521).

L'*al. 4* correspond à l'art. 12, al. 3, ORTV 1997, en ce qui concerne les programmes radio. L'exception prévue pour la télévision se base sur la réglementation concernant la répartition du produit de la redevance prévue dans l'ORTV 1997 (art. 10, al. 4). Le financement d'un programme télévisé est considéré comme suffisant si la zone de desserte comprend au moins 250 000 habitants âgés de 15 ans et plus.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 12, al. 1bis et 2

Al. 1bis: Lors de la diffusion à la télévision d'un spot publicitaire de très courte durée, il n'est parfois pas possible d'insérer un signal optique au début et à la fin du spot. Dans ce cas de figure, un affichage bien visible de la mention « publicité » durant toute la diffusion du spot représente une alternative au signal optique. Un spot très court dure 10 secondes au maximum, ce qui est nettement en dessous de la durée moyenne d'un spot publicitaire.

L'*alinéa 2* précise que le terme « publicité » doit être utilisé dans le signal optique télévisé.

Art. 13 Publicité sur écran partagé

Al. 1: La publicité sur écran partagé est une forme particulière de publicité qui permet de diffuser simultanément à la télévision de la publicité et un programme rédactionnel. Etant donné l'absence de séparation publicitaire dans le temps, l'accent doit être mis sur la séparation dans l'espace. Les dispositions sur l'emplacement, la taille et la présentation de la publicité sur écran partagé doivent éviter que la réglementation sur les interruptions publicitaires soit contournée. Pour distinguer la publicité sur écran partagé des interruptions publicitaires illicites, il convient de veiller que le programme rédactionnel ne soit pas interrompu, c'est-à-dire qu'il soit au premier plan par rapport à la publicité.

La publicité sur écran partagé peut couvrir au maximum un tiers de l'écran ; elle doit préserver l'unité visuelle du contenu rédactionnel et demeurer au bord de l'écran (*let. a*).

La publicité doit être clairement séparée du reste du programme, c'est-à-dire apparaître sur un fond nettement distinguable. En outre, elle doit être clairement signalée comme étant de la publicité, par l'insertion du terme « publicité » (*let. b*). La publicité sur écran partagé doit être diffusée sans son propre, ce qui signifie qu'elle doit se limiter à des moyens visuels. Cette disposition permet elle aussi d'éviter que le reste du programme soit relégué au second plan (*let. c*).

La publicité sur écran partagé n'est autorisée que lorsque les droits des ayants droit (notamment les droits d'auteurs) sont respectés et, pour être plus précis encore, que si elle est compatible avec les dispositions spéciales; ainsi, la publicité sur écran partagé pour des médicaments doit satisfaire aux restrictions prévues dans la législation sur les médicaments (p. ex. interdiction de la publicité de marque et dispositions de l'avertissement obligatoire pour la publicité relative aux médicaments des catégories de remise C et D, art. 17 et 18 de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments).

Al. 2: L'interdiction de diffuser de la publicité sur écran partagé au cours d'émissions pour enfants et de transmissions de services religieux satisfait à la réglementation sur les interruptions publicitaires. La publicité sur écran partagé n'est pas non plus autorisée dans les émissions qui ne doivent pas être interrompues par de la publicité (voir art. 13, al. 2, LRTV et art. 18 ORTV). De plus, la publicité sur écran partagé est interdite durant les émissions d'information et les magazines traitant de l'actualité politique. Cette disposition vise à empêcher que les émissions qui ont une importance particulière pour la formation de l'opinion du public n'aient une influence à visée commerciale.

Al. 3: La publicité sur écran partagé est soumise à la limite de temps de publicité par heure et par jour (art. 11, al. 2, LRTV).

Art. 14 Publicité interactive

Le fait d'autoriser la publicité interactive correspond à une évolution observée au niveau européen (voir proposition de modification de la directive de l'UE sur la télévision sans frontières du 13 décembre 2005). Une réglementation explicite ne figure que dans les dispositions britanniques, sur lesquelles se basent les présentes règles (la communication interprétative de la Commission des communautés européennes du 23 avril 2004 relative à certains aspects des dispositions de la directive « Télévision sans frontières » renvoie à la directive de l'organe britannique ITC, aujourd'hui OFCOM ; voir à ce sujet le document *« Guidance to broadcasters on the regulation of interactive television services* »). Vu que la publicité interactive a lieu hors du programme linéaire de télévision, elle n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur la radio et la télévision. Elle ne peut toutefois être activée que par l'insertion d'un symbole à l'écran qui mène à ces contenus publicitaires ; il existe donc un point de rattachement au programme linéaire de télévision. Ceci est conforme au papier interprétatif sur la directive de l'UE sur la télévision sans frontières (communiqué de la commission sur les questions d'interprétation portant sur certains aspects des dispositions de la directive sur la télévision sans frontières concernant la publicité télévisée du 23 avril 2004).

Al. 1: Le passage aux contenus publicitaires interactifs ne doit pas être possible par la simple sélection du symbole uniquement; le choix doit être confirmé (*let. b*). Si la publicité interactive entraîne des frais pour le public, il s'agit d'indiquer clairement ces derniers (ce que règle déjà explicitement l'ordonnance sur l'indication des prix, OIP, RS 942.211, art. 11a, 11b et 13 ss, raison pour laquelle une telle disposition est superflue dans l'ORTV). La surface activée suite à la confirmation de la volonté ne doit contenir aucune publicité interdite par la LRTV (*let. c*).

Al. 2: Lorsque le symbole conduisant à la publicité interactive est inséré dans la partie rédactionnelle du programme télévisé, il convient de respecter les dispositions relatives à la publicité sur écran partagé. Il importe de signaler le symbole en permanence comme étant de la publicité, de le séparer clairement du reste du programme, de le placer au bord de l'écran et de le limiter à une présentation optique. L'insertion du symbole est imputée au temps de publicité. En ce qui concerne les émissions pour lesquelles l'insertion de publicité interactive est exclue, on peut se rapporter aux explications relatives à la publicité sur écran partagé (voir ci-dessus art. 13).

Art. 15 Publicité virtuelle

Discutée au niveau européen, l'introduction de la publicité virtuelle n'a pas encore été réglementée à cet échelon. Certains pays d'Europe ont déjà légiféré à ce sujet (p. ex. l'Allemagne), d'autres rejettent cette forme de publicité (p. ex. la France). En 2000, l'Union Européenne de Radio-Télévision UER (European Broadcasting Union EBU) a, quant à elle, édicté un mémorandum comprenant certains principes, sur lesquels reposent les dispositions de l'ORTV. Le Comité permanent sur la Télévision Transfrontière (T-TT) s'est aussi référé, dans la recommandation 97 (1), sur le projet d'un code de conduite sur la publicité virtuelle de l'UER de 1996.

Al. 2: La publicité virtuelle se superpose à la surface publicitaire existante (p. ex. publicité banderole dans un stade de football). Par conséquent, elle ne respecte la séparation exigée entre publicité et programme rédactionnel ni pour ce qui est de la durée, ni pour ce qui est de l'espace. De plus, il n'est pas possible, dans la pratique, de la signaler clairement et durablement en tant que publicité. A des fins de transparence, le public doit être informé au début et à la fin de l'émission du remplacement de la publicité existante par de la publicité virtuelle (*let. b*). Cette dernière n'est pas comptée dans le temps de publicité autorisé, ce qui justifie les restrictions imposées quant à sa présentation et à son emplacement. La *let. a* autorise la publicité virtuelle lors de la transmission d'un événement public

(p. ex. manifestation sportive, festival) ou lors du compte-rendu de l'événement. Par ailleurs, les surfaces publicitaires existantes ne peuvent être remplacées par de la publicité virtuelle que si elles ont été mises en place spécifiquement pour l'événement, comme c'est le cas de la publicité sur des banderoles ou sur le terrain d'un stade, des affiches publicitaires sur le terrain d'un festival (mais pas de la publicité présentée sur des affiches, des murs ou des vitrines, notamment). La restriction à des événements organisés par des tiers *(let. a)* et à des surfaces publicitaires mises à disposition par des tiers pour un événement précis (*let. b*) permet d'éviter que les radiodiffuseurs exercent une influence directe sur la fréquence et l'emplacement des surfaces publicitaires, et qu'ils puissent ainsi aménager l'environnement en fonction de la publicité virtuelle. La condition relative à la surface publicitaire fixe (*let. b)* interdit par exemple que la publicité figurant sur le maillot d'un sportif ne soit remplacée. Afin d'empêcher l'insertion de publicité plus visible et plus agressive, la *let. c* prévoit que des images animées ne peuvent être utilisée que si la surface publicitaire existante en comprenait déjà (p. ex. publicité banderole avec images animées).

La publicité virtuelle requiert l'obtention des droits correspondants et l'approbation des ayants droit. Il s'agit également – comme pour la publicité sur écran partagé – de n'autoriser la publicité virtuelle que si elle est compatible avec les dispositions spéciales (ainsi, la publicité virtuelle pour les médicaments n'est autorisée qu'aux termes de la législation sur les médicaments, voir art. 13 ci-dessus).

Al. 3: Dans les émissions où la publicité sur écran partagé est interdite, la publicité virtuelle l'est aussi.

Al. 4: Les interdictions ou les restrictions qui s'appliquent à la publicité (p. ex. publicité politique, publicité pour les médicaments) s'appliquent également à la publicité virtuelle. Etant donné que, vu la nature de la forme de cette dernière, il n'est possible ni de la signaler en tant que telle, ni de la séparer du programme, ni d'en restreindre la durée, les dispositions sur l'identification et l'insertion de publicité selon les art. 9 et 11 LRTV ne sont pas applicables.

Art. 16 Publicité pour les boissons alcoolisées

Al. 1: Lorsqu'il est question de publicité pour les boissons alcoolisées, il est nécessaire de protéger la jeunesse et la santé dans le cadre des mesures générales de prévention. L'ordonnance sur les denrées alimentaires interdit expressément la publicité pour de l'alcool destinée aux jeunes de moins de 18 ans, une mesure qui concerne aussi la radio et la télévision. Etant donné que les médias audiovisuels peuvent s'adresser au public de façon très directe et ciblée, des dispositions complémentaires s'imposent quant à la présentation de la publicité. Elles satisfont aux règles de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (art. 15, al. 2).

Al. 2: Il s'agit par ailleurs de garantir si possible que les enfants et les jeunes ne soient pas confrontés à de la publicité pour des boissons alcoolisées, même si celle-ci satisfait aux conditions prévues à l'*al. 1*. Cela signifie qu'aucune publicité pour de l'alcool ne peut être diffusée dans le cadre d'émissions conçues pour les enfants et les jeunes (p. ex. les films d'animation). Il est également envisageable que cette interdiction s'applique à certaines émissions sportives (p. ex. diffusion de sports à la mode, qui vise principalement un très jeune public). Cette règle est conforme à l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAIOUs, RS 817.02) qui, à l'art. 11, interdit ce type de publicité lors de manifestations principalement fréquentées par des jeunes (moins de 18 ans), ainsi que dans des publications qui s'adressent principalement aux jeunes. Il va sans dire que son application par l'autorité compétente reste réservée. On a renoncé à définir une heure à partir de laquelle la publicité pour de l'alcool peut être diffusée car la protection doit aussi s'étendre aux programmes pour jeunes proposés en soirée.

Al. 3: Une autre restriction concerne les offres de vente. La diffusion d'offres directes avec possibilité de commander immédiatement des boissons alcoolisées est indésirable pour des raisons de protection de la santé, et par conséquent interdite.

Al. 4: Les diffuseurs soumis à l'interdiction de faire de la publicité pour les boissons alcoolisées selon l'art. 10, al. 1, let. c, LRTV peuvent néanmoins diffuser de la publicité pour la bière sans alcool et les autres boissons sans alcool (p. ex. le moût fermenté). Ces spots ne doivent toutefois entraîner aucun

effet publicitaire pour les boissons alcoolisées correspondantes. On a observé que les spots publicitaires pour la bière sans alcool sont souvent semblables à ceux pour la bière alcoolisée, et que le produit sans alcool est difficile à obtenir dans le commerce pendant la période où sont diffusés les spots publicitaires dont il fait l'objet. Cette disposition prévient le détournement de l'interdiction de publicité pour les boissons alcoolisées.

Art. 17 Publicité politique

L'interdiction de faire de la publicité politique vise à éviter que le recours à la publicité dans les médias électroniques lors des campagnes électorales et de votation ne renchérisse considérablement les campagnes pour les partis, les associations et les organisations et ne porte préjudice aux groupes disposant de peu de moyens financiers.

Il convient donc d'interdire la publicité radiophonique ou télévisée qui s'adresse aux votants et aux électeurs (c'est-à-dire à un large public) et qui a un rapport temporel et concret avec une future votation ou élection populaire. Il n'est par contre pas nécessaire – et guère acceptable selon la jurisprudence de Strasbourg – d'interdire la publicité pour des sujets abordés au parlement ou dans le cadre d'un débat public ne débouchant pas sur une décision populaire formalisée et contraignante (p. ex. une simple pétition).

Al. 1: Le souci d'éviter que des groupements financièrement forts soient avantagés revêt une grande importance pour les partis. Hormis le fait que les partis politiques ont tendance à se trouver sans cesse en campagne électorale, le renforcement d'un parti auprès de la population a des répercussions positives sur les scrutins à venir. La publicité pour des partis politiques doit donc également être proscrite en dehors des campagnes électorales et de votation.

Dans certains cas, il est difficile de mettre une limite entre les partis politiques et d'autres groupements. L'objectif visé étant d'empêcher une distorsion de la concurrence lors des campagnes électorales, il apparaît justifié d'imposer une interdiction de publicité à tous les groupements qui ont récemment (p. ex. au cours des quatre dernières années) participé à des élections populaires ou qui vont y prendre part (selon les déclarations publiques du groupement en question).

Il convient d'interdire aux partis politiques toute apparition dans des publicités diffusées à la télévision ou à la radio, même si elles ne comportent aucun appel de soutien. Même la simple mention du nom du parti ou l'insertion du logo du parti dans les émissions publicitaires sont à assimiler à de la publicité illicite. Il faut donc éliminer du bloc publicitaire toute présence médiatique payante de partis politiques.

Selon la jurisprudence de Strasbourg, il faut par contre autoriser la publicité pour d'autres groupements ou associations qui ne participent pas à la campagne électorale, même si leurs préoccupations sont politiques au sens large ou étroit du terme (p. ex. organisations de protection de l'environnement ou sociétés des officiers).

Al. 2: Pour les fonctions politiques, on prend également en compte l'élection populaire, à tous les niveaux étatiques (communal, cantonal, fédéral). En revanche, les élections par le Parlement ne sont pas prises en considération vu que, dans ce contexte-là, les électeurs sont plus sollicités par le contact direct que par la publication de messages publicitaires onéreux (p. ex. dans la presse, sur des affiches ou dans les médias électroniques). Dans le cas des élections par le peuple, l'interdiction vise en premier lieu à proscrire les appels à élire un candidat ou la diffusion de messages politiques. Elle n'est toutefois efficace que si elle porte aussi sur des formes plus subtiles de publicité. Par conséquent, peu importe qu'une présence médiatique comporte un lien explicite direct avec les élections à venir ou qu'elle se rapporte expressément à un parti politique ; en effet, l'important est l'avantage acquis grâce à la présence médiatique dans le spot publicitaire diffusé. En revanche, le titulaire d'une fonction attribuée par élection populaire doit pouvoir apparaître dans un spot publicitaire consacré à des questions sociales ou d'utilité publique, à condition toutefois qu'il ne se trouve pas en période de candidature (élection, réélection) et qu'il n'apparaisse pas en tant que titulaire d'une fonction politique ou comme représentant d'un parti politique.

Al. 3: L'interdiction de diffuser de la publicité politique à la radio et à la télévision doit s'appliquer non seulement aux campagnes électorales, mais aussi – et particulièrement en Suisse – aux votations populaires. Etant donné que presque chaque thème est susceptible de faire l'objet d'une demande de référendum ou d'initiative populaire (ou d'un autre scrutin populaire p. ex. initiative populaire cantonale) et qu'une interdiction de publicité politique trop étendue serait incompatible avec la liberté d'opinion, l'interdiction doit être formulée de manière plus stricte (voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.303/2004 du 26 janvier 2005). Sont illicites les spots publicitaires ayant un lien à la fois thématique et temporel avec des votations populaires à venir.

Du point de vue du déroulement dans le temps, la publication de la date des votations par l'autorité compétente marque le passage de la campagne thématique à la campagne précédant la votation. L'interdiction de faire de la publicité politique pour les thèmes soumis à votation est limitée à la campagne précédant la votation.

Art. 18 Insertion de publicité

Selon l'art. 11, al. 1, LRTV, la publicité doit en règle générale être insérée entre les émissions. Il est possible de déroger à ce principe dans les dispositions d'exécution, en tenant compte des critères suivants : mandats de prestations et situation économique des diffuseurs, concurrence provenant des pays voisins, réglementations internationales en matière de publicité et besoins du public.

Les dérogations ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de l'émission concernée. La présente disposition reprend les règles que le Conseil fédéral avait prévues à l'art. 11 du projet de loi (FF 2003 1625), mais que le Parlement a estimé trop détaillées au niveau de la loi. Elle est plus libérale que la réglementation actuelle sur les interruptions publicitaires et correspond au standard minimum européen (art. 14 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ; art. 11 de la directive de l'UE sur la télévision sans frontières).

Le calcul de la durée programmée d'une émission repose sur le principe brut, c'est-à-dire qu'il tient compte à la fois de l'émission et de la publicité (voir message du 18 décembre 2002, FF 2003 1525).

Aux termes de l'*al. 1*, les interruptions publicitaires doivent non seulement observer les conditions fixées sur le plan de la durée, mais aussi respecter en tous les cas l'intégrité et la valeur de l'émission concernée (art. 11, al. 1, LRTV). Sont bien entendu réservés les droits d'auteur des ayants droit, un point figurant d'ailleurs dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (art. 14, al. 1).

Al. 1, let. a: Cette disposition vise à trouver un équilibre entre la nécessité de protéger les œuvres audiovisuelles contre un trop grand nombre d'interruptions publicitaires et les intérêts financiers des diffuseurs. La disposition est moins sévère pour les séries, les feuilletons, les émissions de divertissement et les documentaires, auxquels s'applique la règle des 20 minutes, selon la *let. c*.

Les émissions prévues à la *let. b* sont en général plus courtes que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision, qui relèvent de la *let. a*. Avec la règle des 45 minutes, les interruptions publicitaires n'auraient en effet été possibles que de manière très limitée. Quant à la règle générale des 20 minutes, elle serait allée à l'encontre de l'intérêt du public puisque les interruptions publicitaires sont mieux tolérées dans les émissions de divertissement que dans les émissions d'information. Aussi, ce type d'émissions a-t-il nécessité une solution intermédiaire.

Let. c: De la publicité peut être diffusée toutes les 20 minutes dans toutes les émissions ne relevant pas des exceptions mentionnées à l'al. 1, let. a et b, et aux al. 2 à 4. à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité et à la valeur de l'émission concernée.

L'*al. 2* correspond à la réglementation actuelle sur les pauses naturelles (art. 12, al. 2, ORTV 1997).

Selon l'*al. 3*, lorsqu'une émission se compose de parties autonomes, l'insertion de publicité n'est pas autorisée à l'intérieur de celles-ci, indépendamment de leur longueur. *L'al. 1* s'applique également à ces émissions, de sorte que p. ex. l'écart de 45 minutes entre les interruptions publicitaires dans des longs métrages ne peut être réduit par une succession de parties autonomes très brèves.

A l'*al. 4*, l'interdiction d'interrompre la transmission de services religieux satisfait aux normes européennes (art. 14, al. 5, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ; art. 11, al. 5, de la directive de l'UE sur la télévision sans frontières); elle est incontestée.

Selon l'*al. 5*, les diffuseurs de programmes de radio ou de télévision qui ne reçoivent pas de quote-part de la redevance de réception et ne jouissent pas de privilèges (quote-part de la redevance, droit d'accès) bénéficient tous d'une libéralisation encore plus poussée des interruptions publicitaires. Les diffuseurs relevant de l'*al. 5* sont tenus de respecter les restrictions concernant les services religieux (*al. 4*), les émissions d'information et les magazines d'actualité politique (*al. 1, let. b*), ainsi que les émissions pour enfants (art. 13 LRTV). Le cercle de diffuseurs bénéficiant de cette libéralisation a été défini selon les critères fixés à l'art. 11, al. 3, LRTV (mandat de prestations, situation économique, aspects transfrontières et internationaux).

Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux diffuseurs de télévision qui ne peuvent pas être captés à l'étranger et qui ne sont donc pas soumis aux exigences minimales de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Si un programme peut être reçu à l'étranger, le diffuseur doit respecter les dispositions minimales sur l'insertion de publicité et la durée de publicité (art. 19 ORTV). L'OFCOM veille au respect de ces dispositions dans le cadre de ses tâches de surveillance (art. 86, al. 1, LRTV).

L'UE débat actuellement d'une libéralisation plus ample (voir la proposition de la Commission de l'UE du 13 décembre 2005 pour une modification de la directive) qui pourrait entraîner une modification des prescriptions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière contraignantes pour la Suisse. Une adaptation de l'ordonnance sera nécessaire en temps opportun.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 18

Al. 1: Le Conseil fédéral peut déroger au principe de la diffusion de publicité par blocs énoncé à l'art. 11 LRTV. Une telle exception a été introduite dans le nouvel alinéa 1 relatif aux spots diffusés en dehors d'un bloc (singlespots), d'après la nouvelle réglementation européenne (art. 10, al. 2, directive SMA). Comme dans le droit international, le principe de la diffusion par blocs n'a été que légèrement assoupli : la diffusion de spots en dehors d'un bloc est régulièrement autorisée lors de la transmission d'événements sportifs. La diffusion de spots isolés est autorisée entre les émissions.

Al. 2 à 4: La réglementation européenne supprime la règle des 20 minutes entre la diffusion de deux blocs publicitaires et assouplit les dispositions générales sur les interruptions publicitaires (art. 11, al. 2, directive SMA et art. 17 projet de la nouvelle convention). Etant donné que les nouvelles technologies permettent de plus en plus d'éviter l'insertion de publicité, une protection particulière des téléspectateurs n'est reconnue désormais que pour les films et les émissions d'information (une interruption par tranche programmée de 30 minutes au moins), pour les émissions destinées aux enfants (une interruption par tranche programmée de 30 minutes au moins, à condition que la durée du programme soit supérieure à 30 minutes) et pour la transmission de services religieux (interdiction).

Cette réglementation plus souple est reprise dans l'ORTV. Elle s'applique aux programmes assortis d'un mandat de prestations et aux programmes de télévision sans concession captés à l'étranger. Dorénavant, les films et les émissions d'information (y compris les magazines d'actualité politique) peuvent être interrompus par de la publicité une fois par tranche programmée de 30 minutes. En revanche, aucune publicité ne doit être diffusée durant la transmission de services religieux. En vertu de l'art. 13, al. 2, LRTV, l'interdiction s'étend également aux émissions destinées aux enfants, ce qui constitue une divergence par rapport aux règles européennes en la matière.

Les diffuseurs de programmes de radio ou de télévision non concessionnaires qui ne peuvent pas être captés à l'étranger sont également tenus de respecter l'interdiction de procéder à des interruptions publicitaires dans les émissions destinées aux enfants et lors de la transmission de services religieux (*al. 7*).

Etant donné son financement asymétrique, la SSR demeure soumise à des règles plus strictes (art. 22 ORTV).

Art. 19 Durée de la publicité

L'art. 11, al. 2, LRTV fixe la durée de la publicité (au maximum 15 % du temps de transmission quotidien, au maximum 20 % d'une heure par heure de diffusion). Dans l'ordonnance, il est possible de déroger à ces conditions en tenant compte des critères suivants : mandats de prestations et situation économique des diffuseurs, concurrence provenant des pays voisins, réglementations internationales en matière de publicité et besoins du public.

L'*al. 1* se réfère aux spots publicitaires classiques, et pas aux formes de publicité dont le contenu ou le type de présentation nécessitent plus de temps. En effet, les offres de vente directes permettent au public d'acquérir immédiatement le bien présenté, ce qui nécessite un temps de diffusion plus important. La reconnaissance des « émissions publicitaires de longue durée » en plus des spots publicitaires classiques et des émissions de vente (télé-achat) entraîne une augmentation du volume publicitaire mais satisfait aux normes européennes (l'art. 12, al. 1, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et l'art. 18, al. 1, de la directive de l'UE sur la télévision sans frontières opèrent une distinction entre les spots publicitaires et les autres formes de publicité). La Cour de Justice des Communautés européennes souligne la nécessité d'un volume de publicité plus élevé pour les formes de publicité demandant plus de temps (« *more time consuming* ») (voir arrêt CJCE du 12 décembre 1996 en l'affaire Rete Televisivie Italiane SpA et autres contre le Ministero delle Poste e Telecomunicazioni; Rs C-320/94). Les émissions publicitaires de longue durée se différencient des spots publicitaires classiques par leur contenu et par la manière dont le message publicitaire est adressé au public. Alors que le spot publicitaire classique transmet brièvement son message par des textes courts et ciblés – se prêtant ainsi à des répétitions à intervalles rapprochés –, l'émission publicitaire de longue durée comprend souvent des éléments rédactionnels (« infomercials », publireportages), des informations sur le produit ou du divertissement (p. ex. jeux, cuisine). Vu sa structure, elle nécessite un temps de diffusion plus important. La limitation de la publicité à 12 minutes par heure ne s'applique qu'aux spots publicitaires.

L'*al. 2* augmente le temps de transmission quotidien de 15 à 20 % pour la publicité lorsque la diffusion du message publicitaire requiert plus de temps (offres de vente, infomercials, etc.). La limitation à 12 minutes par heure ne s'applique pas à ces formes de publicité.

L'*al. 3* soumet à certaines contraintes de durée les émissions de vente diffusées au cours d'un programme qui ne comprend pas exclusivement du télé-achat conformément à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (art. 12, al. 3) et à la directive de l'UE sur la télévision sans frontières (art. 18bis). Selon la définition de l'art. 2, let. m, LRTV, les émissions de vente se composent exclusivement d'offres de vente et durent au moins 15 minutes.

Selon l'art. 2, let. n, LRTV, les programmes de vente sont constitués exclusivement d'offres de vente et d'autres formes de publicité. Dans ces programmes, d'autres formes de publicité ne peuvent être diffusées en tant qu'offres de vente que durant 15 % au maximum du temps de transmission. Cette disposition de *l'al. 4* satisfait à la réglementation de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (art. 18bis, al. 2, en relation avec art. 12, al. 1) et à la directive de l'UE sur la télévision sans frontières (art. 19, en relation avec art. 18, al. 1).

L'*al. 5* énonce qu'il n'existe aucune restriction quant à la durée de la publicité pour les diffuseurs de programmes de radio ou de télévision non concessionnaires ; les diffuseurs de programmes de télévision ne doivent toutefois pas pouvoir être captés à l'étranger (voir art. 18, al. 5, ORTV).

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 19

Al. 1: Dans la mesure où les prescriptions légales le permettent, la durée de la publicité est adaptée à la réglementation européenne. Cette dernière a été simplifiée : elle prescrit uniquement que le temps de publicité ne doit pas excéder 12 minutes par heure.

La limitation du temps de publicité par heure est harmonisée avec la réglementation européenne. Par contre, l'alinéa préconisant que la publicité ne doit pas excéder 15% du temps d'émission quotidien demeure (art. 11, al. 2, LRTV). Dans l'ORTV, cette limitation ne concerne toutefois que les spots publicitaires.

La disposition concernant les formes de publicité de longue durée et les émissions de vente (maximum 3 heures ou 8 émissions de vente par jour) est supprimée. L'abandon de cette obligation n'entraîne toutefois pas de conséquences négatives, car le mandat de prestations des diffuseurs au bénéfice d'une concession ne leur permet de toute façon pas de diffuser sans restriction de la publicité aux heures de forte audience.

La disposition selon laquelle, dans les programmes de vente, la durée d'autres formes de publicité que les offres de vente ne doit pas dépasser 15% du temps d'émission quotidien s'est avérée sans fondement. Elle a été biffée dans la réglementation européenne ; elle est également abrogée dans l'ORTV.

Comme auparavant, les diffuseurs de programmes de radio ou de télévision non concessionnaires qui ne peuvent pas être captés à l'étranger ne sont soumis à aucune restriction quant à la durée de la publicité (*al. 2*).

Etant donné son financement asymétrique, la SSR demeure soumise à des règles plus strictes (art. 22 ORTV).

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 19

La limitation de la publicité à 15% du temps d'émission quotidien est biffée. Cette limitation ne figure plus non plus à l'art. 11, al. 2, LRTV 2014.

Art. 20 Mention du parrain

Les mentions du parrain sont placées immédiatement avant et/ou après l'émission. Afin d'être clairement identifiables comme telles, elles doivent être suffisamment explicites pour créer un lien direct entre le parrain et l'émission. Elles informent le public du financement de l'émission par le parrain ; elles peuvent recourir à des expressions telles que « présenté par », « avec le soutien de », « parrainé par », etc.

Conformément à l'obligation de séparer la publicité du reste du programme (art. 9 LRTV), la mention du parrain ne doit contenir aucune référence publicitaire. Sont visés certains contenus (p. ex. références à la qualité, lancement de produits, indication de prix, annonce de liquidation, etc.) et le cumul de divers éléments pourtant admissibles en soi (p. ex. activité, produit).

L'incrustation dont il est question à l'*al. 3* est conforme à la pratique actuelle. Afin d'éviter tout effet publicitaire, il convient de veiller à ce que les incrustations du parrain ne soient pas trop fréquentes. Elles doivent se distinguer de la publicité sur écran partagé car elles ne sont pas comprises dans le calcul du temps consacré à la publicité. Elles rappellent simplement le rapport de parrainage et sont soumises aux principes formulés aux *al. 1 et 2* (identifiables en tant que mention du parrain, pas d'effet publicitaire). Afin de respecter l'art. 13, al. 4, LRTV, sur la protection des mineurs, les incrustations sont interdites pendant les émissions pour enfants.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 20

Les dispositions concernant la mention du parrain ont été revues et harmonisées avec la réglementation européenne, afin d'éviter toute inégalité de traitement entre le parrainage dans les programmes étrangers destinés spécifiquement à un public suisse et le parrainage dans les programmes suisses. Actuellement, les dispositions sont plus strictes dans le droit suisse que dans les prescriptions minimales européennes. En matière de mention illicite du parrain, la directive et le projet de la nouvelle convention mettent l'accent sur l'incitation à conclure des actes juridiques, tandis qu'en Suisse la législation tient compte de la notion de publicité.

La disposition de la directive SMA a été reprise dans ce domaine. D'une part, la mention appropriée du parrain est exigée et illustrée à l'aide d'exemples (*al. 1*); d'autre part, elle ne doit pas encourager directement la conclusion d'actes juridiques et ne doit contenir aucune indication incitant à l'achat de marchandises ou de services (*al. 3*). L'adoption des nouvelles règles autorise certaines déclarations lors de la mention du parrain qui ne sont pas admises dans la loi actuelle. Elle aura également une répercussion dans les directives de l'OFCOM en matière de publicité et de parrainage.

Les programmes de radio de la SSR sont soumis à des règles plus strictes (art. 22, al. 7 ORTV).

Art. 21 Placement de produits

Le placement de produits, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite de marchandises ou de services, ou le placement de marchandises ou de services dans une émission contre paiement, est réglementé en tant que cas particulier de parrainage. Au niveau européen, il est actuellement question de réglementer le placement de produits (voir la proposition de la Commission de l'UE du 13 décembre 2005 pour une modification de la directive), qui pourrait entraîner une modification des prescriptions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière contraignantes pour la Suisse. Une adaptation de l'ordonnance sur ce point sera nécessaire en temps opportun.

Le parrain peut certes être présent dans l'émission qu'il parraine, mais ses apparitions ne doivent pas revêtir de caractère publicitaire (art. 12, al. 3, LRTV). Dans ce cas, il est admis que le parrain mette à disposition gratuitement ou à prix avantageux des biens ou des services, ou qu'il paie pour le placement de produits qui, en contrepartie, sont intégrés dans l'émission. Pour autant qu'ils ne soient pas de nature publicitaire, sont donc licites le placement de produits (le product placement), la présentation de prix de jeux-concours et le matériel (p. ex. l'ameublement d'un studio). Si le parrain (son produit, son activité ou son service) constitue le thème de l'émission, il convient de veiller particulièrement au respect de l'obligation légale de présenter les événements de manière fidèle. Le placement publicitaire dans l'émission de biens ou de services fournis par le parrain est considéré comme de la publicité clandestine (voir art. 11, al. 2, ORTV). En revanche, le placement de produits est licite lorsque le bien ou le service est intégré dans l'émission de manière naturelle et avec la modération requise.

Les parrains peuvent choisir d'être nommés au début ou à la fin de l'émission (art. 12, al. 2, LRTV). En cas de placement de produit, le public risque d'être induit en erreur en n'identifiant pas la motivation financière du placement. Pour empêcher la publicité clandestine il convient, selon l'art. 9, al. 1, LRTV, de procéder à une identification appropriée. La transparence n'est garantie que lorsque le placement est signalé au début de l'émission. Il s'agit d'indiquer clairement au public les produits mis à disposition (p. ex. « L'émission comprend le placement des produits suivants : vêtements [parrain a], meubles [parrain b], boissons [parrain c]. »). L'exigence d'indication suffisante au début de l'émission suit également l'évolution constatée au niveau européen ; une disposition analogue se trouve dans la proposition de modification du 13 décembre 2005 de la directive de l'UE (art. 3h, al. 1, let. c, du projet).

En application de la disposition en matière de protection des mineurs (art. 13, al. 4, LRTV), l'*al. 3* exclut le placement de produits dans les émissions pour enfants. Cette règle s'inscrit dans la logique des

autres dispositions (pas d'interruptions publicitaires, de publicité sur écran partagé, ni de publicité virtuelle) visant à empêcher que les émissions pour enfants contiennent des messages publicitaires qui leur soient spécifiquement destinés.

Est par ailleurs applicable l'interdiction énoncée à l'art. 12, al. 5, LRTV de parrainer certaines émissions, aussi pour le placement de produits (p. ex. émissions d'information et magazines d'actualité politique).

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 21

Al. 1: La disposition selon laquelle le placement de produits ne doit entraîner aucun effet publicitaire pour le parrain ou pour des tiers a été supprimée, mais s'applique en vertu de l'art. 12, al. 3, LRTV.

Al. 2: Dans la réglementation européenne, les aides matérielles à la production et les prix – termes recouvrant la fourniture gratuite de marchandises ou de services – sont considérés comme une sous-catégorie du placement de produits. Selon la directive SMA et le projet de la nouvelle convention européenne, le placement de produits n'est en principe autorisé que dans les longs métrages, les films, les séries, les émissions sportives et les émissions de divertissement (à l'exception des émissions destinées aux enfants). Par contre, les aides matérielles à la production et les prix sont admis dans tous les types d'émissions, soit également dans les émissions destinées aux enfants, les émissions d'information ou les émissions religieuses ainsi que dans les documentaires.

Le placement de produits dans les documentaires et les émissions religieuses est harmonisé avec la réglementation européenne. Dans ces émissions, seuls les aides matérielles à la production et les prix de valeur négligeable sont donc autorisés.

Le placement de produits n'est toujours pas autorisé dans les émissions destinées aux enfants. Par contre, les concours dotés de prix et les aides matérielles à la production de valeur négligeable y sont tolérés, en conformité avec la réglementation européenne.

En vertu de la LRTV, il est interdit de parrainer les émissions d'information et les magazines d'actualité politique ainsi que les émissions ou séries d'émissions consacrées à l'exercice des droits politiques. Etant donné qu'en Suisse le placement de produits est considéré comme une sous-catégorie du parrainage, aucune forme de placement de produits n'est admise dans ce type d'émissions, contrairement aux dispositions en vigueur dans la réglementation européenne.

Al. 3: L'ORTV prescrit actuellement que le placement de produits doit être signalé comme tel au début de l'émission. Pour la première fois, la réglementation européenne a réglé le placement de produits de manière détaillée. Comme elle est plus stricte au sujet de la déclaration, l'ORTV est adaptée dans ce sens. Ainsi, le placement de produits devra être signalé non seulement au début, mais aussi après chaque interruption publicitaire ainsi qu'à la fin de l'émission. Exceptionnellement, une déclaration unique suffit, lorsqu'il s'agit de placements de produits, d'aides matérielles à la production ou de prix dont la valeur n'excède pas 5000 francs.

Il convient également d'adapter la loi dans le sens de la directive SMA et du projet de la nouvelle convention européenne, moins sévères que la règle suisse actuellement en vigueur en ce qui concerne le contenu de la déclaration. Il suffit dorénavant de signaler clairement un placement de produit ; il n'est plus nécessaire de mentionner qui a mis tel produit à disposition.

Al. 4: L'obligation énoncée ne s'applique pas aux longs métrages de cinéma, films conçus pour la télévision et documentaires qui n'ont pas été produits ou mandatés par le diffuseur lui-même ou par une entreprise contrôlée par celui-ci ou qui ont été mandatés par le diffuseur à des réalisateurs indépendants (coproduction) et pour la production desquels la participation du diffuseur s'élève à 40% au maximum.

Art. 22 Restrictions supplémentaires en matière de publicité et de parrainage pour les programmes de la SSR

Le nouveau système de publicité et de parrainage concrétise le financement asymétrique (voir message du 18 décembre 2002, FF 2003 1477) et assure à la SSR, pour l'essentiel, le statu quo. Les possibilités de publicité et de parrainage pour la SSR sont limitées comme suit :

L'*al. 1* soumet la SSR à des règles plus sévères en matière d'interruptions publicitaires. Dans ses programmes télévisés, la SSR peut continuer à diffuser des interruptions publicitaires au cours des pauses naturelles, ou une fois dans le cours d'émissions d'une durée programmée de plus de 90 minutes. Cette disposition remplace pour la SSR la réglementation de l'art. 18, al. 1, ORTV. La SSR est bien entendu également soumise à l'interdiction de procéder à des interruptions publicitaires au cours d'émissions pour enfants (art. 13 LRTV) ou de services religieux (art. 18, al. 4, ORTV).

L'*al. 2* maintient la durée maximale de la publicité à 8 % du temps de diffusion quotidien. Quant à la durée de la publicité par heure d'horloge, la réglementation est plus stricte pour les heures de grande écoute (18h à 23h). Entre 23h et 18h, la SSR est donc autorisée à diffuser, au sens de l'art. 19, al. 1 et 2, en dehors des 12 minutes de spots publicitaires, des formes publicitaires de plus longue durée, qui excèdent 12 minutes par heure (p. ex. les offres de vente).

Al. 3: L'ORTV traite de nouvelles formes de publicité: la publicité sur écran partagé et la publicité virtuelle. La publicité sur écran partagé n'augmente certes pas le volume publicitaire mais elle entre en conflit avec les règles restrictives imposées à la SSR en matière d'interruptions publicitaires. En conséquence, la SSR n'est autorisée à diffuser de la publicité sur écran partagé que lors de la transmission de manifestations sportives, où, en vertu de l'art. 18, al. 2, elle a plus de possibilités en matière d'interruptions publicitaires. La publicité virtuelle, qui constitue pour la SSR une nouvelle forme de publicité, n'est pas comptée dans le temps de publicité autorisé. Etant donné le financement asymétrique, il est justifié de la limiter à la transmission de manifestations sportives.

Al. 4: L'exclusion des émissions de vente (au sens de l'art. 2, let. m, LRTV) a déjà été prévue dans le message (FF 2003 1528).

Al. 5: L'autopromotion fait partie intégrante de la publicité telle que définie à l'art. 2, let. k, LRTV. Elle est soumise aux dispositions sur la séparation entre publicité et programme ainsi qu'à celles sur l'insertion et la durée de la publicité ; elle est comptée comme temps de publicité. Il n'y a généralement pas lieu d'opérer une distinction entre publicité et autopromotion. Pourtant, considérer l'autopromotion comme étant de la publicité signifie que les concessionnaires de programmes sans publicité n'ont pas le droit de faire de l'autopromotion. Ce n'est pas tout à fait le cas, vu qu'aujourd'hui déjà, leur concession les y autorise si l'autopromotion sert principalement à fidéliser le public. Pour cette catégorie de diffuseurs, il est donc primordial de distinguer l'autopromotion de la publicité.

Selon la loi, les programmes radio de la SSR sont interdits de publicité (art. 14, al. 1, LRTV). L'art. 14, al. 2, LRTV prévoit que l'ordonnance ou la concession autorise la SSR à diffuser de l'autopromotion. L'autopromotion que la SSR est autorisée à diffuser dans les programmes radio sans publicité doit essentiellement servir à fidéliser les auditeurs (pour les autres programmes sans publicité au bénéfice d'une concession, voir art. 36, al. 2).

Généralement diffusée dans l'intérêt d'un tiers, la publicité sert à financer le radiodiffuseur. Il en va de même pour l'autopromotion, hormis qu'elle vise à promouvoir les biens et les services du diffuseur lui-même (produits de marchandisage). L'autopromotion que la SSR est autorisée à diffuser dans les programmes radio sans publicité doit essentiellement servir à fidéliser les auditeurs. Il faut donc qu'elle présente un lien avec le programme concerné. La fidélisation ou le lien avec le programme résultent d'un ensemble de facteurs. On peut notamment parler de lien avec le programme lorsque l'article faisant l'objet de l'autopromotion est représentatif d'une prestation rédactionnelle propre du diffuseur ou lorsque la désignation et l'emballage du produit sont liés au programme (p. ex. enregistrements d'une émission, t-shirts avec logo du programme).

Al. 6: L'organisateur d'une manifestation culturelle ou sportive peut placer des spots publicitaires contre rémunération. Mais il peut aussi conclure avec la SSR un partenariat par lequel le diffuseur

s'engage à signaler l'événement dans son programme, en contrepartie d'avantages en lien avec la manifestation (p. ex. accès privilégié). Il s'agit d'une collaboration où chaque partie fournit des prestations. La SSR peut diffuser les références à un événement en tant qu'autopromotion à des conditions précises. Ainsi, il faut que, par cette coopération, elle cherche à fidéliser ses auditeurs et non à financer son programme grâce aux prestations de son partenaire. Si les références sont diffusées contre des prestations pécuniaires, cette dernière condition n'est en particulier pas remplie : l'aspect commercial l'emporte et les références relèvent de la publicité. Ici aussi, la distinction ne concerne que les programmes sans publicité, notamment les radios de la SSR. Les critères permettant de conclure à une fidélisation du public sont par exemple les suivants : le radiodiffuseur est présent lors de l'événement, et celui-ci est traité de manière rédactionnelle (transmission en direct, commentaires de fond). Ces indices démontrent que l'événement correspond bien au concept de l'émission et que le partenariat a été conclu pour fidéliser le public.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 22, al. 7

L'*alinéa 7* considère que la publicité est interdite dans les programmes de radio de la SSR. Les mentions du parrain doivent être indiquées sous une forme neutre et la pratique actuelle s'applique.

.....

Modification du 13 octobre 2010 :

Art. 22, al. 1, 1bis et 2, let. a

L'interruption de la publicité a été libéralisée dans le cadre de la révision totale de la LRTV et de l'ORTV de 2007. Etant donné le financement asymétrique de la SSR, les possibilités d'interruptions publicitaires dans les programmes ont été réglées à dessein de manière plus stricte. Les premières expériences montrent toutefois que cette réglementation asymétrique ne profite pas aux diffuseurs privés nationaux, mais aux fenêtres publicitaires étrangères. Pour pouvoir mieux se profiler face à ces fenêtres publicitaires, la réglementation propre à la SSR a été libéralisée, mais pas dans les mêmes proportions que pour les diffuseurs privés (voir art. 18 ORTV).

al. 1 et 1bis: La réglementation actuelle, selon laquelle une seule interruption est autorisée uniquement si l'émission dure plus de 90 minutes, s'applique à toutes les émissions de la SSR diffusées entre 18 et 23 heures, ainsi qu'aux émissions d'information et aux magazines d'actualité politique, qui constituent des éléments essentiels du mandat de service public. Durant les autres plages horaires, à savoir entre 23 et 18 heures, les émissions autres que les émissions d'information et les magazines d'actualité politique peuvent être interrompues une fois par de la publicité par tranche programmée de 30 minutes. La publicité est interdite lors de la transmission de services religieux et dans les émissions destinées aux enfants.

Art. 23 Publicité et parrainage dans les autres services journalistiques de la SSR

Les restrictions en matière de publicité et de parrainage dans les autres services journalistiques de la SSR financés par la redevance de réception (art. 25, al. 3, let. b, LRTV) empêchent les entreprises privées de se livrer une concurrence économique indésirable et préviennent le détournement des restrictions publicitaires. Lorsque des émissions parrainées sont proposées sur demande, donc sur une autre plateforme technique que la télévision ou la radio traditionnelle, il est nécessaire, pour des raisons de transparence, de diffuser les mentions des parrains avec l'émission. Toutefois il n'est pas nécessaire de maintenir les blocs publicitaires diffusés avant et après l'émission (*let. a*).

Les émissions proposées qui contiennent de la publicité sur écran partagé ou de la publicité virtuelle peuvent être mises à disposition en l'état ; un conditionnement sans ces formes spéciales de publicité demanderait en effet un investissement considérable. Par contre, il peut être exigé de la SSR qu'elle retire les blocs d'interruptions publicitaires (*let. b*).

La publicité et le parrainage continuent d'être autorisés dans le télétexte, mais les dispositions générales sur la publicité et le parrainage, de même que les restrictions spéciales pour la SSR, doivent être respectées (*let. c*).

La concession peut prévoir d'autres exceptions à l'interdiction de publicité et de parrainage pour certains offres issues d'une collaboration entre la SSR et des organisations sans but lucratif (p. ex. offre internet « Wissen online »; *let. d)*. En ce qui concerne l'autopromotion, la concession peut également prévoir des exceptions pour le reste des offres journalistiques, notamment l'autopromotion qui sert essentiellement à fidéliser les auditeurs, telle qu'autorisée à l'art. 22, al. 5 pour les radios de la SSR sans publicité.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 23

Le terme « Redevance de réception » est remplacé par « Redevance de radio-télévision ».

Section 4 Obligations en matière de diffusion de programmes

Art. 24 Obligation d'annoncer les modifications des participations détenues auprès du diffuseur

Cet article règle l'obligation d'annoncer les modifications de propriété auprès du diffuseur même (1ère moitié de phrase de l'art. 16 LRTV).

L'al. 1 maintient la réglementation applicable aux diffuseurs bénéficiant d'une concession (art. 9 ORTV 1997). Pour la (nouvelle) catégorie de diffuseurs non concessionnaires, il élargit le champ des modifications non soumises à l'obligation d'annoncer (voir également à ce propos les obligations incombant au diffuseur, prévues aux art. 2 et 25 à 27).

L'al. 2 tient compte du fait que dans certains cas, un petit changement peut à lui seul modifier la participation économique dominante du diffuseur et revêtir de l'importance. Il y a participation économique dominante notamment lorsqu'une entreprise ou une personne physique possède plus de 50 % des parts d'un diffuseur.

Vu l'abandon de l'exigence actuelle d'annoncer au préalable les modifications de propriété, il est indispensable de fixer un délai d'annonce *(al. 3).* L'annonce doit être effectuée au plus tard un mois après le changement.

L'*al. 4* exempte de l'obligation d'annoncer les diffuseurs non concessionnaires dont les charges d'exploitation s'élèvent au maximum à 200 000 francs par année. Généralement, ces diffuseurs ne jouent pas un rôle médiatique très important et l'obligation d'annoncer représenterait pour eux une charge excessive.

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 24 al. 4

Le montant limite à partir duquel l'obligation d'annoncer s'applique est élevé à 1 million de francs de charges d'exploitation (contre 200 000 jusqu'ici). Le montant correspond donc à celui qui détermine l'obligation de rendre rapport, inscrite à l'art. 27 ORTV.

Art. 25 Obligation d'annoncer les participations importantes détenues par le diffuseur dans d'autres entreprises

Cet article règle l'obligation d'annoncer les participations que le diffuseur détient dans d'autres entreprises (2e moitié de phrase de l'art. 16 LRTV). Ces informations permettent aux autorités de déceler à temps les éventuels risques de concentration.

Pour les diffuseurs au bénéfice d'une concession, les participations de 20 % et plus dans d'autres entreprises sont considérées importantes et donc soumises à l'obligation d'annoncer. Cette valeur limite a été posée par analogie à d'autres dispositions (art. 13, al. 2, LRTV 1991 et art. 48, al. 3, LRTV), selon lesquelles les modifications de participation dans un diffuseur qui atteignent plus de 20 % sont en général assimilées à un transfert économique de concession et sont donc importantes.

Les diffuseurs non concessionnaires doivent annoncer dans les 30 jours les participations qui s'élèvent à un tiers ou plus de la propriété. Cette disposition s'inspire de l'obligation de renseigner imposée aux éditeurs de journaux et périodiques par le code pénal, qui concerne les participations dans d'autres entreprises (art. 322, al. 2, CP) ; selon la doctrine, sont importantes les participations qui atteignent ou dépassent un tiers de la propriété. L'assouplissement des obligations imposées aux diffuseurs non concessionnaires se justifie par le fait que ceux-ci – contrairement aux diffuseurs avec concession – ne reçoivent ni quote-part de la redevance, ni garantie de diffusion, et qu'ils ne doivent remplir aucun mandat de prestations en matière de programme (voir aussi le règlement différencié des obligations à l'*al. 2*, ainsi qu'aux art. 24, 26 et 27).

Dans ce contexte, il faut aussi tenir compte de la disposition spéciale de l'art. 37 LRTV qui contraint la SSR à annoncer *toute* participation détenue dans d'autres diffuseurs.

L'*al. 2* oblige en outre les diffuseurs à annoncer dans les 30 jours chaque *modification* d'une participation importante dans une autre entreprise.

L'*al. 4* exempte de l'obligation d'annoncer les petits diffuseurs non concessionnaires (voir explications sur l'art. 24, al. 4).

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 25 al. 4

Le montant limite à partir duquel l'obligation d'annoncer s'applique est élevé à 1 million de francs de charges d'exploitation (contre 200 000 jusqu'ici). Le montant correspond donc à celui qui détermine l'obligation de rendre rapport, inscrite à l'art. 27 ORTV (voir ci-après).

Art. 26 Obligation de renseigner

Cet article précise les conditions de l'obligation de renseigner et de fournir des documents, imposée aux entreprises et aux personnes liées au diffuseur par des participations actives ou passives selon l'art. 17, al. 2, let. a, LRTV. La différenciation opérée aux art. 24 et 25 entre les diffuseurs avec concession et les diffuseurs non concessionnaires est également appliquée ici: Sont soumis à l'obligation de renseigner les entreprises et les personnes du domaine des médias qui sont liées, activement ou passivement, à hauteur d'au moins 20 % à un diffuseur avec concession, et à hauteur d'au moins un tiers à un diffuseur non concessionnaire (voir aussi les explications sur les deux articles précédents).

Art. 27 Rapport et comptes annuels

L'obligation de rendre compte de leurs activités ne change guère pour les diffuseurs bénéficiant d'une concession : ils doivent présenter un rapport annuel (*al. 1 et 2*) et des comptes annuels (*al. 5 et 6*). Ils sont également tenus d'observer les dispositions relatives à la surveillance financière selon les art. 36 et 42 LRTV.

Les diffuseurs non concessionnaires ne doivent pas présenter de comptes annuels ; ils sont néanmoins tenus de remettre un rapport annuel si leur entreprise atteint une certaine taille (*al. 3*). En vertu de l'*al. 1*, sont exemptés de tout rapport d'activité (ainsi que des obligations d'annoncer prévues aux art. 24 et 25) les petits diffuseurs non concessionnaires dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200 000 francs, qui ne jouent généralement pas un grand rôle d'un point de vue médiatique et pour lesquels l'élaboration d'un rapport constituerait une charge excessive. (Selon l'art. 3, let. a, LRTV, l'obligation d'annoncer s'applique à ces diffuseurs, pour autant que leur offre revête une certaine importance journalistique).

Al. 2 et 3: La liste des informations qui doivent figurer dans le rapport annuel correspond dans une large mesure à celle de l'actuelle disposition de l'ordonnance (art. 52, al. 1, ORTV 1997). Le rapport annuel informe les autorités sur l'activité commerciale du diffuseur, ses activités en matière de programme, les modifications de sa structure organisationnelle, ses participations ainsi que l'accomplissement des obligations fixées dans la loi et dans la concession. En outre, il livre des données à des fins statistiques (selon l'art. 19 LRTV). Dans la pratique, en raison du moins grand nombre d'obligations et de conditions imposées aux diffuseurs non concessionnaires, ceux-ci présenteront un rapport annuel plus sommaire que les diffuseurs au bénéfice d'une concession. Une distinction expresse est faite entre ces deux catégories de diffuseurs quant aux données portant sur les participations actives et passives (*al. 2, let. c et d, et al. 3, let. b et c*), dans la même mesure que pour l'obligation d'annoncer et de renseigner selon les art. 24 à 26 (voir aussi les explications sur ces articles). L'office précisera dans une directive les données que les diffuseurs doivent fournir.

Al. 4: Seules sont publiées les données des rapports annuels énumérées expressément aux *al. 2 et 3*. A noter qu'il n'est plus prévu de publier le bilan et le compte de résultats. La publication se limite dorénavant aux indications de base sur les dépenses et les revenus fournies dans le rapport annuel.

Al. 7: Le délai fixé à fin avril pour la remise du rapport et des comptes annuels correspond à la pratique actuelle de l'office. Les indications sur l'activité du diffuseur doivent être fournies le plus rapidement possible pour garantir l'actualité de la publication des données (selon l'art. 18, al. 3, LRTV) et de la statistique sur la radiodiffusion (selon l'art. 19 LRTV).

.....

Modification du 15 juin 2012 :

Art. 27, al. 5 et 6

Hormis le compte de résultats et le bilan, les diffuseurs devront dorénavant produire l'annexe, conformément au CO. L'obligation de remettre des comptes annuels est élargie et déplacée de l'al. 6 à *l'al.5*. Selon l'art. 662, al. 2, CO, l'annexe fait partie intégrante des comptes annuels (« Les comptes annuels se composent du compte de profite et pertes, du bilan et de l'annexe. »). *L'al. 6* ne règle plus que les exigences spécifiques pour l'établissement des comptes annuels. L'obligation de remettre des comptes annuels est entièrement réglementée à l'al. 5.

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 27

L'art. 27 ORTV établit quels diffuseurs doivent présenter un rapport annuel (al. 1) et à quelles exigences celui-ci doit répondre (al. 2 et 3).

Al. 1: Les diffuseurs sans concession doivent fournir un rapport annuel uniquement si leurs charges d'exploitation annuelles dépassent 1 million de francs. Jusqu'ici, la limite était fixée à 200 000 francs. Les petits diffuseurs sont ainsi délestés des travaux administratifs. Cette nouvelle limite a également été appliquée à l'art. 6, al. 1, let. b, à l'art. 8, al. 2, art. 24, al. 4 et à l'art. 25, al. 4, ORTV.

Al. 2: Les données que les diffuseurs concessionnaires doivent fournir ont été légèrement modifiées. Il ne leur est plus demandé d'indiquer les collaborations concernant le programme (auparavant let. h) ni la marche générale des affaires (auparavant let. j). Par contre, ils doivent désormais préciser l'offre de

formation et de formation continue (let. h). A la let. k, le montant relatif à la technique a été remplacé par le montant relatif à la diffusion.

Al. 3: Pour les diffuseurs non concessionnaires, l'obligation de fournir un rapport annuel est assouplie. L'ancien renvoi à l'al. 2, let. f à l, a été remplacé par un renvoi aux lettre f, g et i (contenu du programme, effectif, technique et zone de diffusion). En outre, les informations se limitent aux dépenses totales et aux revenus totaux (nouvelle lettre e au lieu du renvoi à l'al. 2, let. k et l).

Art. 28 Obligation d'enregistrer

Il serait excessif d'exiger l'enregistrement intégral d'un programme constitué exclusivement de musique diffusée à partir de supports de sons ou d'images. Vu que seul le titre diffusé peut faire l'objet d'une plainte, il suffit de pouvoir reconstituer le programme au moyen de listes des titres diffusés. Sont notamment concernés les programmes de radio qui diffusent des morceaux de musique et de télévision qui passent des clips musicaux. Ces diffuseurs sont seulement exemptés de l'obligation d'enregistrer et de conserver le programme. Si l'enregistrement d'un programme s'avère nécessaire pour des raisons de surveillance, les diffuseurs sont tenus de remettre à l'autorité compétente les titres de morceaux de musique diffusés (*al. 2*).

La diffusion de musique jouée en direct reste soumise à l'obligation d'enregistrer.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 28

Dans la révision partielle LRTV 2014, les contributions de la rédaction publiées dans les autres services journalistiques de la SSR sont placées sous la surveillance de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP (art. 91, al. 3, let. a^{bis}, LRTV 2014). Cette disposition concerne notamment le télétexte et l'offre en ligne de la SSR, y compris les services journalistiques destinés à l'étranger au sens de l'art. 28, al. 1, LRTV. La plainte doit être documentée (art. 92, al. 5, LRTV 2014), mais la SSR est tenue, de son côté, d'enregistrer et de conserver les contributions conformément à l'art. 20, al. 2, LRTV 2014. Le Conseil fédéral fixe la durée et la portée de l'obligation en tenant compte des possibilités techniques et de ce qui est raisonnablement exigible de la SSR. En d'autres termes, l'obligation d'enregistrer et de conserver se réfère aux différentes contributions et non à la composition d'une page internet ou au placement des contributions. En outre, les contributions conçues par la rédaction publiées sur les plateformes de tiers (p. ex. les médias sociaux) ne sont pas soumises à l'obligation d'enregistrer et de conserver, la SSR n'ayant aucun moyen d'exercer une influence sur la plateforme d'un tiers.

Les autres services journalistiques de la SSR sont définis de manière exhaustive aux art. 12 à 14 de la concession SSR.

Al. 3, let. a: En ce qui concerne les émissions diffusées dans le programme linéaire et proposées en complément, sur demande, dans les autres services journalistiques, l'obligation d'enregistrement et de conservation commence à courir dès la diffusion dans le programme et correspond, comme aujourd'hui, à la durée usuelle de quatre mois (art. 20, al. 1, LRTV 2014; cf. Message relatif à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision [LRTV], FF 2013 4425 4466).

Al. 3, let. b: Pour les contributions que la SSR publie avant un scrutin dans le cadre de dossiers consacrés à une votation ou à une élection, la plainte peut se rapporter à plusieurs contributions de la rédaction sur le même thème (art. 92, al. 4, LRTV 2014). Les plaintes doivent être déposées dans un délai de 20 jours après la parution de la publication contestée. Pour les plaintes se rapportant à plusieurs contributions, le délai commence à courir dès la diffusion de la dernière publication contestée. La première des publications contestées ne doit toutefois pas être antérieure de plus de trois mois à la dernière (art. 92, al. 3, LRTV 2014). La durée d'enregistrement et de conservation usuelle de quatre mois s'applique donc aussi pour les contributions publiées dans les dossiers consacrés à une votation

ou à une élection. Le délai court au maximum encore deux mois après le jour de la votation ou de l'élection, ce qui permet de couvrir toute la durée de la plainte contre plusieurs émissions diffusées pendant une certaine période.

Al. 3, let. c: A l'exception des dossiers consacrés à une votation ou à une élection, les autres contributions, par exemple sur le télétexte ou les textes publiés sur l'offre en ligne de la SSR, doivent être conservées deux mois à compter de leur publication.

Al. 4: Comme déjà mentionné dans le message (FF 2013 4425 4466), la dynamique de l'internet doit être prise en considération au moment de fixer la portée de l'obligation d'enregistrer et de conserver les contributions. Il est impossible d'y soumettre chaque actualisation d'un texte en ligne sans risque de déborder du cadre raisonnablement exigible. Il convient donc de peser les différents intérêts, notamment la traçabilité des versions et les coûts d'enregistrement et de conservation. L'expérience montre que les contributions sur l'internet sont fréquemment actualisées dans les heures suivant leur parution, pour se stabiliser au plus tard le lendemain. Soumettre chaque version à l'obligation d'enregistrer et de conserver serait disproportionné, raison pour laquelle celle-ci ne s'applique qu'aux contributions publiées au moins 24 heures sans modification. Les versions qui restent en ligne moins de 24 heures peuvent aussi faire l'objet d'une réclamation auprès de l'instance de plaintes, mais le plaignant doit pouvoir documenter la réclamation, de sorte que la traçabilité soit malgré tout respectée.

Section 5 Statistique sur la radiodiffusion

Art. 29 Organisation

La nouvelle LRTV prévoit que l'Office fédéral de la communication établit une statistique sur la radiodiffusion en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (art. 19 LRTV). Les conditions relatives à l'accomplissement de cette nouvelle tâche sont précisées dans cette section de l'ordonnance.

Art. 30 Collecte des données

Les informations contenues dans le rapport annuel que les diffuseurs de programmes de radio et de télévision sont tenus de remettre à l'OFCOM constituent la première source d'établissement de la statistique sur la radiodiffusion (*al. 1*).

Conformément à l'*al. 2*, d'autres données peuvent aussi être utilisées. Elles peuvent avoir été collectées par l'office spécifiquement pour la statistique sur la radiodiffusion (*let. a*) ou par d'autres instances à d'autres fins (*let. b*). Des collectes de données spécifiques peuvent être envisagées s'il devient nécessaire d'approfondir certains aspects touchant à la création des programmes, par exemple sur la technique utilisée en studio ou les conditions de travail des journalistes. La prise en compte de données d'autres instances concerne par exemple les données sur l'utilisation de programmes de radio et de télévision, qui sont, selon les art. 78 ss LRTV, collectées par une fondation.

L'office peut aussi exiger des diffuseurs de recevoir les données en format électronique (*al. 3*).

Art. 31 Utilisation des données

Le présent article règle l'utilisation et la transmission des autres données collectées exclusivement à des fins statistiques. En plus de ces dispositions, les exigences énoncées dans la loi sur la protection des données (RS 235.1) s'appliquent automatiquement. L'office doit garantir la protection des données qu'il traite lui-même (*al. 2*).

Mais il doit aussi veiller à ce que la protection des données soit encore garantie lorsque des données visées à l'*al. 3* sont remises à des tiers. Autant que possible, les données personnelles sont rendues anonymes avant d'être transmises ; les destinataires doivent s'engager expressément à respecter la

protection des données ; à ne permettre aucune déduction sur des personnes particulières après publication des données et enfin, à retourner ou détruire les données après usage.

Art. 32 Publication des résultats statistiques

L'office publie de lui-même, à l'intention de la collectivité, les résultats statistiques qui présentent un intérêt public. Sur demande, il peut également produire des résultats non publiés, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ou privé ne s'y oppose. Les dispositions de la loi sur la transparence (LTrans) sont déterminantes pour la production de données sur demande.

Section 6 Dépôt légal

Art. 33

En vertu de l'art. 21 LRTV concernant le dépôt systématique des programmes de radio et de télévision, il est possible que des organisations privées réalisent des travaux de préparation importants et conservent par exemple les appareils de lecture pour l'utilisation des archives. L'art. 33 ORTV crée la base légale permettant de soutenir, de manière coordonnée et sur la base de mandats de prestations clairement définis, les activités en question. Si nécessaire, les prestations peuvent faire l'objet d'une indemnisation financière. En ce qui concerne l'application de l'art. 21 LRTV, une disposition d'exécution doit être élaborée dans les plus brefs délais en collaboration avec des offices (Archives fédérales, Bibliothèque nationale) et des organisations concernées et intéressées (diffuseurs de programmes ou leurs représentations, Memoriav). Elle doit viser en premier lieu une conservation durable des contenus des programmes.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 33 Archives de la SSR

Les archives des diffuseurs suisses de programmes de radio et de télévision sont essentielles à la préservation du patrimoine audiovisuel national (cf. Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2016 à 2020 du 28 novembre 2014 [message culturel], FF 2015 461, 571). En tant que plus grand producteur suisse de documents audiovisuels, la SSR archive déjà aujourd'hui systématiquement ses principales émissions.

L'al. 1 contraint la SSR à conserver durablement ses productions propres, dans la mesure où celles-ci sont considérées comme faisant partie du patrimoine audiovisuel suisse.

Al. 2: Les productions propres archivées durablement doivent être accessibles au public pour un usage privé selon l'art. 19 LDA ou scientifique sous une forme appropriée, par exemple sur un portail en ligne. Les droits d'exploitation restent propriété de la SSR. Les éventuels droits de tiers (notamment les droits d'auteur) doivent être acquis. En principe, les émissions accessibles peuvent être consultées gratuitement. Une contribution est néanmoins exigible si des charges supplémentaires incombent à la SSR (p. ex. commande de supports de données, mandat de recherche ; cf. aussi art. 10, al. 2 de la concession SSR ainsi que les explications du 28 novembre 2007 relatives à la nouvelles concession SRG SSR).

Al. 3: La SSR collabore avec des institutions spécialisées dans le domaine du patrimoine audiovisuel, notamment avec le réseau Memoriav (cf. aussi art. 20 de la concession SSR), en particulier en ce qui concerne la définition des normes d'archivage.

Al. 4: La conservation des programmes sera financée par la redevance de radio-télévision (art. 21, al. 3, LRTV 2014). Aujourd'hui déjà, la SSR finance l'archivage des émissions par le biais de la redevance de réception. A l'avenir, les coûts de mise à disposition seront aussi à la charge de la SSR. Ils

devront donc être pris en compte lors de la détermination des ressources financières selon l'art. 68*a*, al. 1, let. a, LRTV 2014.

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 33*a* Archives des autres diffuseurs suisses

L'art. 33*a* réglemente la conservation durable des programmes des autres diffuseurs suisses. Il renonce toutefois à leur imposer une obligation étendue en ce qui concerne la conservation et l'accessibilité de leurs archives.

Par contre, l'OFCOM soutiendra dorénavant les projets d'archivage et d'accessibilité des émissions produites par les diffuseurs de programmes privés. Le cercle des bénéficiaires potentiels est laissé ouvert et comprend tous les diffuseurs privés, qu'ils soient titulaires d'une concession ou simplement soumis à l'obligation d'annoncer (*al. 1*). Les émissions archivées doivent être rendues accessibles au public, par exemple auprès d'une institution spécialisée (*al. 2*). Les droits de tiers (notamment les droits d'auteur) doivent être respectés. L'OFCOM peut faire appel à des institutions spécialisées, entre autres le réseau Memoriav et la *Fonoteca Nazionale*, notamment en ce qui concerne les normes applicables, la priorisation et la valorisation ainsi que la conversation et l'accessibilité des archives.

Les dépenses des diffuseurs de programmes et des institutions spécialisées seront financées par la redevance de radio-télévision conformément à l'art. 21, al. 3, LRTV 2014.

Section 7 Redevance de concession

Art. 34 Perception de la redevance de concession

Al. 1: Le mode de calcul de la redevance de concession correspond à la situation juridique actuelle (art. 50, al. 2, LRTV 1991). Le parrainage (selon les définitions de l'art. 2, let. k à o, LRTV) étant désormais pris en compte dans le calcul du montant de la redevance, au même titre que la publicité, la référence à un tarif à la minute n'est toutefois plus appropriée. Conformément à la pratique actuelle, les recettes brutes comprennent également les provisions éventuelles payées aux entreprises d'acquisition d'espaces publicitaires et aux intermédiaires, les commissions d'agence ainsi que les prestations en argent versées au diffuseur ou à des tiers dans le cadre de la publicité ou du parrainage. Comme jusqu'ici, les rabais de quantité sont exclus des recettes brutes.

Le niveau de la franchise et le taux du prélèvement sont également maintenus (*al. 2*; correspond littéralement à l'art. 30, al. 1, ORTV 1997), tout comme la base de perception – à savoir les recettes effectives encaissées au cours de l'année précédente (*al. 3*).

Al. 4 et 5: La réglementation spécifique qui s'applique au début et à la fin de l'activité du diffuseur reste aussi en vigueur (actuellement art. 30, al. 3 et 4, ORTV 1997). Seule différence avec la réglementation actuelle : la disposition est étendue aux deux premières années d'exploitation suivant le début de l'activité d'antenne d'un diffuseur.

Al. 6: L'office fixe le montant de la redevance, comme c'est le cas actuellement (art. 30, al. 6, ORTV 1997). De même, les diffuseurs au bénéfice d'une concession sont toujours tenus (art. 34, al. 2, ORTV 1997) d'autoriser l'office à consulter tout document utile permettant de vérifier les déclarations comptables. Comme c'est déjà le cas actuellement, l'office mandate des experts externes issus de l'administration fédérale ou du secteur privé pour procéder à la vérification, parfois complexe, des déclarations comptables. Il importe de signaler dans ce contexte que l'obligation de renseigner et de produire des documents de tiers, selon l'art. 17 LRTV, s'applique également à la perception de la redevance de concession. Cette disposition concerne tout particulièrement les régies publicitaires indépendantes des concessionnaires, auxquelles est bien souvent versé, l'ensemble des recettes publicitaires brutes d'un programme. Ces obligations sont également valables envers les experts mandatés, qui, tout comme les autorités fédérales, sont soumis à l'obligation de garder le secret.

Chapitre 2 Accord sur les services journalistiques de la SSR destinés à l'étranger

Art. 35 Accord de prestations relatif à l'offre destinée à l'étranger

L'accord de prestations entre le Conseil fédéral et la SSR prévu à l'art. 28 LRTV se rapporte aussi bien à l'étendue des services journalistiques de la SSR destinés à l'étranger qu'au remboursement des coûts par la Confédération. La durée de l'accord – cinq ans – correspond à la durée actuelle du « plan de desserte » de cinq ans, prévu pour Swissinfo/SRI (voir art. 2, al. 4, Concession Swiss-info / SRI). Hormis l'offre Swissinfo/SRI, l'accord de prestations comprend également les autres services journalistiques de la SSR destinés à l'étranger selon l'art. 28 LRTV, p. ex. la collaboration avec les programmes 3sat, TV5 ou Arte.

.....

Modification du 15 juin 2012 :

Art. 35

La durée de l'accord de prestations actuel, cinq ans, correspondait à la durée de validité du « concept de desserte » élaboré pour Swissinfo/SRI; elle était inscrite dans la concession octroyée à Swissinfo/SRI. Or, cette dernière est devenue caduque depuis l'entrée en vigueur de la concession attribuée à SRG SSR idée suisse le 28 novembre 2007 (FF 2010 7219; art. 32, let. b, concession SSR. Suite à la réorganisation de Swissinfo, les services journalistiques ne sont plus définis sur la base d'un concept de desserte, mais détaillés directement dans un accord de prestations. L'accord est conclu pour quatre ans afin de coïncider avec la validité du plan stratégique de pour TV5 qui lie les Etats partenaires, dont la Suisse. La collaboration de la SSR avec la société internationale francophone TV5 Monde est définie sur la base de ce dernier. La durée de l'accord de prestations conclu avec la SSR correspondra donc désormais à celle du plan stratégique.

Chapitre 3 Autres diffuseurs chargés d'un mandat de prestations

Art. 36 Programmes de radio complémentaires sans but lucratif

Al. 1: Un programme de radio complémentaire sans but lucratif s'adresse à un public généralement ignoré par les radios commerciales. Concrètement, il aborde des thèmes qui touchent les minorités sociales et linguistiques, auxquelles il donne la parole, diffuse des émissions en langues étrangères et présente les activités culturelles se déroulant dans sa zone de desserte. Les programmes de radio sans but lucratif peuvent aussi se distinguer des autres radios en contribuant particulièrement à la formation de professionnels qui participent à l'élaboration des programmes.

Al. 2: La programmation des radios complémentaires dépend étroitement de leur mode de financement. Les expériences réalisées à ce jour ont montré qu'un programme radio destiné aux minorités engrange peu de recettes de la publicité. Si le diffuseur veut toucher un public attrayant pour le marché publicitaire, il entre en conflit avec son mandat de programme complémentaire. Par conséquent, les programmes de radio complémentaires doivent continuer à être financés sans publicité. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans certains cas particuliers. Deux exceptions existent déjà, qui seront reconduites dans le nouveau droit. La première, d'ordre général, concerne des formes particulières d'autopromotion que les programmes radio de la SSR, également sans publicité, doivent aussi pouvoir diffuser (voir art. 14, al. 1, LRTV, et art. 22, al. 5 et 6, ORTV). Cette exception peut devenir importante par exemple pour la mention d'événements culturels à propos desquels les organisateurs ont conclu un partenariat médiatique avec le diffuseur. La deuxième exception, prévue à la deuxième phrase de l'*al. 2*, permet de garantir l'existence de radios de formation financées par la publicité dans des zones de desserte de petite taille – par exemple Radio toxic.fm à St-Gall – et contient la disposition d'ordonnance actuelle (dans l'art. 10, al. 3, let. b, ORTV 1997).

Le parrainage d'émissions rédactionnelles reste autorisé dans les programmes de radio complémentaires.

.....

Modification du 16 septembre 2022 :

Art. 36, al. 2

L'article interdit aux radios locales complémentaires sans but lucratif de diffuser de la publicité. La deuxième phrase de l'al. 2 prévoit actuellement une exception; celle-ci est supprimée. L'interdiction de publicité s'applique sans exception à toutes les radios locales complémentaires à but non lucratif. En effet, une offre sans publicité est l'une des caractéristiques principales de ces radios.

Art. 37 Diffusion en dehors de la zone de desserte

Cette disposition reprend la pratique actuelle, à savoir que les programmes radio émis sur OUC peuvent être rediffusés sans restriction sur des réseaux de lignes (voir art. 39, al. 3, let. a, LRTV 1991). L'exception figurant dans l'ordonnance ne concerne que les diffuseurs au bénéfice d'une quote-part de la redevance, vu qu'ils sont les seuls à être soumis à une restriction légale de diffusion (voir art. 38, al. 5, LRTV). Les diffuseurs radio avec concession mais sans quote-part peuvent donc sans autre (faire) diffuser leur programme en dehors de leur zone de desserte.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 37

Les programmes de radio étant captés essentiellement par voie mobile (entre autres par OUC), leur utilisation sur des lignes (câble, internet) est de moindre importance, tant d'un point de vue quantitatif qu'économique. Par conséquent, la réception sur des lignes de programmes au bénéfice d'une concession en dehors de la zone de desserte a toujours été autorisée ; les personnes qui se trouvent hors de la zone concernée peuvent ainsi écouter un programme de radio local ou régional même en réception fixe. La réception directe par satellite occupe une place encore moins importante. Pour que, dans le sens de la neutralité technologique, les consommateurs soient tous soumis aux mêmes conditions, il convient d'autoriser également la réception par satellite de programmes de radio soutenus par la redevance. En outre, cette libéralisation dispense les diffuseurs qui alimentent leurs emplacements d'émetteurs OUC avec des satellites de devoir crypter leurs programmes, une pratique jusqu'ici obligatoire et coûteuse.

.....

Modification du 13 octobre 2010 :

Art. 37 Diffusion de programmes de radio en dehors de la zone de desserte

Des raisons de principe, d'ordre pratique et économique, ont amené à différentes reprises le Conseil fédéral à assouplir l'interdiction de diffuser des programmes de radio financés par une quote-part de la redevance en dehors de la zone de desserte définie dans la concession, conformément à la disposition de l'art. 38 al. 5 LRTV. Ainsi, le gouvernement a récemment autorisé la transmission non cryptée des ces programmes par satellite (modification de l'art. 37 ORTV du 12 mars 2010 [RO 2010 965]) Selon le principe de la neutralité technologique défendue par le Conseil fédéral, les radios financées par une quote-part de la redevance peuvent désormais aussi – si elles le souhaitent – diffuser leur programme au niveau de la région linguistique sur des plateformes numériques. Qu'elles soient soutenues ou non par la redevance, toutes les radios privées disposent dès lors des mêmes instruments pour aborder leur avenir numérique. Des plateformes régionales-linguistiques dans la norme numérique DAB+ (Digital Audio Broadcasting) sont en cours de réalisation en Suisse alémanique ; la planification de telles plateformes est bien avancée en Suisse romande. Dans les régions linguistiques plus

petites, l'assouplissement des possibilités de diffusion permet en outre de mettre en place plus facilement des solutions communes, en collaboration avec la SSR et les radios privées des régions périphériques et de montagne. Il n'y a pas lieu de craindre un affaiblissement du mandat de prestations local (soit une orientation vers des régions commercialement plus intéressantes, situées hors de la zone de desserte locale d'origine) tant que la règlementation plus stricte des modalités de diffusion inscrite à l'art. 38, al. 5, LRTV reste en vigueur sur le vecteur de transmission principal, à savoir la bande de fréquences OUC utilisée en mode analogique.

.....

Modification du 23 janvier 2013 :

Art. 37 Diffusion de programmes en dehors de la zone de desserte

Actuellement, les programmes de télévision régionaux donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent être diffusés uniquement dans la zone de desserte concernée (art. 38, al. 5, de la loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision; LRTV). Sur le plan technique, les fournisseurs de programmes de télévision sur l'internet ainsi que les exploitants de réseaux câblés qui souhaitent diffuser leur offre sous forme non cryptée doivent déployer des efforts démesurés pour respecter cette disposition.

En vertu de la LRTV, le Conseil fédéral peut toutefois prévoir des dérogations à cette limitation territoriale. Dans le message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi sur la radio et la télévision (FF 2003 1549), une telle possibilité est justifiée par les nouveaux développements techniques, notamment dans le domaine de l'internet. Une exception existe déjà pour les programmes de radio transmis par voie hertzienne terrestre (art. 37 ORTV). Une dérogation semblable devrait dorénavant s'appliquer aux programmes de télévision au bénéfice d'une concession qui sont diffusés en mode numérique sur des lignes.

La révision de l'art. 37 ORTV tient compte de l'évolution de la technique. A l'avenir, les programmes de télévision régionaux diffusés en mode numérique pourront également être transmis en dehors de leur zone de desserte. Par contre, les chaînes de télévision régionale devront toujours traiter en priorité des événements survenus dans la zone de desserte définie dans la concession. Dès lors, il y a peu de risques que des diffuseurs régionaux empiètent sur les recettes publicitaires des chaînes voisines.

Avec la nouvelle réglementation, le nombre de dérogations augmente et l'intérêt de maintenir le principe actuellement en vigueur diminue. C'est pourquoi il est prévu de profiter de la révision en cours de la LRTV pour supprimer totalement l'obligation de restreindre la diffusion à la zone de desserte (entrée en vigueur au plus tôt en 2015 ou 2016).

La modification de l'art. 37 ORTV a aussi pour objectif d'éviter que des exploitants de réseaux câblés soient contraints, pour une période transitoire, de consentir des investissements disproportionnés qui seraient répercutés, du moins partiellement, sur les chaînes de télévision. La modification devrait entrer en vigueur en mars 2013.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 37

L'art. 38, al. 5, LRTV limitant la diffusion des programmes soutenus par une quote-part de la redevance à la zone de desserte a été abrogé dans le cadre de la révision partielle LRTV 2014. L'actuel art. 37 ORTV prévoyait un certain nombre d'exceptions. Les restrictions de diffusion des programmes ayant été biffées dans la loi, ces exceptions peuvent être désormais supprimées.

Art. 38 Zones de desserte

Le Conseil fédéral déterminera le nombre et l'étendue des zones de desserte pour les diffuseurs de radio et de télévision qui reçoivent une quote-part de la redevance dans une procédure séparée. Le

Conseil fédéral procède déjà de la sorte pour les zones de desserte radiophoniques par les Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC (directives actuelles FF 2004 6305). Etant donné que le renouvellement des zones de desserte radiophoniques et la première attribution de telles zones pour les diffuseurs de télévision demandera un grand travail de préparation, la décision ne sera prise qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (loi et ordonnance), mais probablement encore en 2007. La nouvelle LRTV impartit une période transitoire de cinq ans pour l'attribution des concessions de radio et de télévision selon le nouveau droit (art. 107, al. 4, LRTV). Durant la période transitoire, les diffuseurs qui reçoivent une quote-part de la redevance de réception restent au bénéfice de ce droit (art. 109 LRTV).

Art. 39 Fixation de la quote-part de la redevance

Al. 1: Le législateur souhaite que la nouvelle LRTV prévoie une plus grande part du produit de la redevance de réception pour les diffuseurs émettant à l'échelon local et régional. Le nombre des ayants droit ne devant guère s'accroître (il devrait même diminuer pour la télévision), les diffuseurs voient leur quote-part augmenter. Avec les quotes-parts actuelles maximales fixées à 25 % pour les diffuseurs financés essentiellement par des opérations commerciales et à 50 % pour les diffuseurs sans publicité (art. 10, al. 2, ORTV 1997), le but défini par le législateur n'est pas atteint.

Dorénavant, la quote-part maximale s'élève à 50 % des coûts d'exploitation pour toutes les catégories de diffuseurs. Dans le domaine de la télévision, cette valeur maximale peut, dans des situations particulières, atteindre 70 % pour certains diffuseurs. S'il est beaucoup plus coûteux de diffuser des programmes télévisés que des émissions radiophoniques, les recettes provenant de la publicité et du parrainage ne sont pas beaucoup plus élevées pour la télévision que pour la radio. En outre, contrairement aux radios privées, les chaînes de télévision régionales sont exposées à la concurrence de la SSR sur le marché publicitaire interrégional. Lorsqu'un diffuseur se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son mandat de prestations sans un investissement financier considérable, la valeur maximale de 50 % peut s'avérer trop basse. L'obligation de diffuser un programme en plusieurs langues, l'obligation de diffuser des fenêtres de programmes locales ou la topographie de la zone de desserte peuvent notamment entraîner des coûts rédactionnels et techniques particulièrement élevés.

Un diffuseur ne reçoit pas automatiquement la quote-part maximale. Nombreux sont ceux qui obtiennent une quote-part qui couvre les coûts d'exploitation dans une moindre mesure. Pour fixer la quote-part d'un diffuseur, le département calcule pour chaque zone de desserte l'investissement requis par la diffusion d'un programme relevant du mandat de prestations, ainsi que les recettes, notamment commerciales, susceptibles d'être engrangées dans la zone en question. La quote-part fixée doit compenser la différence entre les recettes et l'investissement escomptés. Le diffuseur n'a cependant droit à cette quote-part que s'il consent réellement à l'investissement. Pour garantir cette condition, la quote-part maximale allouée pour couvrir les coûts d'exploitation est fixée dans la concession de chaque diffuseur de manière individuelle et contraignante.

Lorsque les coûts d'exploitation effectifs d'un diffuseur s'avèrent moins élevés que prévu et que la quote-part maximale fixée dans la concession est donc dépassée, les quotes-parts versées en trop peuvent être réclamées.

Al. 2: Les quotes-parts de la redevance peuvent être augmentées ou diminuées. En règle générale, elles font l'objet d'un examen tous les cinq ans, voire avant dans des cas exceptionnels. Une adaptation anticipée est envisageable si les conditions du marché ont beaucoup évolué dans la zone de desserte ou si les autorités ont de toute évidence fixé les quotes-parts sur la base de critères ou de calculs erronés.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 39, al. 1

A la différence des télévisions et des radios commerciales, qui bénéficient d'un soutien par la redevance beaucoup plus important depuis l'introduction de la nouvelle LRTV, les radios complémentaires sans but lucratif n'ont guère profité de la nouvelle loi, bien que la limite supérieure de la redevance qui leur est versée s'élève à 50% au maximum des coûts d'exploitation, comme sous le régime de la LRTV 1991. En réalité, les nouvelles règles sur la présentation des comptes et sur la comptabilité, entrées en vigueur avec la nouvelle LRTV, ont aggravé la situation de ces radios à tel point qu'elles ont des difficultés à contribuer au financement des coûts d'exploitation. En particulier, les charges hors programme (p. ex. pour des spectacles) auxquelles les diffuseurs sans publicité doivent souvent consentir pour assurer le financement de leurs émissions ne comptent plus comme coûts d'exploitation imputables. Les règles de comptabilité, qui visent en premier lieu les relations des diffuseurs commerciaux, ne subissent aucune modification, d'autant plus qu'elles encouragent la transparence. Pour éviter toutefois de mettre en péril l'existence des radios complémentaires sans but lucratif, il convient d'atténuer les effets secondaires indésirables des nouvelles règles sur la présentation des comptes, en fixant la quote-part maximale de la redevance allouée à cette catégorie de diffuseurs à 70% des coûts d'exploitation. Cette proportion correspond à la limite supérieure fixée pour les diffuseurs de programmes de télévision qui doivent faire face à des charges (techniques) particulièrement élevées pour remplir le mandat de prestations.

Ce relèvement, qui concerne neuf radios complémentaires, n'entraîne pour l'heure aucune hausse des quotes-parts garanties allouées. Celles-ci ont été fixées lors de l'octroi des concessions, pour cinq ans au moins. La présente mesure permet néanmoins aux radios complémentaires bénéficiant d'une concession de percevoir plus facilement l'intégralité des quotes-parts qui leur reviennent. Cette modification n'a aucune influence sur la situation des diffuseurs commerciaux ayant droit à une quote-part de la redevance; elle ne réduit pas leurs revenus.

.....

Modification du 15 juin 2012 :

Art. 39, al. 1

Actuellement, la quote-part de la redevance d'un diffuseur de programmes de télévision régionale ne peut pas dépasser 50% de ses coûts d'exploitation. En principe, pour chaque franc de redevance versé, le diffuseur ayant-droit doit générer un franc de recettes ou, autrement dit, présenter un degré de financement propre de 50%. Selon le texte en vigueur de l'art. 39, al. 1, ORTV, le degré de financement propre peut exceptionnellement être abaissé à 30% lorsque le diffuseur doit faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir le mandat de prestations. Aujourd'hui, cette exception concerne quatre des treize diffuseurs de programmes de TV régionale au bénéfice d'une concession, soit les chaînes privées émettant dans les zones de desserte Suisse du sud-est, Valais, Neuchâtel-Jura et Vaud-Fribourg.

Les résultats réalisés par les diffuseurs lors des deux premières années d'exploitation complètes depuis l'octroi des concessions sont désormais connus (2009-2010). S'agissant du degré de financement propre, les chiffres montrent que les attentes formulées en 2008 dans les concessions étaient trop élevées. Par conséquent les diffuseurs supportent des déficits structurels. D'une part, le respect du mandat de prestations journalistiques défini dans la concession exige des investissements importants tant au niveau de l'infrastructure de diffusion que du personnel de rédaction. Cela concerne en particulier les diffuseurs qui, selon leur concession, ont dû couvrir une zone de desserte nouvellement définie ou remplir des exigences spécifiques en matière de programme comme la diffusion de fenêtres de programme locales. D'autre part, les pronostics se sont avérés trop optimistes en ce qui concerne les recettes publicitaires probables. Par conséquent, les diffuseurs ne sont par tout en mesure d'atteindre le degré de financement de 50% prescrit dans la loi. Les chaînes régionales privées ne peuvent donc pas percevoir la totalité de la quote-part de la redevance qui leur a été promise, ce qui aggrave encore leur situation économique. En fin de compte, le modèle de répartition du produit de la

redevance risque de ne plus avoir l'effet initialement escompté de soutenir le service public privé régional.

Afin de casser cette spirale négative, le degré financement propre de l'ensemble des diffuseurs de programmes de télévision doit être abaissé à un niveau plus adéquat, c'est-à-dire à 30%. En conséquence, la quote-part pourra à l'avenir s'élever jusqu'à 70% des coûts d'exploitation. Cette mesure n'aura pas d'influence sur le montant total de la redevance alloué aux diffuseurs de programmes de télévision privés, ni sur la quote-part maximale individuelle fixée dans les concessions.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 39

Lors de la révision partielle LRTV 2014, le Parlement a flexibilisé la quote-part de la redevance réservée aux diffuseurs privés. Actuellement, cette quote-part est fixée à 4% du produit global de la redevance; à l'avenir, elle oscillera entre 4% et 6%. Une augmentation de la quote-part est théoriquement possible. Or, avec le degré d'autofinancement inscrit à l'actuel art. 39 ORTV, il peut arriver qu'une quote-part plus élevée ne puisse pas être entièrement allouée aux ayants-droit. Une adaptation du degré d'autofinancement est donc nécessaire. Dorénavant, la quote-part annuelle de la redevance des diffuseurs de programmes de radio complémentaires sans but lucratif correspondra au maximum à 80% des coûts d'exploitation (contre 70% actuellement), tandis que celle des radios commerciales pourra se monter au maximum à 70% (contre 50% actuellement). Pour les télévisions régionales, le degré d'autofinancement demeure identique, la quote-part annuelle de la redevance correspond au maximum à 70% des coûts d'exploitation.

Grâce à l'augmentation de la quote-part, le degré d'autofinancement des radios et des télévisions commerciales est uniforme.

Le degré d'autofinancement est une disposition potestative. Comme la quote-part de la redevance, il est fixé dans les concessions octroyées par le DETEC. La diminution du degré d'autofinancement, combinée avec la flexibilisation de la quote-part, offre une meilleure marge de manœuvre au DETEC pour assurer le financement du service public des diffuseurs privés. Cette marge de manœuvre est nécessaire pour que les diffuseurs privés puissent réellement tirer profit d'une quote-part de la redevance plus élevée.

.....

Modification du 16 avril 2020 :

Art. 39, let. b

La quote-part annuelle de la redevance allouée aux radios et télévisions locales et régionales est adaptée: fixée jusqu'ici à 70% des coûts d'exploitation au maximum, elle peut dorénavant s'élever à 80% au maximum pour les radios et télévisions qui doivent faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir leur mandat de prestations. La valeur maximale est fixée dans la concession de diffusion octroyée par le DETEC. Cette mesure n'a aucune incidence sur le montant maximum de la quote-part de la redevance.

Art. 40 Gestion des quotes-parts de la redevance par la Confédération

Aux termes de la nouvelle LRTV (art. 70, al. 4), les quotes-parts attribuées à d’autres diffuseurs avec mandat de prestations que la SSR ne figurent pas non plus dans le Compte d’Etat. Les dispositions de l’art. 40 ORTV permettent d’assurer qu’en matière de gestion des quotes-parts de la redevance la transparence et la surveillance soient garanties par l’office.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 40

L'al. 1 est harmonisé avec la LRTV 2014. Les comptes sont constitués de fonds fédéraux qui ne transitent pas par le Compte d'Etat. La Confédération gère les quotes-parts de la redevance destinées aux diffuseurs radio-TV privés, à la recherche dans le domaine des programmes, au soutien aux nouvelles technologies, à l'archivage ainsi qu'à l'adaptation des programmes de télévision régionaux pour les personnes malentendantes (art. 68a, al. 1, let. b-e et g, LRTV 2014). Elle gère aussi les montants alloués à la formation, à la numérisation et à l'information relative aux nouvelles technologies de diffusion (art. 109a, al. 1 et 2, LRTV 2014).

L'actuel al. 2, qui régit les taux d'intérêts des comptes de bilan de la Confédération pour les quotes-parts de la redevance des diffuseurs radio-TV, est biffé. L'Administration fédérale des finances (AFF) a redéfini les comptes de bilan pour les recettes issues de la redevance de réception et est arrivée à la conclusion qu'il s'agit en fait de fonds fédéraux. Aucun intérêt ne doit donc être perçu pour ces comptes. L'actuel al. 4 est également biffé. La compétence du Contrôle fédéral des finances est évidente et ne doit pas être mentionnée explicitement.

L'al. 2 correspond à l'actuel al. 3. La publication est toutefois étendue à tous les comptes alimentés par la redevance. Aujourd'hui, seul l'état du compte des quotes-parts de la redevance allouées aux diffuseurs privés au sens de l'art. 40 LRTV doit être publié.

.....

Modification du 29 août 2018 :

Art. 40, al. 1 et 3

Dès 2019, la SSR recevra une part fixe du produit total de la redevance de radiotélévision, tout comme les autres bénéficiaires. Jusqu'ici, elle obtenait le produit total, déduction faite de toutes les autres affectations énumérées à l'art. 68a LRTV. Si le produit final s'avère plus élevé que les besoins, il en résulte un solde dont il conviendra de tenir compte lors d'une prochaine fixation du montant de la redevance. Aujourd'hui déjà, l'art. 40 ORTV prévoit que les soldes des quotes-parts de la redevance sont inscrits dans le bilan de la Confédération, et que le produit et l'utilisation (p. ex. le sous-titrage) sont publiés. L'art. 40 est adapté de manière à ce que le solde de compensation soit soumis aux mêmes dispositions.

Art. 41 Obligations du concessionnaire

L'*al. 1* contraint les diffuseurs qui reçoivent une quote-part de la redevance à prendre des mesures encourageant l'indépendance et la diversité journalistiques, et donc la qualité des programmes soutenus par la redevance. L'obligation d'édicter un règlement d'exploitation existe déjà (art. 16 LRTV 1991). La charte rédactionnelle est un instrument important: elle permet aux collaborateurs d'accomplir leurs tâches en fonction des objectifs et des valeurs journalistiques y figurant.

Aux termes de l'*al. 2*, l'autorité concédante peut imposer d'autres obligations ou conditions aux diffuseurs. Aujourd'hui déjà (sur la base de l'art. 16, al. 3, ORTV 1997), certaines chaînes de télévision régionales qui émettent dans des zones sans concurrence équivalente disposent d'une commission consultative pour les programmes. Prescrire des conditions supplémentaires permet également de garantir que les diffuseurs remplissent leur mandat. A l'heure actuelle, l'office vérifie chaque année l'accomplissement du mandat, et l'attribution d'une quote-part de la redevance dépend du résultat de cette analyse. Avec la nouvelle LRTV, la quote-part est communiquée à l'avance et assurée pour plusieurs années. Afin de garantir que les programmes recevant une quote-part satisfont à leur mandat, il peut toutefois s'avérer nécessaire de fixer quelques dispositions dans leur concession. Celles-ci concernent en premier lieu les conditions de base d'un programme élaborées par le diffuseur en matière d'organisation et de personnel, notamment les prescriptions minimales quant au nombre de collaborateurs et à leur formation.

La concession doit également garantir que le programme est effectivement utilisé pour diffuser des contenus qui contribuent à la réalisation du mandat de prestations ou qui, du moins, ne sont pas contraires à sa réalisation. Il n'est certes guère possible, dans la concession elle-même, d'énumérer de manière exhaustive les formes d'émissions dont la valeur du contenu justifie en fin de compte l'octroi de la concession. Toutefois, la concession peut interdire la diffusion de contenus qui vont carrément à l'encontre du mandat de prestations (*al. 3*). Dans ce contexte, il convient de mentionner certaines émissions érotiques actuellement diffusées en fin de soirée sur plusieurs chaînes régionales de télévision. Sont également concernés les concours dans lesquels aucun élément journalistique n'apparaît au premier plan et par lesquels le diffuseur du programme cherche surtout à obtenir un avantage financier grâce à la participation (ou les tentatives de participation) des joueurs - par exemple par le biais de la part qui lui revient des recettes provenant des appels aux numéros de services à valeur ajoutée. Les jeux télévisés traditionnels ou les émissions rédactionnelles avec une possibilité de participation du public via des numéros de services à valeur ajoutée (p. ex. le télévoting) ne sont pas concernés lorsque l'élément journalistique apparaît au premier plan et que l'aspect financier revêt une importance secondaire.

Art. 42 Production des programmes du concessionnaire

Cette disposition concerne surtout les diffuseurs locaux et régionaux. Afin qu'ils puissent mener à bien leur mandat, il est important qu'ils soient, sur le plan journalistique, bien intégrés dans leur zone de desserte. La SSR est soumise à une obligation similaire (production dans la région linguistique concernée; art. 27 LRTV). L'obligation est cependant limitée aux heures de grande écoute. Elle serait en effet difficilement supportable notamment pour des diffuseurs de programmes de télévision qui, pendant les heures creuses, diffusent des émissions achetées.

Art. 43 Procédure d'octroi

L'OFCOM continue de mener la procédure d'octroi d'une concession (*al. 1*). Pour l'essentiel, les *al. 3 et 4* correspondent également aux dispositions actuelles (art. 7, al. 1 et 4, et art. 8, al. 3 et 4, ORTV 1997).

L'*al. 5* reprend une disposition du droit des télécommunications (art. 12a de l'ordonnance sur les services de télécommunication; RS 784.101.1). Il permet aux autorités de réagir de manière adéquate à des développements imprévus, et ce encore durant la procédure d'octroi de concession.

Art. 44 Concessions de courte durée

La possibilité pour l'office d'octroyer, outre des concessions de longue durée, également des concessions pour des programmes d'une durée de 30 jours au maximum, est reconduite (art. 10, al. 3, LRTV 1991, et art. 1, al. 3, ORTV 1997).

La nouvelle LRTV ne prévoit toutefois plus l'obligation d'obtenir une concession de radio ou de télévision pour chaque manifestation de courte durée; s'il parvient à s'entendre avec l'exploitant d'un réseau de lignes ou d'une plate-forme numérique de fréquences, l'organisateur est uniquement tenu d'annoncer le programme à l'office (selon l'art. 3, let. a, LRTV). Seule l'obtention du *droit d'accès* à une diffusion hertzienne terrestre reste soumise à concession.

En raison de la situation actuelle et de l'évolution probable en matière de diffusion des programmes, il n'est possible de garantir un droit d'accès de courte durée que sur OUC. La disposition de l'ordonnance limite donc la possibilité d'obtenir une concession de courte durée aux programmes diffusés sur OUC. Avec la concession de *diffusion*, le titulaire d'une concession de courte durée reçoit automatiquement une concession de *radiocommunication* (art. 22 LTC) pour utiliser la fréquence OUC.

L'ordonnance pourra être adaptée en fonction des éventuels changements de situation, notamment si l'octroi de concessions de courte durée est prévue pour d'autres technologies de diffusion que la technique OUC.

La disposition soumet l'octroi d'une concession de courte durée à certaines restrictions et reprend la pratique actuelle de l'office. Des limitations sont nécessaires en raison de la multiplication des manifestations de courte durée sur la bande de fréquences OUC. Ces programmes entravent la disponibilité des fréquences OUC et leur planification pour la diffusion des programmes durables (de la SSR et des privés), sans compter qu'ils concurrencent souvent les radios privées au niveau économique. Les manifestations de courte durée transmises sur OUC doivent en général rester limitées à des fins spécifiques, soit principalement à l'accompagnement radiophonique d'événements publics importants (festivals, manifestations sportives ou expositions), à des objectifs d'enseignement et de formation (notamment dans le cadre des cours sur les médias donnés dans les écoles) ou à des activités réalisées avec les jeunes (par exemple pendant les camps de scouts ou autres camps de jeunesse).

En revanche, il n'est pas envisageable d'octroyer des concessions interrégionales de courte durée; ces programmes ont un besoin trop important en fréquences OUC.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 44 Concessions pour les programmes de courte durée

Al. 1: Alors que la possibilité de diffuser des programmes limités dans le temps et dans l'espace ne concernait que les radios OUC, elle est dorénavant étendue à la télévision et à d'autres technologies de diffusion terrestre sans fil. Avec la présence toujours plus marquée de techniques numériques (p. ex. T-DAB, DVB-T et DVB-H), le besoin de transmettre des programmes radio de courte durée devrait se manifester également dans d'autres domaines que les OUC. Il s'agit de répondre à cette évolution, dans la mesure où les ressources en fréquences le permettent.

Pour éviter toute concurrence avec les diffuseurs de programmes titulaires d'une concession de longue durée, les conditions générales applicables jusqu'ici aux concessions pour la diffusion OUC de courte durée sont maintenues: existence d'une concession assortie d'un mandat de prestations, diffusion à l'échelle locale ou régionale, restriction temporelle à 30 jours d'émission au maximum sur une période de 60 jours, poursuite d'un objectif précis, comme par exemple la couverture d'un événement qui se déroule dans la zone de desserte, soutien à des activités de formation ou compte rendu d'activités réalisées avec des jeunes.

En ce qui concerne la diffusion numérique, il convient de souligner que les diffusions de courte durée sont déjà possibles aujourd'hui sans concession, sous forme de programmes soumis à l'obligation d'annoncer. Le diffuseur concerné a l'obligation de conclure un accord de droit privé avec un concessionnaire de radiocommunication sur l'utilisation partielle des capacités de transmission qui ne sont pas dévolues aux programmes faisant l'objet d'une concession (p. ex. par T-DAB en Suisse alémanique). Ces capacités restantes n'étant toutefois pas disponibles en tout temps et à des conditions avantageuses, la disposition proposée se justifie pleinement.

Al. 2: Pour empêcher qu'un diffuseur puisse émettre un programme de longue durée avec plusieurs concessions limitées à 30 jours d'émission, chaque diffuseur peut recevoir au maximum une concession de diffusion de courte durée par année. Une telle disposition figurait déjà dans les ORTV de 1992 et 1997 (art. 1, al. 3, et art. 4, al. 2), n'avait cependant pas été reprise dans l'ordonnance actuelle, par inadvertance.

Modification du 29 août 2018 :

Chapitre 4 Accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale

Art. 44*a*

Le DETEC peut conclure un accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale. La conclusion d'un tel accord vise à garantir des prestations d'information permettant aux radios locales et aux télévisions régionales financées par la redevance d'inscrire leur couverture médiatique régionale dans un contexte suprarégional. Pour des raisons de coûts, les petites entreprises de médias, telles les radios locales et les télévisions régionales financées par la redevance, ont besoin de services d'information fiables à des prix abordables. Un accord de prestations contribue donc à élargir l'offre d'information.

Un accord de prestations peut être conclu avec une agence de presse d'importance nationale qui propose dans toutes les langues nationales des prestations d'information indépendantes, professionnelles et pertinentes sur des évènements en Suisse et à l'étranger. Cela comprend aussi un ancrage local et régional adéquat, qui permet de couvrir journalistiquement l'actualité dans toutes les régions de Suisse. Un tel accord favorise les échanges réguliers d'informations entre les communautés linguistiques et les régions et contribue à la cohésion nationale.

Pour garantir l'étendue et le contenu de telles prestations d'information, une agence de presse d'importance nationale doit pouvoir recevoir une contribution annuelle prélevée sur le produit de la redevance de radio-télévision. Un soutien est accordé sur demande. Dans un petit pays plurilingue comme la Suisse, une agence de presse doit pouvoir réaliser des économies d'échelle, raison pour laquelle un seul accord de prestations est conclu à chaque fois. L'accord de prestations met l'accent sur les besoins locaux et régionaux (art. 68*a*, al. 1, let. b, LRTV) et décrit les prestations soutenues.

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 octobre 2017, un montant annuel de 2 millions de francs, prélevé sur le produit de la redevance de radio-télévision, est réservé pour le soutien à des agences de presse d'importance nationale. Il finance exclusivement des prestations journalistiques pertinentes pour la démocratie et manifestement déficitaires. Les rubriques soutenues doivent figurer séparément dans les comptes annuels.

La procédure de conclusion de l'accord de prestations et la surveillance de l'affectation des montants sont régis par la loi sur les subventions.

.....

Modification du 16 avril 2020 :

Art. 44, al. 2

Le DETEC peut conclure sur demande un accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale, afin de garantir l'information régionale et des services de base fiables pour toutes les régions linguistiques. La Confédération peut participer aux coûts non couverts des services soutenus. L'exploitation d'une structure décentralisée est souhaitable du point de vue de la politique des médias, mais elle est coûteuse. En portant le montant maximal à 4 millions de francs par année, le DETEC a la compétence d'augmenter le soutien, pour autant qu'il reconnaisse une nécessité fondée après examen d'une demande appropriée de la part de Keystone-SDA-ATS SA.

Titre 3 Transmission et conditionnement technique des programmes

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 45 Qualité de diffusion suffisante

La nouvelle LRTV exige que la diffusion des programmes soit de qualité suffisante aussi bien dans le domaine terrestre sans fil (art. 55, al. 1) que dans celui de la transmission sur des lignes (art. 59, al.

3). Il est en principe exigé que le public puisse recevoir le contenu du programme du diffuseur immédiatement, complètement et sans altérations (intégralité de fonctionnement).

En raison de la précision nécessaire et de la rapidité de l'évolution technologique, il appartient au département, et non pas au Conseil fédéral, de procéder à une description plus détaillée de cette exigence de qualité. Le département doit tenir compte du fait que les critères d'une qualité suffisante varient selon les types de programme (les contenus ont besoin d'une plus ou moins grande capacité de transmission de données pour être diffusés de manière satisfaisante), mais aussi selon la technique de diffusion (réception analogique, numérique ou mobile). Les critères de qualité sont, par exemple, le temps de retard maximal entre l'envoi et la réception d'une image, ou la qualité de l'image et du son sur l'appareil de réception. Le département respecte autant que possible les normes et les recommandations internationales en vigueur dans le secteur des télécommunications (par exemple celles de l'Union internationale des télécommunications).

Il convient de souligner que la loi n'établit de contraintes en matière de qualité du signal diffusé que pour les programmes à accès garanti. Lorsqu'il s'agit de programmes non concessionnaires ou sans diffusion contraignante, les diffuseurs et les fournisseurs de services de télécommunication doivent s'entendre entre eux.

Art. 46 Obligation de diffuser relatives aux services associés

Dans cette disposition, le Conseil fédéral utilise la possibilité que lui donne la loi d'étendre l'obligation de diffuser aux services associés (art. 55, al. 3, 59, al. 6, et 60, al. 4, LRTV; voir les explications du message sur les art. 65, al. 3, 68, al. 6, et 69, al. 4, du projet: FF 2003 1485). Il s'agit de services de télécommunication formant une unité fonctionnelle avec un programme de télévision ou de radio à accès garanti, ou nécessaire à l'utilisation du programme (art. 2, let. i, LRTV).

L'ordonnance énumère à l'*al. 1* quelques services indispensables en l'état actuel de la technique et de l'utilisation des programmes. Une obligation de diffuser n'existe bien entendu que si le diffuseur offre de tels services et que le fournisseur de services de télécommunication l'inclut dans son signal. Ces services doivent aussi être fournis sans délai, inaltérés et complets.

Dans le domaine de la télévision, il s'agit en premier lieu du télétexte (*let. a*), diffusé aujourd'hui sous forme écrite mais qui pourra aussi contenir des images numérisées qui doivent être transmises avec le débit fixé dans l'ordonnance du département.

Le *son multicanal (let. b)* est important non seulement pour les personnes de langue maternelle étrangère, mais aussi pour les malvoyants (diffusion de films avec description audio); dans le domaine numérique, l'ordonnance du département règlera le nombre de canaux sonores stéréo à diffuser.

Il convient également de transmettre les signaux de commande pour les appareils d'enregistrement (le signal de programmation vidée [VPS] pour la télévision analogique ; *let. c*) ainsi que tous les services qui permettent de rendre les émissions accessibles aux personnes atteintes de déficiences sensorielles (*let d*). En cas de transmission numérique, ces services peuvent être activés ou désactivés au moyen de signaux de commande.

Lors de la diffusion de programmes radio OUC, les informations complémentaires associées au programme (*let. e*) sont déjà diffusées depuis des années au moyen du système de radiodiffusion de données (RDS). Il permet notamment de transmettre au public les noms des stations (PS: Programm Service Name), de fournir le service de reconnaissance des émetteurs pour la recherche automatique de la meilleure fréquence de réception (PI: identification de programmes) ou de donner des informations routières (TP: Traffic Programme, TA: Traffic Announcement et TMC: Traffic Message Channel). Les informations de service fournies par le diffuseur pour le système de navigation des programmes (informations de service pour le guide électronique des programmes; EPG – art. 63, al.2, LRTV) doit également être transmis. Pour le diffuseur, cette disposition ne lui accorde aucun droit à la diffusion de son propre guide des programmes mais garantit l'accès du public aux informations qu'il fournit sur le programme (par ex. informations sur des modifications de dernière minute).

L'*al. 2* porte sur les services associés au programme, destinés aux personnes atteintes de déficiences sensorielles (sous-titrage, langage des signes, description audio), et qui, contrairement aux offres mentionnées à *l'al. 1, let. d*, sont diffusés dans des programmes à accès non garanti. En vertu de l'art. 7, al. 3, LRTV, tous les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques sont tenus de rendre accessible aux malentendants et aux malvoyants une proportion appropriée de leurs émissions. Ce but ne peut être atteint si, pour des raisons techniques, le public ne peut bénéficier de ces prestations. Il est donc justifié d'exiger des diffuseurs qu'ils fournissent des services destinés aux personnes handicapées également lorsque ces services sont associés à des programmes à accès non garanti diffusés par des diffuseurs privés ou par la SSR (les programmes de la SSR ne bénéficient d'un accès garanti que dans le cadre de la concession, selon l'art. 59, al. 1, LRTV). Cela suppose bien sûr que le fournisseur de services de télécommunication offre le programme en question, et de son plein gré.

Les services mentionnés dans l'ordonnance correspondent au standard minimum nécessaire aujourd'hui pour que les appareils de réception traditionnels puissent être utilisés de manière adéquate. Ces services ne sont cependant pas tous pertinents avec certains modes techniques de diffusion et les appareils de réception existants (p. ex. la diffusion de programmes de télévision par UMTS pour la réception sur téléphones mobiles). C'est la raison pour laquelle le département peut prévoir, pour certaines techniques, des exceptions à l'obligation de diffuser (*al. 3).*

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 46, let. d

Les télévisions régionales sont désormais tenues de sous-titrer leur principale émission d'information (art. 7, al. 4, LRTV 2014). En ce qui concerne le sous-titrage, l'obligation de diffuser n'est pas contestée. Le renvoi à la let. d est étendu au sous-titrage des télévisions régionales. Si, pour des raisons techniques, un diffuseur de services de télécommunication ne peut pas s'acquitter de l'obligation de diffusion, il peut en être dispensé sur demande (art. 46, al. 3, ORTV, en relation avec l'art. 8, al. 2bis, ordonnance du DETEC).

Chapitre 2 Diffusion hertzienne terrestre de programmes

Section 1 Utilisation des fréquences

Art. 47 Utilisation des fréquences pour la diffusion de programmes de radio et de télévision

Cet article réglemente, selon l'art. 54, al. 4, LRTV, l'interface entre le Conseil fédéral et la Commission fédérale de la communication (ComCom) ou l'office (OFCOM) en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radio pour la diffusion de programmes de radio et de télévision.

Le Conseil fédéral définit des lignes directrices sur l'utilisation générale des fréquences ou des domaines de fréquences (*al. 1*). Il délègue au département les modalités relatives à l'utilisation précise des fréquences (*al. 3*); celui-ci se prononce à l'intention de l'autorité concédante sur l'octroi de fréquences et leur utilisation par les diffuseurs de programmes de radio et de télévision et de programmes à accès garanti, sur les modalités de la diffusion et de la qualité de la diffusion ainsi que sur l'aménagement dans le temps et l'espace de la zone de desserte.

La ComCom est en principe l'autorité concédante pour toutes les fréquences radio; elle peut cependant déléguer certaines tâches à l'OFCOM (art. 24a LTC, version modifiée du 24 mars 2006). Conformément à l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications (ordonnance de la ComCom; RS 784.101.112), l'OFCOM octroie les concessions de radiocommunication qui ne font pas l'objet d'un appel d'offres public (art. 1, al. 1, ordonnance de la ComCom). Lors de l'octroi de concessions de fréquences radio prévues totalement ou partiellement pour la diffusion de programmes, la ComCom et l'OFCOM doivent se conformer

aux principes établis par le Conseil fédéral ou le département (art. 24, al. 1bis, LTC; version modifiée du 24 mars 2006).

Les lignes directrices du Conseil fédéral et leur application par le département concernent les domaines d'activité de la ComCom et de l'OFCOM suivants:

L'*allotissement* des fréquences: Il s'agit de définir les zones de diffusion et certaines conditions techniques suivant lesquelles une gamme de fréquences prévue pour la transmission de programmes de radiodiffusion peut être utilisée (voir art. 4 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, OGC, RS 784.102.1). Dans les faits, le Conseil fédéral ou le département détermine quelles fréquences exploitées analogiquement et quelles capacités en fréquences utilisées numériquement doivent être réservées aux programmes de radio et de télévision dans une zone donnée.

L'*assignation* des fréquences: Il s'agit de l'octroi d'une concession radio en vue de l'utilisation de la fréquence prévue à des conditions spécifiques (voir art. 5 OGC).

Dans ce contexte sont établies des *zones de diffusion*, c'est-à-dire des zones techniquement desservies par une fréquence. En revanche, une *zone de desserte* est une zone définie sur le plan médiatique, attribuée à un diffuseur, et à l'intérieur de laquelle ce dernier doit remplir son mandat de prestations. Selon l'art. 39 LRTV, il appartient au Conseil fédéral de fixer les conditions relatives aux zones de desserte.

Art. 48 Dédommagement de la diffusion aligné sur les coûts

L'art. 55, al. 2, LRTV, prévoit que le diffuseur d'un programme à accès garanti verse au titulaire d'une concession de radiocommunication une indemnisation alignée sur les coûts de diffusion de son programme. L'article d'ordonnance précise la notion d'alignement sur les coûts en indiquant les coûts visés par l'indemnisation et les éléments intervenant dans le calcul de ces coûts. Le fait que le prix d'adjudication pour les concessions de radiocommunication octroyées au plus offrant n'est pas imputable est déjà mentionné dans la loi (art. 55, al. 2, LRTV).

Il faut préciser que l'art. 55, al. 2, LRTV ne règle pas le dédommagement de la co-utilisation d'un emplacement d'émetteurs par un concessionnaire radio. Ce point relève désormais de l'art. 36, al. 2, LTC (version modifiée du 24 mars 2006). Selon cette disposition, le concessionnaire radio doit verser au propriétaire de l'emplacement un « dédommagement approprié ». Selon la pratique du Conseil fédéral dans ce genre de cas (basée encore sur l'art. 20b LRTV 1991), le dédommagement est calculé en fonction des données comptables relatives aux installations considérées; par contre, les éventuels investissements prévus pour réaménager l'emplacement ne sont pas pris en compte. Pour des raisons de techniques de diffusion, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, le concessionnaire radio n'a le plus souvent pas le choix de l'emplacement. Le propriétaire de l'emplacement se trouve en général dans une position dominante, raison pour laquelle le calcul doit être effectué dans l'optique de la surveillance des prix. En 2004, l'utilisation des valeurs comptables a été admise également par le Tribunal fédéral, dans le cas similaire des taxes d'abonnement pour le réseau câblé (ATF 130 II 449).

L'indemnisation de la co-utilisation joue toutefois un rôle dans la mesure où elle constitue d'ordinaire l'élément le plus important du calcul des coûts incombant au concessionnaire radio, lequel facture lesdits coûts au diffuseur de programmes à accès garanti. Afin d'harmoniser les modes de calcul, l'ordonnance prévoit que les coûts selon l'art. 55, al. 2, LRTV soient eux aussi calculés d'après les données comptables. Ce procédé se justifie par le fait que le diffuseur se trouve dans la même situation que le concessionnaire radio: il n'a en général pas le choix de l'emplacement, raison pour laquelle la surveillance des prix est une pratique judicieuse ici aussi.

On a délibérément choisi un autre mode de calcul que celui appliqué à l'indemnisation de l'interconnexion dans le domaine des télécommunications, où il est également question d'alignement sur les coûts (art. 11, al. 1, LTC 1997). Contrairement au secteur de la radiodiffusion, il s'agit, dans celui des

télécommunications, de simuler la concurrence en matière de réseaux et de services. Par conséquent, le mode de calcul choisi pour les télécommunications se justifie, compte tenu des coûts à long terme (*long run incremental costs*; voir art. 45 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication, OST, RS 784.101.1).

Section 2 Soutien à la diffusion de programmes de radio

Art. 49

Sur la base de l'art. 57, al. 1, LRTV, des contributions financières sont versées au titre des frais supplémentaires occasionnés par la diffusion hertzienne terrestre de programmes radio dans les régions de montagne. Ce soutien fourni par la caisse fédérale est nouveau. Peuvent prétendre à une contribution les diffuseurs de programmes locaux et régionaux titulaires d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance (hormis les diffuseurs sans but lucratif).

Al. 1: Cet article précise les conditions et les critères de calcul relatifs à l'octroi d'une contribution. L'obtention de celle-ci dépend essentiellement des coûts d'exploitation moyens assumés par le diffuseur pour chaque personne desservie. Ces coûts comprennent les dépenses supplémentaires qui, dans des régions à la topographie accidentée, doivent être consenties pour qu'un certain nombre de personnes puissent recevoir des programmes. Un diffuseur radio a droit à une contribution lorsqu'il doit assumer un investissement moyen très élevé en comparaison des autres diffuseurs radio qui bénéficient d'une quote-part et utilisent la même technique de transmission (p. ex. OUC).

Al. 2: La dépense moyenne minimale qu'un diffuseur doit consentir pour recevoir une contribution est déterminée à l'avance par le département. Elle est fixée sur la base des valeurs empiriques issues de la pratique en matière de répartition des quotes-parts de la redevance, de sorte à ce que les diffuseurs radio dans les régions de montagne puissent bénéficier du soutien.

Al. 3: La moyenne des dépenses assumées par un diffuseur pour desservir une personne détermine aussi le montant de la contribution. Le crédit annuel global dont l'office dispose pour une année est réparti entre les ayants droit selon leurs valeurs moyennes de l'année précédente. Toutefois, une contribution ne peut excéder un quart des dépenses liées à la diffusion et au transport du signal.

Il faut relever que les coûts de diffusion constituent un critère décisif pour établir la quote-part, et qu'ils sont donc déjà en grande partie compensés par ce biais. Par ailleurs, les contributions d'investissement dans les nouvelles technologies réduisent les coûts d'exploitation occasionnés par la diffusion.

Al. 4: Pour obtenir une contribution, les fournisseurs n'ont pas à en faire la demande. Sur la base des coûts de diffusion imputables présentés par le diffuseur dans le cadre du rapport annuel (selon l'art. 27 ORTV), l'office détermine le droit du diffuseur à une contribution et le montant de celle-ci. Le montant (ou, le cas échéant, l'absence de droit à une contribution) est notifié au diffuseur par une décision susceptible de recours.

Al. 5: Au début de l'activité d'un diffuseur, il n'est pas possible de se référer aux dépenses des années précédentes pour établir le droit à une contribution et le montant de celle-ci. Au cours des deux premières années d'exploitation, on se base donc exceptionnellement sur les estimations actuelles, comme c'est le cas pour la détermination de la redevance de concession (voir art. 34, al. 4, ORTV*).*

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 49, al. 3 et 3bis

Al. 3bis: La disposition telle que formulée actuellement ne permettait pas d'épuiser le crédit disponible. En raison des termes « proportionnellement aux dépenses consenties par personne desservie », les diffuseurs dont les coûts sont élevés réservent une part du crédit à cet effet, mais ne l'épuisent pas car 25% des dépenses au maximum sont dédommagées. Il est dorénavant énoncé expressément que s'il reste du crédit après la répartition, cette somme doit être répartie entre les différents ayants droit à

une contribution. De la sorte, tous les diffuseurs concernés verraient 25% de leurs dépenses couvertes.

Section 3 Contributions aux investissements dans les nouvelles technologies

Art. 50 Conditions requises

L'art. 58 LRTV prévoit de verser aux concessionnaires de radio et de télévision privés des contributions aux coûts d'investissement qui leur permettent de surmonter la phase économiquement difficile de l'introduction de nouvelles technologies terrestres sans fil. Cette période est ardue. D'une part, les réseaux analogiques d'émetteurs (p. ex. OUC) doivent être exploités parallèlement aux nouveaux réseaux numériques durant un certain temps. D'autre part, les investissements consentis pour la nouvelle technique de diffusion ne peuvent pas être immédiatement refinancés par le marché, puisque les clients potentiels n'achètent que progressivement les récepteurs nécessaires. Le parlement a décidé de mentionner l'encouragement des technologies dans la loi pour donner aux concessionnaires privés les mêmes chances qu'à la SSR qui, elle, peut utiliser la redevance de réception pour financer les charges additionnelles de la phase d'introduction.

Al. 1: Les contributions d'investissement ne servent pas à encourager des essais techniques de technologies de diffusion encore inconnues mais à financer le lancement sur le marché de nouvelles technologies éprouvées sur le plan technique – par exemple la diffusion radio numérique par DAB-T (Digital Audio Broadcasting par antenne [terrestre]).

Al 2: Ce domaine évoluant très rapidement, il appartient au département, et non pas au Conseil fédéral dans l'ordonnance, de déterminer quelle technologie de diffusion susceptible de s'imposer sur le marché il convient d'encourager. Le département définit les modes de transmission pour lesquels un diffuseur peut demander une contribution et la période au cours de laquelle le soutien est accordé.

Al 3: Une fois la période d'introduction écoulée, lorsqu'une grande partie du public dispose des récepteurs appropriés pour la nouvelle technologie et que la diffusion parallèle avec l'ancienne technologie a pris fin, les diffuseurs doivent à nouveau financer eux-mêmes leurs investissements. Pour que le financement par le marché fonctionne, il faut qu'un nombre suffisant de personnes dispose des appareils de réception adéquats. Le département fixe le pourcentage de ménages disposant d'un appareil de réception adéquat ou le total absolu d'appareils nécessaires dans une zone de desserte pour que le financement de nouvelles technologies par le marché soit réalisable et mette ainsi fin au droit à une contribution. Cette valeur limite peut différer en fonction de l'investissement que nécessite la technologie concernée, du nombre d'habitants ou de l'étendue de la zone de desserte ainsi que du mode de financement du programme (par ex. sans publicité). Les valeurs collectées par la Fondation pour les études d'audience (voir art. 78 ss LRTV) sont déterminantes pour établir le nombre de ménages équipés d'un appareil de réception adéquat desservis dans une zone donnée.

Al 4: La limitation à dix ans de l'encouragement aux investissements tient compte de la condition légale selon laquelle le financement est octroyé pendant la phase de lancement de la nouvelle technologie de diffusion. Un diffuseur peut donc bénéficier d'une contribution pendant dix ans au maximum. Il est toutefois possible d'accorder un soutien sur une durée plus brève, qui peut notamment se terminer à la fin de la période d'encouragement générale (selon l'*al. 1*) ou lorsque la technique de diffusion utilisée dans la zone de desserte concernée a été jugée rentable par le département (selon l'*al. 3*). Fixer une limite à dix ans incite le diffuseur à aménager son réseau d'émetteurs le plus vite possible, ce qui permet à une nouvelle technologie de s'imposer rapidement.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 50 Technologies de diffusion à soutenir

Dans le cadre de la révision partielle LRTV 2014, l'art. 58 LRTV a été modifié sur plusieurs points afin de soutenir plus efficacement les nouvelles technologies de diffusion terrestre. Les changements portent en particulier sur les coûts imputables (aujourd'hui: les coûts d'investissement, dorénavant aussi les coûts d'exploitation) et le cercle des bénéficiaires (aujourd'hui: les diffuseurs titulaires d'une concession, dorénavant un cercle ouvert de bénéficiaires). Le mode de financement par le biais de la redevance de concession (art. 22 LRTV), et subsidiairement par la redevance de radio-télévision (art. 68*a*, al. 1, let. d, LRTV 2014), demeure inchangé.

Al. 1: L'ordonnance mentionne désormais expressément le T-DAB comme une technologie de diffusion à soutenir. Jusqu'ici, ce point était régi dans l'ordonnance du DETEC. La délégation au DETEC (actuel al. 2) tombe.

Al. 2: Le soutien aux nouvelles technologies de diffusion est considéré comme un financement de départ. Il s'agit par conséquent d'un instrument d'encouragement temporaire. Le soutien aux technologies est d'ailleurs déjà aujourd'hui limité dans le temps. Actuellement, le financement est évalué à l'aide de différents paramètres: existence d'appareils de réception dans la zone de desserte, étendue de la zone de desserte, besoins d'investissements dans la nouvelle technologie et mode de financement du programme. L'examen de ces conditions s'avère relativement compliqué. A l'avenir, le DETEC continuera de déterminer à partir de quand il existe d'autres possibilités de financement suffisantes, mais en tenant compte uniquement de la disponibilité des appareils de réception et du taux de pénétration du DAB+. Il devra cependant communiquer la date à l'avance, de sorte à garantir la planification. Les données pertinentes pour l'évaluation des critères sont déjà collectées dans le cadre d'enquêtes représentatives régulières sur la possession des appareils de réception et sur l'utilisation des différentes technologies de diffusion. La flexibilité nécessaire est assurée puisque le DETEC pourra tenir compte de cas particuliers dans des dispositions transitoires. Une telle situation s'est déjà présentée: en 2012, après l'abandon des subventions pour le DVB-T, le DETEC a continué à soutenir les dépenses jusqu'à une date déterminée (cf. Disposition transitoire de la modification du 7 novembre 2012, AS 2012 6095).

L'al. 3 correspond à l'actuel al. 4 et vise à souligner le rôle de financement de départ.

Art. 51 Procédure

Al 1: Les contributions accordées pour les nouvelles technologies de diffusion ne sont pas versées directement au titre des coûts d'investissement, mais exclusivement en vue de l'amortissement des paiements effectués par les diffuseurs. Il s'agit par-là de traiter sur un pied d'égalité les diffuseurs qui aménagent et financent eux-mêmes des installations émettrices en tant que concessionnaires radio, et les autres diffuseurs qui versent des amortissements aux fournisseurs de services de télécommunication qui financent et exploitent les installations utilisées par les diffuseurs. De plus, ce procédé permet de répartir les montants d'investissement sur plusieurs années et de lisser le besoin financier d'une année à l'autre. On évite ainsi d'éventuels dépassements du crédit de financement de l'office qui entraîneraient une diminution des contributions allouées aux diffuseurs (voir *al. 2*).

L'office fixe dans des directives contraignantes les investissements qui peuvent donner lieu à une contribution et la période prévue pour leur amortissement.

Une contribution n'est accordée que sur demande du diffuseur. Son octroi fait l'objet d'une décision susceptible de recours. La procédure relève de la loi sur les subventions.

Al 2: Une contribution couvre la moitié des coûts d'amortissement incombant au diffuseur. Qu'il doive en financer lui-même une partie importante l'incite à investir de manière ciblée et rentable.

Al 3: Une décision d'allocation de contribution **e**st valable pour cinq ans. Toutefois, la période d'allocation peut être plus courte ou les versements peuvent être interrompus avant la fin de la période d'allocation lorsque:

- la période de soutien fixée par le département (selon l'art. 50, al. 2) est dépassée,
- dans l'intervalle, la zone de desserte du diffuseur atteint un nombre de ménages équipés de récepteurs adéquats supérieur à celui prévu dans l'art. 50, al. 3, ORTV, ou
- le diffuseur a déjà reçu une contribution pendant dix ans (voir art. 50, al. 4).

Les montants alloués sont invariables sous réserve d'une éventuelle diminution linéaire selon l'*al. 2* du présent article.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 51 Contributions aux investissements dans les nouvelles technologies: types des contributions et calcul

Formulée de manière trop restreinte, la réglementation actuelle relative aux investissements ne permet pas de verser en temps voulu – comme l'avait souhaité le législateur – les montants alloués aux nouvelles technologies. Afin de satisfaire à l'objectif fixé dans la loi, c'est-à-dire soutenir l'aménagement d'infrastructures pour de nouvelles technologies, les sommes seront désormais aussi versées directement sous forme de contributions aux investissements.

Al. 1: Le diffuseur qui construit sa propre infrastructure peut bénéficier d'une contribution soit aux investissements, soit aux coûts d'amortissement. Un soutien peut être également accordé au diffuseur qui transmet son programme sur l'infrastructure d'un tiers. Dans ce cas, le montant est lié aux coûts que le propriétaire de l'infrastructure facture au diffuseur, qu'il s'agisse des investissements ou des coûts d'amortissement (capitalisés). La contribution versée couvre dorénavant 75% des amortissements ou des coûts, au lieu de 50%.

Al. 2: Cette modalité ne signifie pas que le crédit disponible est augmenté, mais que les moyens à disposition sont mieux utilisés pour remplir l'objectif fixé par la loi. La réduction linéaire s'applique lorsque le crédit disponible, financé par le produit de la redevance de concession et la redevance de réception, ne suffit pas (art. 22, art. 58, al. 2 et 3, LRTV).

Al. 3: Si la contribution est liée aux amortissements (al. 1, let. a et c), la décision d'allocation de contributions établit que le paiement s'échelonne sur cinq ans.

Al. 4: Les contributions aux investissements peuvent être versées aussi pour certaines étapes de la construction d'un réseau d'émetteurs, à la condition toutefois que ces étapes soient clairement définies dans un calendrier au niveau technique, géographique et économique.

Al. 5: Le renvoi à la loi sur les subventions (LSu) met en évidence le fait qu'il s'agit d'une subvention et que les principes correspondants s'appliquent. La demande revêt une grande importance; elle doit être suffisamment motivée et contenir les informations requises. Les mêmes règles s'appliquent lorsque le requérant n'aménage pas lui-même l'infrastructure. Dans ce cas, il est tenu de faire en sorte que l'exploitant de réseau lui fournisse les renseignements dont l'office à besoin, qu'il autorise ce dernier à consulter les dossiers et lui donne accès aux lieux (voir art. 11, al. 2, LSu). La loi sur les subventions réglemente aussi les exigences minimales à inclure dans la décision d'allocation de contributions (p. ex. le terme du versement ou la durée d'affectation, art. 17 LSu), la date de versement la plus proche possible (art. 23 LSu), le contrôle de l'accomplissement de la tâche par l'autorité compétente (art. 25 LSu), les conditions à remplir pour la révocation de décisions d'allocation (art. 30 LSu) et le remboursement de subventions (art. 32 LSu).

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 51 Types de contribution et calcul

Comme mentionné à l'art. 50, le Conseil fédéral peut déterminer le cercle des bénéficiaires de la subvention. Avec la réglementation en vigueur, il était toutefois difficile de combiner le type de soutien (investissement dans la construction de réseaux d'émetteurs) et le cercle des bénéficiaires (diffuseurs titulaires d'une concession de diffuseur). En effet, les diffuseurs ont rarement investi dans des réseaux d'émetteurs et la subvention ne pouvait être octroyée que par le biais d'amortissements reportés. Lorsqu'un diffuseur investissait néanmoins dans un réseau d'émetteurs, la vérification des comptes finaux générait en outre des coûts disproportionnellement élevés en regard du montant de la subvention. Il fallait aussi garantir que les subventions destinées au réseau d'émetteurs avaient été prises en compte de manière adéquate au moment de la fixation des indemnités de diffusion par le titulaire de la concession de radiocommunication.

Désormais, le soutien est accordé sur demande *(al. 1*). Le cercle des bénéficiaires à l'al. 2 est restreint aux diffuseurs suisses de programmes (avec ou sans concession de diffuseur). Tous les diffuseurs suisses titulaires d'une concession, avec ou sans quote-part de la redevance, ainsi que les diffuseurs soumis à l'obligation de s'annoncer pourraient ainsi bénéficier d'une subvention.

Al. 3: Afin de simplifier au maximum l'octroi des subventions, une partie des coûts de diffusion est financée immédiatement. Un diffuseur radio, qui fait transmettre son programme en T-DAB, obtient une part déterminée de la compensation liée aux coûts de diffusion, à titre de promotion des nouvelles technologies. Cette part est fixée à 80% au maximum. En vertu de l'art. 51, al. 2, LRTV, ne sont reconnus que les coûts de diffusion adéquats et non discriminatoires. Cette mesure vise à empêcher la fixation de prix excessifs de la part des exploitants des plateformes de diffusion. Le rapport coût-utilité doit être plausible (cf. Message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision [LRTV], FF 2003 1425, p. 1557). L'adéquation des prix se vérifie notamment en fonction de la capacité de transmission dont le diffuseur a effectivement besoin pour diffuser son programme. Les frais répercutés en raison d'une sous-occupation des capacités de transmission ne peuvent pas être comptabilisés.

En se basant sur le taux d'utilisation actuel des plateformes de diffusion, la subvention maximale devrait se monter à 5 millions de francs par année. A moyen terme, on peut toutefois s'attendre à une meilleure utilisation de ces plateformes et donc tabler sur une contribution annuelle maximale de 9 millions de francs. Le but est de mettre en place un soutien efficace permettant de réduire le plus possible la phase de diffusion simultanée. Il faut s'attendre à une diminution massive des subventions après trois à quatre ans déjà. Il est prévu de réduire progressivement le soutien à partir de 2020 afin de ne pas provoquer d'incitation superflue pour la diffusion en simulcast.

Les diffuseurs au bénéfice d'une quote-part de la redevance ne sont pas compris dans cette estimation. Ils continueront à être soutenus grâce aux ressources qui leur sont spécifiquement réservées (art. 109*a* LRTV 2014, en relation avec l'art. 84, voir ci-dessous).

Si les moyens mis à disposition par l'OFCOM ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes, les contributions allouées sont toutes réduites de manière proportionnelle l'année concernée. Cet *al. 4* correspond à l'actuelle réglementation figurant à l'art. 51, al. 2, ORTV. Le DETEC peut fixer un ordre de priorité, tel que le prévoit l'art. 13, al. 2 de la loi sur les subventions. A cet égard, un critère envisageable pourrait être l'importance de l'utilisation des fréquences d'un point de vue de politique des médias.

L'al. 5 est de nature purement déclaratoire et correspond à l'actuel art. 51, al. 5, ORTV.

Chapitre 3 Diffusion sur des lignes

Art. 52 Programmes de diffuseurs étrangers

La nouvelle loi permet au Conseil fédéral d'autoriser une diffusion privilégiée de certains programmes étrangers sur des lignes, dans l'intérêt du public suisse. Le message mentionne notamment les programmes qui favorisent les échanges culturels intereuropéens et qui fournissent un complément de qualité aux émissions de divertissement grand public (FF 2003 1487).

Il doit en tout cas s'agir de programmes diffusés dans au moins une des langues nationales suisses (*al. 1*), ce qui permet d'exclure par exemple ceux transmis uniquement en anglais ou en espagnol. En outre, les programmes doivent fournir une contribution particulière à la formation, au développement de la culture ou à la libre formation de l'opinion, conformément à la définition de l'art. 59, al. 2, LRTV. Quelques aspects de cette contribution particulière sont énumérés, à titre d'exemples et de manière non exhaustive, à *l'al. 2*. Il s'agit notamment de programmes qui présentent des formats journalistiques coûteux comme des reportages de fond, des documentaires ou des soirées thématiques (*let. a*), qui accordent une place spécifique aux films n'appartenant pas au circuit de la consommation de masse (*let. b),* des programmes qui contribuent à la formation du public, également mentionnée au niveau constitutionnel (art. 93, al. 2, Cst.) (*let. c),* qui fournissent des prestations journalistiques destinées à des groupes cibles moins intéressants sur le plan commercial, comme les personnes âgées ou handicapées sensorielles (p. ex. les radios pour les personnes du troisième âge ou pour les aveugles) ou qui ont un rapport particulier avec la Suisse, c'est-à-dire qu'ils diffusent des contributions suisses ou traitent de thèmes suisses (*let. e*).

L'annexe mentionne les huit programmes diffusés dans les réseaux câblés suisses. Il s'agit de programmes étrangers produits dans plusieurs pays grâce à la coopération internationale (également soutenue par la Suisse) et qui dépassent donc le cadre national. Ces programmes contribuent à l'échange culturel et de vues avec l'étranger; ils transmettent également des contenus suisses à l'échelon européen et dans un contexte international. Outre les programmes déjà cités dans le message (la chaîne culturelle Arte et les programmes 3sat et TV5), la chaîne d'informations Euronews, avec laquelle la SSR collabore, est également concernée. Dans chacune des trois régions linguistiques, Euronews doit être diffusée dans la langue de la région. En plus, l'obligation de diffuser s'applique aux premières chaînes de programmes publiques des pays voisins. Celles-ci donnent en effet au public suisse un aperçu de la réalité économique, sociale et culturelle de ces pays et contribuent donc aussi à la compréhension entre divers Etats.

Art. 53 Nombre maximal de programmes à accès garanti

Cette disposition précise le nombre maximal – prévu dans la loi – de programmes qu'un fournisseur de services de télécommunication doit transmettre sur des lignes dans une zone donnée, sans que le diffuseur doive s'acquitter d'une indemnisation. Il s'agit d'une limite supérieure qui permet au câblo-opérateur de planifier sa programmation. Si elle n'est pas atteinte, le fournisseur de services de télécommunication ne doit pas garder des places libres. Les chiffres de l'ordonnance sont un peu plus élevés que le nombre des programmes qui doivent actuellement être diffusés. Il s'agit ainsi de laisser une certaine marge de développement pour la diffusion de nouvelles offres – notamment numériques, un domaine où le nombre de programmes à diffuser est un peu plus élevé (les chiffres maximaux pour la diffusion analogique et numérique ne s'additionnent pas).

Le nombre fixé dans l'ordonnance comprend tous les programmes qu'un ménage doit pouvoir capter, soit non seulement les programmes bénéficiant d'une concession mais aussi les programmes étrangers et ceux transmis suite à une demande individuelle (art. 60 LRTV). En revanche, il ne couvre pas les programmes qui doivent être diffusés d'office sur des lignes dans une autre zone que celle concernée (p. ex. un programme de télévision en dehors de la zone de desserte pour laquelle il bénéficie d'une concession).

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 53 let. c

L'obligation de diffuser des programmes en mode analogique sera levée fin 2014 (art. 54, al. 1bis, ORTV, en relation avec l'art. 8a O DETEC et la disposition transitoire de la modification du 13 mai 2013 de l'ordonnance du DETEC). Cette disposition est désormais redondante et peut être abrogée.

Art. 54 Fournisseurs de services de télécommunication astreints à la diffusion

Cette disposition d'ordonnance concrétise l'art. 59, al. 4, phrase 2, LRTV, selon lequel plusieurs fournisseurs de services de télécommunication peuvent être astreints à la diffusion dans une même zone, lorsque c'est là la seule manière de desservir le public (voir message FF 2003 1562). Cette obligation peut incomber à tout fournisseur suffisamment puissant pour atteindre au moins 100 ménages (*al. 1*). La limite prévue correspond à celle de 100 raccordements fixée par le droit actuel pour la rediffusion sans concession sur des lignes (art. 39, al. 2, LRTV 1991). Les diffuseurs dont la clientèle est aussi réduite sont déjà exemptés par les dispositions actuelles de la diffusion obligatoire de programmes. Par contre, tous les autres diffuseurs doivent être soumis à l'obligation de diffuser, pour garantir la meilleure desserte possible par les programmes bénéficiant d'une concession.

L'*al. 2* prend en considération la situation particulière des exploitants de réseaux câblés, qui disposent de capacités réduites, en les libérant de l'obligation de diffuser certains programmes. Cette disposition correspond aux règles éprouvées de l'art. 42, al. 3, LRTV 1991.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 54, al. 2 et 3

Al. 2: A la différence des fournisseurs de services de télécommunication qui gèrent eux-mêmes leur réseau *(« managed networks* », p. ex. télévision câblée de Cablecom, BluewinTV de Swisscom), ceux qui ne gèrent pas eux-mêmes leur réseau *(« non managed networks* », InternetTV comme Zattoo, Wilmaa, Netstream, etc.) ne peuvent pas diffuser une offre de programme différente pour chaque région. Les techniques actuelles ne le leur permettent pas. Il en résulte, notamment avec la diffusion de programmes de télévision au bénéfice d'une concession avec mandat de prestations et quotes-parts de la redevance selon l'art. 38 LRTV, des dépassements de la zone de desserte. Dispenser partiellement un fournisseur de l'obligation de transmettre, pour des raisons techniques, tient compte du fait que les possibilités d'adressage sont limitées pour les fournisseurs qui diffusent sur l'internet sans gérer eux-mêmes les réseaux.

Al. 3: L'office se base sur les données transmises chaque année par les fournisseurs de services de télécommunication pour vérifier que l'exception se justifie encore.

.....

Modification du 15 juin 2012 :

Art. 54, al. 1bis

Actuellement, une vingtaine de programmes suisses et étrangers doivent être obligatoirement diffusés (must-carry). Vu la numérisation croissante et la baisse de la demande en programmes TV analogiques, l'obligation de transmettre en parallèle des programmes en modes analogique et numérique pose des problèmes de capacités aux fournisseurs de services de télécommunication proposant une offre analogique. Grâce à la nouvelle disposition, le DETEC aura la possibilité de libérer ces derniers de l'obligation de transmettre en mode analogique si leurs programmes analogiques ne sont regardés que par une minorité de téléspectateurs.

Un seul canal de télévision analogique mobilise autant de capacités de diffusion que dix canaux numériques. L'obligation de diffuser les programmes désignés parallèlement en modes analogique et

numérique provoque des inefficiences et bloque des capacités qui pourraient être utilisées pour la transmission de nouvelles offres numériques. Elle provoque également une distorsion de la concurrence, car elle touche les fournisseurs de services de télécommunication qui ont toujours diffusé des programmes analogiques (p. ex. upc cablecom), mais pas leurs concurrents de la branche des télécommunications (p. ex. Swisscom TV).

Le nouvel art. 54, al. 1bis, ORTV, crée les bases pour une sortie contrôlée de l'analogique. Il est prévu d'abandonner peu à peu l'offre analogique en prenant en considération le pourcentage d'utilisation. Ce processus nécessite la définition du « ménage numérique » ainsi que l'établissement d'un seuil d'utilisation pertinent (p.ex. un taux de pénétration numérique de 80%) et de la manière d'appréhender cette limite; il s'agit en outre de déterminer l'échelonnement, dans le temps et l'espace, de l'abandon de l'analogique ainsi que les programmes qui ne seront plus soumis à l'obligation de diffusion. Un scénario réaliste consisterait dans un premier temps à lever l'obligation de diffuser les programmes étrangers et les deuxièmes programmes d'échange linguistique de la SSR, avant de lever, dans une étape suivante, toutes les obligations relatives à la diffusion analogique. Déléguer la réglementation des détails au DETEC permet de réagir rapidement et de manière ciblée à l'évolution de la technique.

Les programmes de la SSR ne sont pas concernés par la norme de délégation. La levée de l'obligation de diffusion doit être inscrite dans la concession de la SSR et approuvée par le Conseil fédéral. Lors d'une prochaine modification de la concession soumise au Conseil fédéral, une adaptation sera examinée pour permettre au DETEC de réglementer également l'obligation de diffuser les programmes de la SSR en mode analogique.

En Suisse, on dénombre 3,2 millions de ménages TV, dont 2,8 millions sont raccordés à un réseau câblé. Or, selon une étude publiée récemment, seuls 60% des raccordements sont effectivement utilisés. D'après les indications de l'association faîtière Swisscable, 1,1 million de ménages abonnée au câble recourent à une offre numérique. Depuis début 2011, la part du numérique est ainsi passée de 27% à 36%. La branche estime qu'en 2014 le taux de pénétration du numérique dépassera les 80% sur les réseaux câblés. Au total, 65% des ménages TV disposent aujourd'hui d'une offre numérique (y compris IPTV, réception par satellite et terrestre, web TV). Par ailleurs, 675 000 téléviseurs à tube étaient encore en service fin 2011. Selon les estimations, 200 000 à 300 000 de ces appareils sont remplacés chaque année des écrans plats adaptés au numérique.

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 54, al. 2 et 3

Actuellement, les fournisseurs de services de télécommunication peuvent, sur demande, être exonérés de l'obligation de diffuser des programmes télévisés régionaux must-carry (al. 2, let. b). L'introduction de cette disposition le 1er avril 2010 a été motivée par le fait que les fournisseurs de WebTV en particulier ne disposaient pas des possibilités techniques permettant de limiter la diffusion de ces programmes régionaux à leur zone de desserte. Ensuite, à partir du 1er mars 2013, il a été permis aux diffuseurs de programmes de télévision d'offrir leur programme en-dehors de leur zone de desserte en mode numérique (voir art. 37, al. 2, ORTV). Le principal motif de demande a ainsi été supprimé et l'obligation de rendre rapport n'est plus nécessaire non plus (al. 3).

La numérisation de la diffusion par des lignes se terminera fin 2014. A partir du 1er janvier 2015, l'obligation de diffuser des programmes de télévision régionaux en application de l'art. 38 LRTV ne s'appliquera plus qu'à la technique numérique (voir Dispositions transitoires de la modification de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision [RS 784.401.11] du 13 mai 2013).

Par conséquent, à partir de 2015, la situation se présentera de la manière suivante: L'obligation de diffuser à laquelle sont soumis les diffuseurs de programmes régionaux ne s'appliquera plus qu'à la technique numérique. Il leur est possible de diffuser en-dehors de leur zone de desserte (art. 37, al. 2, ORTV). Il n'y aura plus d'obligation de diffuser en mode analogique; en revanche, il serait techniquement possible de limiter la diffusion à la zone de desserte, raison pour laquelle la possibilité d'adresser une demande d'exonération devient obsolète. La diffusion analogique est sur le déclin et ne constitue

plus le vecteur principal. Une réglementation spécifique de cette technologie n'est donc plus nécessaire.

La possibilité de demander une exonération pour des raisons de capacité (al. 2, let. a) tire aussi son origine de la diffusion analogique: Cette disposition permettait de prendre en compte la situation particulière des exploitants de réseau câblé aux capacités réduites et de les exempter de l'obligation de diffuser certains programmes. Au niveau du contenu, elle correspond à la réglementation éprouvée de l'art. 42, al. 3, LRTV, 1991. Grâce à la technique de diffusion numérique, il est possible de diffuser de quatre à dix fois plus de programmes avec la même capacité. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de prévoir une possibilité d'adresser une demande d'exonération pour des raisons de capacité.

Les al. 2 et 3 peuvent donc être purement et simplement abrogés.

Art. 55 Attribution des canaux

L'attribution d'un canal préférentiel peut constituer un instrument nécessaire pour que le public accède véritablement à un programme à accès garanti (voir message FF 2003 1564). Le département fixe les détails par voie d'ordonnance. Pour que la redevance soit utilisée de manière efficace, il convient d'éviter que les diffuseurs soutenus par les deniers publics soient relégués sur des canaux inintéressants. Sont notamment prioritaires les programmes de la SSR et ceux qui, en raison de leurs prestations dans une zone de desserte déterminée, reçoivent une part de la redevance de réception.

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 55

Cet article prévoit un droit à un canal préférentiel pour la diffusion sur des lignes. Le département a fait usage de la délégation et a réglé ce droit à l'art. 9 de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision (RS 784.401.11) pour la diffusion analogique. Pour le mode numérique, un droit équivalent pour les programmes à accès garanti est déjà inscrit à l'art. 63, al. 2, LRTV.

Après la suppression de l'obligation de diffuser en mode analogique fin 2014 (art. 54, al. 1bis, ORTV en relation avec l'art. 8a de l'ordonnance du DETEC et avec la disposition transitoire de la modification de l'ordonnance du DETEC du 13 mai 2013), cette disposition devient redondante et peut donc être supprimée.

Chapitre 4 Conditionnement technique

Art. 56 Interfaces ouvertes et spécification technique

L'art. 64 LRTV autorise le Conseil fédéral à édicter des prescriptions sur les interfaces ouvertes et sur la spécification technique. La disposition renonce à établir des normes obligatoires ou à contraindre le conditionneur de programmes à utiliser l'une des plateformes techniques proposées par le diffuseur. Elle contient cependant plusieurs exigences en matière de protection du diffuseur et du public.

L'*al. 1* garantit que le public puisse recevoir dans de bonnes conditions les programmes et les services associés offerts par le diffuseur et traités par le fournisseur de services de télécommunication (selon l'art. 46 ORTV). La disposition oblige le fournisseur à mettre à la disposition du public le programme et les services associés dans une qualité correspondant à celle exigée dans l'ordonnance (art. 45). Contrairement à la qualité de la diffusion prévue à l'art. 45, les exigences de l'art. 56 s'appliquent à tous les programmes. Elles ne se limitent pas aux offres à accès garanti.

L'*al. 2* permet d'introduire des normes internationales dans le domaine du conditionnement (set top box, interfaces ouvertes, etc.) également en Suisse. Il n'existe encore aucune norme dans ce domaine. Si des normes devaient apparaître, il serait dans l'intérêt des consommateurs et des diffuseurs

de programmes de les introduire au plus vite. La délégation de cette compétence au département garantit une introduction rapide.

L*'al. 3* garantit au diffuseur d'un programme conditionné (dans la pratique, surtout les programmes télévisés payants) la possibilité d'entretenir des contacts avec sa clientèle, par exemple dans le cadre d'une réglementation fixée d'un commun accord avec le fournisseur de services de télécommunication. Même si aucun accord ne peut être conclu, le diffuseur doit pouvoir gérer les contacts avec sa clientèle. Cette disposition n'implique pourtant pas que le diffuseur puisse avoir un accès physique exclusif à l'infrastructure du fournisseur de services de télécommunication qui traite le programme, et connecter ou déconnecter lui-même ses clients. Le fournisseur lui propose plutôt une sorte d'offre de gros selon laquelle il connecte les clients du diffuseur à la demande de celui-ci et pour une période à définir. La facturation et les relations avec la clientèle sont, quant à elles, l'affaire du diffuseur. La branche devrait régler cette question dans une convention générale (contrat-type), sur la base de laquelle le fournisseur de services de télécommunication et le diffuseur conviennent des modalités à appliquer. En l'absence d'un tel contrat-type, le département peut édicter des prescriptions techniques ou administratives, de manière générale et abstraite.

L'*al. 4* garantit que le fournisseur de services de télécommunication n'utilise pas à d'autres fins (notamment dans son propre intérêt commercial) les données relatives à la clientèle du diffuseur.

Modification du 25 mai 2016 :

Titre 4 Redevance de radio-télévision

La révision partielle de la LRTV a été approuvée par le Parlement le 26 septembre 2014 (ci-après: révision partielle LRTV 2014, FF 2014 7085; cf. Message relatif à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision [LRTV], FF 2013 4425, ci-après: message LRTV 2014).

Le point central de la révision partielle LRTV 2014 est le remplacement de la redevance de réception radio-TV par une nouvelle redevance perçue indépendamment de la possession d'un appareil de réception. Un organe de perception encore à désigner sera chargé d'encaisser la redevance auprès des ménages. Pour les entreprises, cette tâche incombera à l'Administration fédérale des contributions (AFC). A compter du changement de système, les ménages qui n'ont pas ou n'exploitent pas d'appareil de réception pourront demander à être dispensés du paiement de la redevance pendant une période de cinq ans (opting out).

La révision partielle LRTV 2014 entrera en vigueur en même temps que la présente révision partielle de l'ORTV. Bien qu'abrogées, les actuelles dispositions sur la redevance continueront à s'appliquer conformément à l'art. 109*b*, al. 2, LRTV 2014. Ainsi, l'utilisation du produit de la redevance relèvera du droit révisé immédiatement après son entrée en vigueur, tandis que la redevance sera perçue sur la base de l'ancien droit jusqu'au changement de système.

Le passage à la nouvelle redevance de radio-télévision interviendra à une date ultérieure qui sera fixée en temps voulu par le Conseil fédéral. Si le changement de système devait avoir lieu le 1er janvier 2019, l'actuel mode de perception de la redevance disparaîtrait fin 2018. Bien que le changement ne se produira que deux à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente révision partielle de l'ORTV, les dispositions d'exécution relatives au nouveau système de perception, à l'abrogation du système actuel et à la mise en place du nouveau système doivent d'ores et déjà être adoptées, à quelques exceptions près.

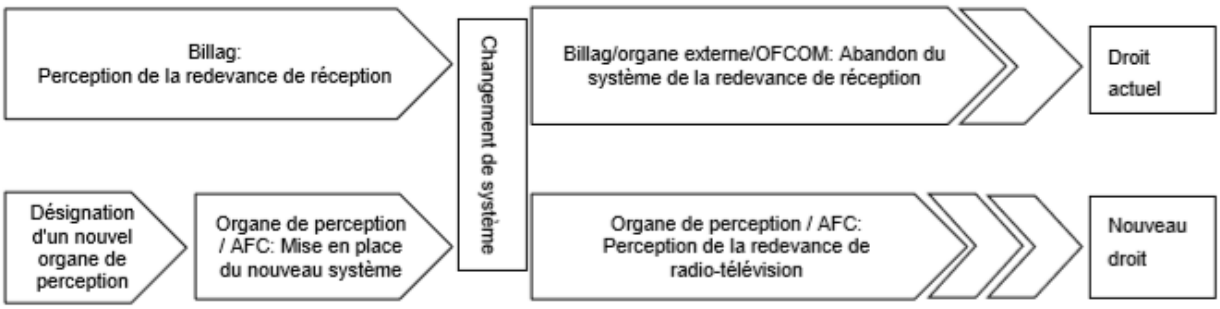

La réglementation sur la nouvelle redevance des ménages doit être arrêtée maintenant, afin de pouvoir rédiger le cahier des charges du nouvel organe de perception et lancer l'appel d'offres en vue de l'attribution du mandat. Les dispositions d'exécution concernent notamment les domaines suivants:

- Perception de la redevance (art. 58 ss.)
- Exonération de l'assujettissement à la redevance (art. 61)
- Contrat avec le nouvel organe de perception (art. 62)
- Présentation des comptes de l'organe de perception (art. 63)
- Rapport de l'organe de perception et surveillance (art. 64)
- Obligation d'informer de l'organe de perception (art. 65)
- Acquisition de données des cantons et des communes (par Sedex) ainsi que du Département fédéral des affaires étrangères (par Ordipro) (art. 67 s.)

Une réglementation sur la redevance des entreprises doit également être définie, afin que l'AFC puisse se préparer en conséquence. Les dispositions d'exécution englobent principalement les domaines suivants:

- Facturation de la redevance (art. 67e)
- Versement du produit de la redevance (art. 67g)
- Rapport de l'AFC (art. 67i)

Les dispositions transitoires règlementent le processus d'abandon de la perception de la redevance de réception après le changement de système, notamment:

- La facturation durant la dernière année de perception de la redevance de réception par Billag (art. 87)
- Les compétences et les procédures après le changement de système, p. ex. en ce qui concerne les dossiers ouverts, les poursuites en cours, etc. (art. 92)
- La base de calcul pour la perception de la redevance des entreprises durant la première année (art. 93)

Des actes préparatoires uniques en vue du changement de système figurent aussi dans les dispositions transitoires, entre autres:

- Le moment de la transmission des données au nouvel organe de perception, afin que celui-ci en dispose à temps et dans la qualité voulue pour mettre en place les procédures et les tests nécessaires (art. 89 s.)
- L'indemnisation des cantons et des communes pour leurs investissements spécifiques dans les systèmes informatiques afin de permettre la transmission de données à l'organe de perception (art. 89)

L'exonération de l'assujettissement à la redevance en cas de non-possession d'un récepteur est également régie dans le cadre des dispositions transitoires (opting out), vu que cette possibilité est limitée à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du nouveau système (art. 94 ss.).

Chapitre 1 Redevance des ménages

Art. 57 Montant de la redevance

Le Conseil fédéral fixera juste avant le changement de système le montant mensuel de la redevance pour les ménages privés et les ménages collectifs. De la sorte, le montant de la redevance pourra être établi à partir de données récentes, en particulier en ce qui concerne l'évolution des ménages.

.....

Modification du 16 avril 2020 :

Art. 57, let. a et b

Le tarif de la redevance des ménages est abaissé. Les ménages privés (let. a) paieront 335 francs au lieu de 365 francs, les ménages collectifs (let. b) 670 francs au lieu de 730 francs.

Art. 58 Perception de la redevance

L'al. 1 correspond à l'actuel art. 60*a* ORTV. La redevance est perçue pour une année (période d'assujettissement). Comme aujourd'hui, la perception est échelonnée, ce qui permet de garantir des flux financiers continus pour la SSR ainsi qu'une meilleure répartition du travail au sein de l'organe de perception. Les ménages (assujettis) restent répartis en douze groupes échelonnés sur les 12 mois de l'année.

Al. 2: La redevance de radio-télévision est en principe facturée une fois par année, comme aujourd'hui la redevance de réception (facturation annuelle). Toutefois, les ménages auront toujours la possibilité de demander une facture trimestrielle ou facture sur trois mois. La personne qui choisit un mode de paiement par trimestre doit l'annoncer à l'organe de perception et prendre en charge les frais supplémentaires (cf. art. 60, al. 1, let. a).

En vertu de *l'al. 3*, les factures (factures annuelles ou trimestrielles) sont émises durant le premier mois de la période de facturation.

Al. 4: La facture est envoyée aux membres majeurs du ménage. L'organe de perception se base sur les données provenant des registres des habitants, telles qu'elles lui ont été communiquées par les cantons et les communes au début du premier mois de la période d'assujettissement. L'actualisation constante des registres est essentielle pour garantir une facturation correcte (dissolution du ménage, déménagement, décès, etc.).

Art. 59 Exigibilité, recouvrement, remboursement et prescription

Le délai de paiement est de 60 jours pour une facture annuelle et de 30 jours pour une facture trimestrielle (*al. 1*). Actuellement, les délais de paiement sont fixés à l'art. 61, al. 1.

Les *al. 2 et 3* correspondent aux dispositions figurant à l'actuel art. 61, al. 2 et. 3. Pour la redevance, le délai de prescription est fixé à 5 ans (cf. aussi art. 128 CO).

Art. 60 Indemnités pour la facturation trimestrielle, les rappels et les poursuites

La réglementation de la perception des indemnités pour la facturation trimestrielle, les rappels et les poursuites correspond à l'actuel art. 62. Les montants des indemnités demeurent inchangés.

Art. 61 Exonération de l’assujettissement à la redevance

Al. 1: Lorsqu'un membre d'un ménage privé satisfait à la condition d'exonération selon l'art. 69b, al. 1, let. a, LRTV 2014, l'ensemble du ménage est exempté du paiement de la redevance. A l'avenir, une exonération pourra être accordée rétroactivement à la date du premier versement des prestations complémentaires, mais au maximum pour les cinq ans précédant la demande d'exonération à l'organe de perception. Cette disposition s'applique dès la perception de la nouvelle redevance, une exonération rétroactive n'est donc possible que jusqu'à cette date. Par conséquent aussi, le remboursement éventuel des redevances déjà payées ne peut être effectué que jusqu'à cette date.

L'organe de perception doit vérifier au moins tous les trois ans si la condition d'exonération est toujours remplie, à savoir qu'un membre du ménage touche des prestations complémentaires. Une vérification régulière est actuellement exigée à l'art. 64, al. 4. Dès que la condition tombe, le ménage est à nouveau assujetti à la redevance. L'assujettissement intervient dès le mois suivant le mois au cours duquel la condition n'est plus remplie.

Conformément à *l'al. 2*, les membres du ménage sont tenus d'informer immédiatement l'organe de perception dès que la condition d'exonération n'est plus satisfaite, c'est-à-dire lorsque plus aucun membre du ménage ne touche de prestations complémentaires annuelles. En cas de retard, la redevance est perçue rétroactivement.

Al. 3: Comme dans le système actuel, les personnes qui exercent une activité internationale en Suisse et qui n'ont pas la nationalité suisse peuvent, dans certaines conditions, être exonérées (*let. a*). Conformément à l'art. 69b, al. 1, let. b, LRTV 2014, les personnes qui travaillent pour des organisations internationales et jouissent du statut diplomatique sont dorénavant aussi exonérées (*let. b*). L'extension aux personnes habilitées à les accompagner correspond également au droit international (*let. c*). Etant donné que ces dernières – époux, épouses, enfants – vivent habituellement dans le même ménage que la personne exonérée en vertu des let. a ou b, cette disposition ne devrait s'appliquer concrètement que dans des cas exceptionnels.

Suivant *l'al. 4,* les personnes sourdes-aveugles sont exonérées pour autant qu'aucune autre personne assujettie à la redevance ne fasse partie du ménage. Dans le système actuel, aucun motif d'exonération spécifique n'est nécessaire pour ce groupe de personnes. Comme ces personnes n'ont pas la possibilité d'utiliser une radio ou un téléviseur en raison de leur handicap, il est disproportionné de les assujettir au paiement d'une redevance, même perçue indépendamment de la possession d'un appareil de réception. L'Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA) estime que 400 à 500 personnes en Suisse sont gravement atteintes de surdicécité et ne peuvent bénéficier de mesures techniques d'accompagnement comme le sous-titrage, la langue des signes ou la description audio pour accéder aux programmes de radio et de télévision. On ignore par contre combien d'entre elles habitent leur propre logement et combien vivent en institution. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini les notions de surdité et de cécité. Pour pouvoir être exonérée en vertu de l'al. 4, la personne doit remettre une attestation médicale. Le médecin peut se référer au document de l'OMS.

Art. 62 Contrat avec l’organe de perception

Les *al. 1 à 3* correspondent par analogie à l'actuel art. 65, al. 1 et 3. Le contrat conclu entre le DETEC et l'organe de perception n'est pas publié. Une éventuelle demande de consultation du contrat sera traitée conformément aux dispositions de la loi sur la transparence (LTrans, RS 152.3).

Art. 63 Présentation des comptes et révision

L'organe de perception présente sa comptabilité selon les standards reconnus (*al. 1*) et doit se soumettre à une révision ordinaire (*al. 2*).

L'organe de perception est tenu de présenter un rapport de gestion (*al. 3*). Ce document contient les comptes annuels au sens de l'art. 958, al. 2, CO, composé du bilan (art. 959 s. CO), du compte de résultats (art. 959*b* CO) et de l'annexe (art. 959*c* CO). L'organe de perception est également tenu de respecter les exigences supplémentaires définies à l'art. 961 CO, c'est-à-dire qu'il doit faire des mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels (art. 961*a* CO), établir un tableau des flux de trésorerie (art. 961*b* CO) et rédiger un rapport annuel (art. 961*c* CO).

Conformément à *l'al. 4*, la « simplification des comptes consolidés » au sens de l'art. 961*d* CO est exclue.

Art. 64 Rapports et surveillance

En vertu de *l'al. 1*, l'organe de perception établit trois rapports intermédiaires et un rapport annuel (rapport d'activité) par année civile. Ces rapports contiennent au moins les indications selon les let. a à e. Les informations sont fournies de manière cumulées, ce qui signifie que le deuxième rapport intermédiaire comprend les données du premier et du deuxième trimestre et que le rapport d'activité couvre les quatre trimestres. Ces rapports peuvent contenir d'autres données que les informations minimales mentionnées aux let. a à e, mais seules ces dernières doivent être publiées (cf. art. 65).

L'al. 2 énumère les documents que l'organe de perception doit faire parvenir à l'autorité de surveillance en plus de ceux indiqués à l'al. 1. Ils sont remis au plus tard au mois d'avril de l'année suivante.

Al. 3: Le décompte annuel de l'encaissement de la redevance doit être remis à l'autorité de surveillance (cf. al. 2). Cette dernière examine et approuve le document.

L'al. 4 régit le droit de l'autorité de surveillance de consulter tous les documents importants dans l'exercice de son activité.

L'al. 5 autorise l'autorité de surveillance à effectuer des contrôles sur place et à faire appel à des experts externes.

Art. 65 Publication des comptes annuels, du rapport de révision et du rapport d'activité

Conformément à l'art. 69*e* LRTV 2014, l'organe de perception est tenu, pour des raisons de transparence, de publier un rapport d'activité ainsi que les comptes annuels. L'art. 65 ORTV exige en outre la publication du rapport de révision (art. 728*b*, al. 2, CO), parallèlement à la publication des comptes annuels et du rapport d'activité contenant les informations exigées à l'art. 64, al. 1, let. a à e. Tous ces documents doivent être publiés au plus tard au mois d'avril de l'année suivante.

Art. 66 Versement de la redevance

Cette réglementation correspond à l'actuel art. 65, al. 2, let. d. On a renoncé cependant à mentionner expressément les destinataires (p. ex la SSR ou l'OFCOM).

Art. 67 Acquisition de données sur les ménages

En vertu de l'art. 69*g*, al. 6, LRTV 2014, le Conseil fédéral détermine quelles données des registres des habitants les cantons et les communes doivent fournir à l'organe de perception sur la plateforme centrale informatique de communication Sedex, ainsi que les modalités de traitement et la périodicité des transmissions.

Les données que les cantons et les communes doivent fournir sont définies à l'al. 1 en référence aux art. 6 et 7 de la loi sur l'harmonisation de registres (LHR, RS 431.02). Les données nécessaires relèvent principalement de l'art. 6 LHR qui dresse la liste des identificateurs et des caractères devant au

moins figurer dans chaque registre des habitants. Les données selon l'art. 7 LHR, dont l'organe de perception a besoin pour identifier les assujettis à la redevance et établir les factures, se basent aussi sur le catalogue officiel des caractères établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour le registre des habitants[1] et sont déjà recueillies aujourd'hui. Les cantons et les communes ne doivent donc pas collecter de données supplémentaires pour la perception de la redevance des ménages. Ils transmettent à l'organe de perception uniquement les données nécessaires à ses activités d'encaissement (art. 6 LHR: entre autres le nom, l'adresse, le numéro d'assuré au sens de l'art. 50*c* LAVS, l'identificateur de bâtiment et de logement, la date d'arrivée et de départ; art. 7 LHR: entre autres le type de ménage – privé ou collectif –, la formule d'appel et la langue de correspondance).

Al. 2 : L'OFCOM spécifiera dans une directive les caractéristiques des données nécessaires à l'organe de perception sur la base du catalogue officiel des caractères; il désignera également la norme applicable par les cantons et les communes pour la transmission des données via Sedex. La nouvelle norme reposera sur la norme existante définissant la fourniture périodique à l'OFS des données statistiques des cantons et des communes, de façon à pouvoir réduire au maximum les coûts d'implémentation.

Lorsque des lacunes, des erreurs ou des incohérences apparaissent dans les caractéristiques de données (p. ex. l'adresse ou l'identificateur de logement), l'organe de perception envoie un avis au canton ou à la commune concerné (art. 69*g*, al. 5, let. b, LRTV 2014). Ce processus s'effectue également via Sedex, et l'OFCOM désigne les normes applicables. Ces informations permettent au contrôle des habitants de vérifier les données en question et, cas échéant, de les corriger dans le registre afin que l'organe de perception obtienne des données actualisées lors de la prochaine transmission.

Conformément à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance sur l'harmonisation de registres, l'organe de perception verse à l'OFS un émolument annuel à titre d'indemnisation pour la transmission des données via Sedex.

La transmission des données à l'organe de perception ne nécessite aucune adaptation des bases légales cantonales, car le droit fédéral prévoit ce tel cas de figure.

L'al. 3 établit que la transmission des données relève de la responsabilité des cantons. Un canton est libre de choisir s'il entend fournir les données à l'organe de perception lui-même et de manière centralisée ou s'il préfère déléguer cette tâche à ses communes. Il est donc indiqué que la fourniture des données à l'organe de perception se fasse de la même manière que la fourniture régulière des données statistiques à l'OFS. Aujourd'hui déjà, la majorité des cantons fournissent les données statistiques de manière centralisée; dans d'autres cantons, on s'achemine même vers une obligation de centralisation. Cette solution permet de maintenir les dépenses liées à la fourniture des données dans les cantons et les communes à un bas niveau. Etant donné que la répartition des tâches entre cantons et communes relève de la souveraineté cantonale, la Confédération ne formule aucune consigne.

L'al. 4 stipule que les données sont transmises mensuellement à l'organe de perception dans les trois premiers jours ouvrables du mois. Pour ne pas surcharger le travail et les infrastructures des cantons et des communes, seules sont transmises les modifications apportées aux caractéristiques de données depuis la dernière transmission mensuelle. Afin de garantir la fiabilité des données en possession de l'organe de perception, les cantons et les communes sont toutefois tenus de fournir des données complètes sur chaque caractéristique de données une fois par année, pour comparaison.

Les modalités relatives aux contributions d'investissement versées aux cantons et aux communes selon l'art. 69*g*, al. 4, LRTV 2014 et celles concernant le début de la transmission des données sont régies dans les dispositions transitoires (cf. art. 89).

S'agissant de la protection des données, il convient de mentionner que l'organe de perception est tenu de supprimer les données des personnes décédées ou qui ont quitté le pays. C'est ce qui ressort de l'art. 69f, al. 1, LRTV 2014, en relation avec l'art. 4, al. 2, de la loi sur la protection des données.

---

[1] http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publikationID=5567

Art. 67*a* Acquisition des données provenant d'Ordipro

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) transmet à l'organe de perception les données du système d'information Ordipro relatives aux personnes qui exercent une activité internationale en Suisse et sont exonérées en vertu de l'art. 61, al. 3 (*al. 1*). L'organe de perception peut, directement et sans autre procédure de demande, exonérer les ménages des personnes au bénéfice d'un statut diplomatique en comparant les informations du système Ordipro avec les données sur les ménages provenant des registres des habitants. Les données d'Ordipro sont transmises mensuellement sur la plateforme centrale informatique de communication Sedex, au même moment que les données des registres. L'OFCOM fixera les normes applicables relatives à la transmission des données et à la correction des données incomplètes (*al. 2*, cf. art. 67). L'ordonnance relative au système d'information Ordipro est complétée afin de permettre à l'organe de perception d'utiliser ces données (RS 235.21; cf. chiffre II de la présente révision d'ordonnance).

Chapitre 2 Redevance des entreprises

Remarque préliminaire sur la redevance des entreprises: l'art. 70 LRTV définit quelles sont les entreprises assujetties à la redevance. Selon l'art. 70, al. 2, est considérée comme entreprise « toute entité enregistrée auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ». Il convient de préciser que les entreprises qui n'ont pas de siège, domicile ou filiales en Suisse ne sont pas assujetties, car cela ne serait pas compatible avec le droit international et les obligations contractuelles internationales de la Suisse.

Art. 67*b* Montant de la redevance

Le Conseil fédéral fixera juste avant le changement de système le montant de la redevance pour les entreprises, les catégories tarifaires en fonction du chiffre d'affaires ainsi que le chiffre d'affaires minimum pour l'assujettissement à la redevance. De la sorte, le montant de la redevance pourra être établi à partir de données récentes, en particulier en ce qui concerne les entreprises assujetties à la TVA et le chiffre d'affaires.

.....

Modification du 16 avril 2020 :

Art. 67, al. 2

Il ne faut pas s'écarter du système actuel de la redevance des entreprises. Que cela soit pour garantir la simplicité et l'efficacité du système ou pour mieux tenir compte des cas particuliers, il n'existe pas d'autre critère envisageable plus équitable et plus approprié que le chiffre d'affaires global d'une entreprise pour réglementer le montant de la redevance ou son exonération. Un nouveau tarif pour la redevance des entreprises sera néanmoins introduit début 2021. Il sera plus différencié puisqu'il comprend 18 tranches de chiffre d'affaires (au lieu de six actuellement), tout en conservant l'actuel seuil de chiffre d'affaires. Il sera aussi beaucoup moins dégressif, dans la mesure où la différence de rapport entre le chiffre d'affaires et la redevance est plus faible entre les tranches inférieures et supérieures. Pour les entreprises dans les tranches de chiffre d'affaires inférieures, la redevance est moins élevée, mais elle augmente pour les entreprises dans les tranches supérieures.

En détail, les nouveaux tarifs par tranche ont été établis comme suit:

Redevance des entreprises, tarifs actuels

Tranche	**Chiffre d'affaires** (Fr.) de	à	**Redevance** (Fr.)
1	500'000	999'999	365
2	1'000'000	4'999'999	910
3	5'000'000	19'999'999	2'280
4	20'000'000	99'999'999	5'750
5	100'000'000	999'999'999	14'240
6	1'000'000'000		35'590

Redevance des entreprises, ***nouveaux tarifs***

Tranche	**Chiffre d'affaires** (Fr.) de	à	**Redevance** (Fr.)
1	500'000	749'999	160
2	750'000	1'199'999	235
3	1'200'000	1'699'999	325
4	1'700'000	2'499'999	460
5	2'500'000	3'599'999	645
6	3'600'000	5'099'999	905
7	5'100'000	7'299'999	1'270
8	7'300'000	10'399'999	1'785
9	10'400'000	14'999'999	2'505
10	15'000'000	22'999'999	3'315
11	23'000'000	32'999'999	4'935
12	33'000'000	49'999'999	6'925
13	50'000'000	89'999'999	9'725
14	90'000'000	179'999'999	13'665
15	180'000'000	399'999'999	19'170
16	400'000'000	699'999'999	26'915
17	700'000'000	999'999'999	37'790
18	1'000'000'000		49'925

Art. 67c Groupes d'assujettissement

Al. 1: Les entreprises enregistrées auprès de l'AFC dans le registre des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont assujetties à la redevance (art. 70, al. 2, LRTV 2014). Il peut s'agir d'entités indépendantes ou de groupes d'imposition au sens de l'art. 13 LTVA. Les regroupements d'entreprises, qui remplissent les conditions énoncées à l'art. 13 LTVA, sont assimilables aux groupes d'imposition, sans se regrouper en tant que telles. Les regroupements au sens de l'al. 1 sont soumis aux mêmes règles que pour la constitution de groupes d'imposition, entre autres une direction unique de tous les membres du groupe. La composition du groupe d'assujettissement peut être librement décidée dans les limites de ces conditions. Il est donc possible qu'un groupe d'imposition existant se réunisse en un groupe d'assujettissement avec d'autres entreprises contrôlées par une même entité. Un groupe d'assujettissement ne paie qu'une redevance. Par contre, il n'est pas possible de diviser un groupe d'imposition existant uniquement pour l'assujettissement à la redevance des entreprises car, en ce qui concerne la redevance des entreprises, un groupe d'imposition est considéré comme une personne assujettie (art. 70, al. 3, LRTV 2014). Pour limiter la diminution de recettes et les frais administratifs, un regroupement n'est possible qu'à partir de 30 entreprises et plus.

Al. 2: Les chiffres d'affaires que les membres d'un groupe doivent déclarer dans les décomptes de TVA de l'année précédente sont additionnés. Cette somme permet de déterminer le classement dans une catégorie tarifaire selon l'art. 70, al. 5, LRTV 2014, et donc le montant de la redevance pour le groupe d'assujettissement.

Lorsque, au moment de la finalisation, le chiffre d'affaires déclaré est corrigé (art. 72 LTVA), l'AFC examine si le classement dans la catégorie tarifaire est toujours valable et émet, cas échéant, une facture complémentaire ou une note de crédit. Si un membre du groupe omet de remettre sa déclaration, l'AFC détermine le chiffre d'affaires par estimation (art. 70a, al. 3, LRTV 2014). La qualification de ces chiffres d'affaires sous l'angle de la TVA est insignifiante – comme pour la redevance des entreprises

en général (art. 70a, al. 3, LRTV 2014). Le décompte en tant que groupe d'assujettissement ne nécessite aucune autre donnée que celles que les membres doivent de toute façon déclarer dans les décomptes de TVA. Les décomptes de TVA des membres du groupe ne doivent pas être consolidés, comme c'est le cas pour les groupes d'imposition définis à l'art. 13 LTVA. En revanche, les chiffres d'affaires résultant de prestations fournies à d'autres membres du groupe d'assujettissement sont aussi compris dans le chiffre d'affaires déterminant. Sur ce point, les groupes d'assujettissement au sens de l'al. 1 se distinguent des groupes d'imposition selon l'art. 13 LTVA.

Al. 3: Le groupe d'assujettissement est soumis à la redevance à la place de ses membres. Chaque membre est solidairement responsable des redevances dues par le groupe d'assujettissement, nées pendant son appartenance au groupe (cf. art. 22, al. 1, OTVA).

Al. 4: Le renvoi au droit sur la TVA (art. 13 LTVA, art. 15 à 20, al. 1 et 2, OTVA) permet de réglementer les conditions de création des groupes (direction unique, demande), les effets dans le temps et les modalités relatives à la représentation.

La constitution d'un groupe d'assujettissement au sens de l'al. 1, tout comme l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'une demande et intervient au début d'une année civile. La dissolution d'un groupe et la démission de membres prennent effet à la fin de l'année civile; une annonce suffit. La demande écrite ou l'annonce correspondante doivent être remises à l'AFC au plus tard à la mi-janvier de l'année civile concernée. La date d'envoi de la communication est déterminante. Passé ce délai, la modification n'est prise en compte qu'au début de l'année civile suivante. Il s'agit donc ici d'un délai de péremption.

Exemple: Le 2 mars 2021, le groupe d'assujettissement se composant des entreprises A, B et C annonce que l'entreprise C s'est retirée du groupe au 1er janvier 2021 et qu'une nouvelle entreprise D l'a rejoint. Dans ce cas, la tarification du groupe d'assujettissement pour l'année 2021 est calculée de manière inchangée sur la base des chiffres d'affaires déclarés des entreprises A, B et C en 2020. En 2021, la redevance de l'entreprise D est facturée individuellement pour autant que celle-ci ait atteint en 2020 le chiffre d'affaires minimum pour être assujettie à la redevance.

Si l'AFC constate néanmoins que les conditions requises pour la constitution d'un groupe d'assujettissement ne sont plus ou que partiellement remplies, elle procède d'office aux changements nécessaires.

Al. 5: Le classement dans une catégorie tarifaire est établi sur la base du total des chiffres d'affaires déclarés par les différents membres du groupe d'assujettissement. Vu que l'art. 74, al. 1, LTVA prévoit une obligation de garder le secret pour l'AFC, la participation à un groupe d'assujettissement présuppose que le membre délie l'AFC de la préservation du secret fiscal par rapport à la représentation du groupe. Le secret fiscal ne peut cependant être levé que pour des informations servant à l'encaissement et à la perception de la redevance. Il peut s'agir par exemple des chiffres d'affaires déclarés et estimés de chacun des membres, mais pas des impôts préalables déclarés.

.....

Modification du 29 août 2018 :

Art. 67c, al. 4, première phrase

L'application par analogie de la loi sur la TVA est clarifiée. Il est précisé que l'art. 18, al. 3, de l'ordonnance sur la TVA ne s'applique pas et que le groupe d'assujettissement à la redevance doit être représenté auprès de l'AFC par un membre du groupe.

Art. 67*d* Regroupements des services autonomes des collectivités publiques

Al. 1: Les services autonomes de la Confédération, des cantons et des communes selon l'art. 12, al. 1, LTVA (sans les autres institutions de droit public) peuvent aussi se regrouper pour la redevance

des entreprises. A une condition toutefois: les services doivent appartenir à la même collectivité publique et être soumis à la TVA, de sorte que l'AFC dispose des informations nécessaires sans devoir collecter de données supplémentaires.

Al. 2: En ce qui concerne la constitution, la dissolution et la mutation, la définition du chiffre d'affaires déterminant, la représentation ainsi que la levée du secret fiscal, les dispositions relatives aux groupes d'assujettissement s'appliquent par analogie (cf. art. 67c, al. 2, 4 et 5).

Al. 3: Lors de regroupements de services, ce sont les collectivités publiques responsables qui sont assujetties à la redevance. La responsabilité solidaire n'existe pas pour les membres de tels regroupements.

Art. 67*e* Facturation

Al. 1 et 2: Dès qu'une entreprise peut être classée dans une catégorie tarifaire en fonction de sa déclaration de TVA ou suite à une estimation du chiffre d'affaires déterminant pour un assujettissement à la redevance, l'AFC lui facture entièrement la redevance lors de la prochaine facturation. De cette manière, les entreprises peuvent s'acquitter de la redevance sans grands frais administratifs. Des factures annuelles seront envoyées chaque mois par voie électronique, de février à octobre.

Al. 3: En règle générale, la redevance est facturée à l'entreprise avant que celle-ci doive corriger d'éventuelles erreurs dans le décompte de TVA (art. 72 LTVA). En outre, le chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement à la redevance peut être modifié suite à un contrôle effectué par l'AFC sur la base de l'art. 78 LTVA. Il est donc possible que le classement dans une catégorie tarifaire soit revu ultérieurement. Dans un tel cas, l'AFC émet une nouvelle facture (note de crédit ou facture complémentaire).

Art. 67*f* Remboursement

Les catégories tarifaires ainsi que les tarifs seront fixés par le Conseil fédéral ultérieurement (cf. art. 67*b*). Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 francs et 999 999 francs se retrouveront vraisemblablement dans la catégorie tarifaire la plus basse et devront payer une redevance de 400 francs (cf. Message LRTV 2014, p. 4439). Les entreprises qui se situent dans cette catégorie tarifaire pourront, sur demande, se faire rembourser la redevance si elles prouvent que celle-ci se monte à plus de 10% de leur bénéfice. Ce principe est également valable pour les entreprises qui ont réalisé une perte dans la période de référence considérée. L'exercice pour lequel la redevance a été perçue est déterminant. Un tel dispositif n'entrave ni la facturation automatique ni la perception de la redevance elle-même. Sitôt qu'une entreprise parvient à prouver qu'elle remplit l'une des conditions énoncées à la let. a ou b, elle peut déposer une demande de remboursement.

.....

Modification du 16 avril 2020 :

Art. 67*f*

Les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs peuvent déposer une demande de remboursement de la redevance lorsque leur bénéfice dans l'année de perception est inférieur au dixième du montant de la redevance. La disposition d'ordonnance en vigueur met en oeuvre cette régle en restreignant la possibilité de remboursement aux entreprises situées dans la catégorie tarifaire la plus basse (chiffre d'affaires inférieur à 999'999 francs). La formulation doit être cependant adaptée afin de ne pas modifier le contenu de la réglementation liée à la nouvelle structure tarifaire de la redevance (voir art. 67*b*). Dans la nouvelle structure, qui comprend désormais 18 tarifs différents, le montant de 999'999 francs ne correspond pas à une limite de tranche, raison pour laquelle la possibilité de remboursement est expréssement limitée aux entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs.

Art. 67*g* Versement de la redevance

Al. 1: Afin de simplifier le plus possible les flux de paiement, le produit de la redevance des entreprises perçu par l'AFC est directement versé à la SSR, sans transiter au préalable par l'OFCOM. Excepté la rémunération de l'AFC, les autres affectations de la redevance énumérées à l'art. 68*a*, al. 1, LRTV 2014 sont financées par le produit de la redevance des ménages.

Al. 2: La présentation des comptes de la Confédération se fonde sur le principe des créances acquises et non sur le principe de l'encaisse. L'AFC ne versera que le produit net, afin qu'elle ne doive pas supporter le risque d'encaissement et devenir ainsi le prêteur de la SSR. Les coûts de l'AFC pour la perception de la redevance (*let. b*) ainsi que les créances non récupérables (pertes sur débiteurs; let. c) sont déduits du total des redevances et des intérêts moratoires facturés durant l'année. Il convient également de tenir compte, comme déduction ou comme supplément, de la modification des créances suspendues dans l'année comptable (*let. b*). Le recouvrement des créances peut notamment être suspendu lorsque le classement dans une catégorie tarifaire est contesté. Lorsque le motif de la suspension tombe et que la créance demeure, la suspension est levée et la créance encaissée. En fonction du risque de pertes, un compte de corrections de valeurs est tenu parallèlement au compte de débiteurs avec les créances nominales (ducroire). Ces corrections de valeurs doivent également être prises en compte lors de la détermination du produit net (*let. a*).

Al. 3: Conformément à l'art. 67*e*, al. 1, les factures sont envoyées chaque mois, la première fois en février et la dernière fois en octobre d'une année. Le paiement de la redevance des entreprises est exigible dans les 60 jours après l'émission de la facture (art. 70*b*, al. 1, LRTV 2014). Après 80 jours, le montant est normalement encaissé par l'AFC et peut être transféré à la SSR; le produit net est pris en compte. L'AFC effectue neuf paiements partiels à la SSR, la première fois en avril et la dernière fois en décembre. Le solde calculé sur la base des revenus réalisés dans l'année comptable est payé en janvier de l'année suivante. Si le produit net de l'exercice est inférieur au total des paiements partiels, l'AFC facture la différence à la SSR.

.....

Modification du 29 août 2018 :

Art. 67*g*

Il était prévu initialement que l'AFC verse le produit net à la SSR. Pour des raisons administratives, le versement des fonds est désormais adapté à celui de la redevance des ménages: les deux produits seront donc versés à l'OFCOM, qui répartira ensuite les montants entre les différents destinataires (al. 1). Cette modification influe sur le libellé de l'al. 2, où est défini le produit net. Avec cette nouvelle règle, les lettres *a* (augmentation ou de la diminution du correctif des créances (modification du ducroire) et *b* (modification de la somme de toutes les créances suspendues) dans la version initiale sont dépourvues de toute signification pratique. Les futurs remboursements selon l'art. 67*f* seront pris en considération dans le produit net. Comme la loi ne prévoit plus aucun versement direct de l'AFC à la SSR, l'al. 3 a aussi dû être adapté.

Art. 67*h* Intérêts moratoires

Pour des raisons d'économie administrative, comme pour la TVA, les intérêts moratoires ne sont perçus que lorsque leur montant atteint 100 francs (art. 1, al. 3, de l'ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire, RS 641.207.1).

Art. 67*i* Rapport de l'AFC

Au plus tard à fin avril de l'année suivante, l'AFC publie des informations sur la perception de la redevance des entreprises. Grâce à ces indications, elle garantit au public une certaine transparence sur ses activités et les coûts y relatifs, couverts par le produit de la redevance.

.....

Modification du 29 août 2018 :

Art. 67*i*

Vu l'abrogation de l'art. 67*g*, al. 2, let. a, l'art. 67*i*, let. c, est également biffé.

Chapitre 3 Publication d'indicateurs sur la redevance

Art. 67*j*

Vu que la redevance des ménages et la redevance des entreprises sont perçues par deux organes différents, pour des raisons de transparence, l'OFCOM publie quelques indicateurs sous forme consolidée, entre autres le produit global des redevances et les coûts de perception consolidés ainsi que l'utilisation du produit selon les affectations prévues à l'art. 68a LRTV 2014 (SSR, diffuseurs privés, sous-titrage, soutien aux nouvelles technologies, etc.).

Titre 5 Protection de la diversité et promotion de la qualité des programmes

Chapitre 1 Accès aux événements publics

Art. 68 Droit à l'extrait lors d'événements publics

Cette disposition précise la prescription légale relative à la diffusion d'extraits à la radio et à la télévision lors d'événements publics (art. 72 LRTV), un thème qui n'a guère été réglementé dans l'ordonnance de 1997 (art. 20 ORTV 1997). Les intérêts en jeu (tant ceux des diffuseurs concernés que ceux du public; FF 2203 1493) justifient une réglementation plus complète.

Selon la pratique en vigueur, les diffuseurs tiers - diffuseurs externes qui n'ont pas conclu de contrat d'exclusivité ou de diffusion primaire avec l'organisateur de l'événement - se voient accorder le droit de diffuser un extrait dans le cadre de sous-licences. Les détails concernant la diffusion de ces extraits sont réglés partiellement dans ces licences qui ont valeur de contrat. L'ordonnance détermine des exigences minimales et les obligations incombant aux diffuseurs tiers. Les parties sont libres de passer des accords mutuels et de convenir de droits et d'obligations de plus large portée.

Conformément à l'*al. 1*, un diffuseur tiers a le droit en règle générale de diffuser des extraits d'une durée maximale de 180 secondes (3 minutes). Cette durée est très longue en comparaison internationale; cependant une majorité de participants à la consultation sur le projet d'ordonnance ont rejeté la proposition de la réduire. Etant donné la commercialisation croissante des manifestations sportives et des autres événements majeurs, ils ont estimé que le droit à l'extrait est un droit important pour les diffuseurs à faible capacité financière. Le droit à l'extrait de 180 secondes s'applique à des événements d'une durée habituelle (quelques heures; p. ex. un match de football ou une cérémonie d'ouverture). Le critère de référence est déjà défini dans les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir: la longueur du reportage doit être fonction du temps nécessaire pour communiquer les éléments essentiels de l'événement. Lorsque l'événement est de courte durée (p. ex. un 100 mètres), l'extrait imagé, à la télévision notamment, doit être réduit de manière appropriée pour véritablement constituer un extrait.

L'*al. 2* règle le cas spécifique des événements se déroulant sur plusieurs jours ou composés de plusieurs parties (p. ex. une manifestation sportive comprenant plusieurs épreuves). La réglementation correspond aux dispositions réglementaires en vigueur (art. 20, al. 3, ORTV 1997).

L'extrait doit fournir au public des informations actuelles. L'*al. 3* pose cependant des limites à la notion d'actualité car la valeur des droits de diffusion primaire et des droits d'exclusivité peut être sapée par un compte rendu diffusé trop tôt. Concernant la diffusion d'extraits, la Commission européenne (voir journal officiel UE, 2001, 171/12) garantit une limite maximale contractuelle de 2 ½ heures après l'événement. Lorsqu'un événement se compose de plusieurs parties autonomes (p. ex. plusieurs compétitions), un compte rendu peut être diffusé après chacune d'elles. Les événements sportifs se terminent au moment du coup de sifflet final ou lors du passage de la ligne d'arrivée; les cérémonies de clôture n'en font pas partie.

Art. 69 Accès direct aux événements publics

Cette disposition précise le droit d'accès au lieu de l'événement *(« physical access* »; art. 72, al. 3, let. a, LRTV).

Conformément à l'*al. 1*, la demande doit être soumise en règle générale au plus tard deux jours avant le début de l'événement - un délai suffisant pour que l'organisateur de l'événement ou le titulaire de droits de diffusion primaire ou de droits d'exclusivité assure l'organisation technique et opérationnelle sur place. Cette disposition implique évidemment que le diffuseur tiers ait connaissance de l'événement, ou devrait en avoir connaissance, et de l'exercice, par un autre diffuseur, de droits de diffusion primaire ou de droits d'exclusivité. Le diffuseur tiers ne peut prétendre à un accès gratuit à l'événement. Dans la limite des contributions usuelles exigées pour accorder l'accès à l'événement, l'organisateur peut demander un dédommagement pour les espaces occupés sur place par les collaborateurs du diffuseur tiers.

Pour des raisons techniques ou en raison de l'espace à disposition, la possibilité d'un accès libre et immédiat est limitée lors de la plupart des manifestations. Les organisateurs ou les titulaires de droits peuvent toutefois conclure avec des diffuseurs tiers des accords contractuels réglant l'accès direct à l'événement. Si aucun accord n'a été conclu ou s'il reste encore un espace permettant un accès direct, la priorité doit être donnée aux diffuseurs tiers qui, d'un point de vue géographique, garantissent la desserte la plus large possible du pays. Ensuite seulement peuvent entrer en considération les diffuseurs qui n'offrent qu'une couverture régionale.

L'*al. 2* précise que les diffuseurs tiers sont tenus de respecter certaines contraintes dans leurs comptes rendus. Ces contraintes découlent tout d'abord de l'événement lui-même: ni l'ordre, ni la sécurité, ni le bon déroulement technique de l'événement ne doivent être perturbés. Si, lors d'une importante manifestation sportive par exemple, le diffuseur exclusif ou le diffuseur primaire produit le signal international, il doit pouvoir réaliser sa retransmission sans subir de perturbations venant de diffuseurs tiers. Il a notamment la priorité dans le choix de l'emplacement des caméras et des microphones. Les diffuseurs tiers ont en principe le droit de produire leurs propres images d'ambiance, de procéder à des interviews, etc. Ce droit permet d'offrir au public une information diversifiée, réalisée sous un autre angle (p. ex. local et pas seulement sportif).

Des contraintes morales doivent également être respectées lors de certains événements. Il convient ainsi de prendre en compte le caractère spécifique d'événements à caractère religieux (p. ex. les mariages) ou particulièrement émouvants (p. ex. des obsèques). L'expression des sentiments des personnes directement concernées ne doit pas être perturbée par une présence intempestive des caméras.

.....

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 69

Al. 1 et 2: Les délais courts imposés aux diffuseurs tiers pour s'annoncer ne se sont pas avérés concluants dans la pratique. Selon le droit actuel, il serait même possible de déposer la demande à l'autorité 24 heures – voire moins – avant le début de l'événement. Les nouveaux délais correspondent

mieux à la réalité et sont plus faciles à respecter. D'ailleurs, la procédure ordinaire d'accréditation pour les médias prévoit aussi de longs délais.

Al. 3: En ce qui concerne l'ordre de priorité permettant de garantir l'accès direct à l'événement public (« *physical access* »), il convient de traiter sur un pied d'égalité les diffuseurs qui peuvent prouver une proximité particulière avec l'événement en raison de leur mandat régional de prestations et les diffuseurs en mesure de garantir la desserte la plus large possible en Suisse. Il peut s'agir par exemple d'un diffuseur régional de télévision au bénéfice d'un mandat de prestations, qui souhaite rendre compte des matchs de l'équipe de football de sa zone de desserte joués à domicile ou à l'extérieur. Ont également la priorité les diffuseurs qui peuvent faire valoir un intérêt spécifique à diffuser l'événement dans leur zone de desserte.

Art. 70 Mise à disposition du signal pour les extraits

Cet article précise le droit d'accès au signal de transmission à des conditions raisonnables *(« signal access* », art. 72, al. 3, let. b, LRTV). Ce droit s'ajoute au droit limité d'accès au lieu de l'événement *(« physical access* »). Il s'applique à tous les diffuseurs tiers nationaux et internationaux intéressés.

L'*al. 1* règle les modalités de la mise à disposition du signal. Le signal doit immédiatement être mis à la disposition des diffuseurs tiers intéressés (depuis un véhicule de transmission) sur un support de données, par voie aérienne ou par remise directe du signal. Le délai minimal pour soumettre une demande est de 48 heures.

L'*al. 2* décrit les conséquences financières de la mise à disposition du signal. Les frais supplémentaires inévitablement occasionnés par la fourniture des extraits sont à la charge du diffuseur tiers, comme le prévoit le droit en vigueur (art. 20, al. 4, ORTV 1997). Il s'agit par exemple des frais d'octroi de la sous-licence au diffuseur tiers. Ne sont pas comprises les dépenses concédées par les diffuseurs primaires ou exclusifs pour acquérir leurs droits primaires ou d'exclusivité.

Art. 71 Libre accès aux événements d'importance majeure pour la société

L'art. 73 LRTV règle le libre accès aux événements particulièrement importants pour la société, événements que le public doit pouvoir capter librement.

L'*al. 1* précise la notion de « libre accès ». La majeure partie de la population doit avoir accès à ce type d'événements, ce qui implique qu'elle doit pouvoir les suivre grâce à une diffusion télévisée accessible librement. Une émission est *libre d'accès* si elle peut être captée sans dépenses supplémentaires, ce qui implique que l'équipement technique habituel doit suffire (sans le recours à une antenne parabolique ou à un décodeur) et que la souscription d'un abonnement à une chaîne payante ne doit pas être nécessaire. Etant donné le taux relativement élevé de raccordements au câble en Suisse - de 80 à 90 % des ménages selon les régions -, la part de la population au bénéfice du libre accès doit correspondre à ce pourcentage. Ceci est valable pour toutes les régions linguistiques.

L'*al. 2* exige qu'en général les comptes rendus soient diffusés en direct. Les exceptions découlent en premier lieu de l'intérêt du public. Le recours à un enregistrement peut se justifier si l'événement se déroule pendant la nuit, par exemple en raison du décalage horaire. Il se peut aussi qu'un événement de grande envergure se compose de plusieurs événements parallèles (p. ex. les Jeux Olympiques). Par ailleurs, il peut arriver qu'une émission en direct coïncide avec la diffusion d'un autre événement important pour la société, auquel cas une diffusion différée peut s'avérer nécessaire au nom de l'intérêt public.

L'intérêt du public est également un critère fondamental pour déterminer si le titulaire de droits d'exclusivité doit fournir l'enregistrement *dans son intégralité ou en partie seulement.* Si, dans le cas des événements de longue durée, seuls certains éléments présentent un grand intérêt - p. ex. la phase finale -, un enregistrement partiel est suffisant.

L'*al. 3* règle le cas où un diffuseur ne peut pas garantir le libre accès. Par exemple, si un diffuseur *opérant uniquement au niveau régional* acquiert en exclusivité des droits de diffusion, il ne doit évidemment pas exclure les autres régions linguistiques. Au contraire, il est tenu de mettre le signal à la disposition de diffuseurs actifs dans les autres régions linguistiques.

Par conditions raisonnables, il faut comprendre en premier lieu la rétribution pour l'acheminement du signal. Dans le cas où il reçoit uniquement un enregistrement, le titulaire de droits d'exclusivité est tenu de produire des copies du matériel dans un délai approprié (c'est-à-dire aussi longtemps que la diffusion de l'enregistrement présente un intérêt actuel pour le public).

Chapitre 2 Encouragement à la formation et à la formation continue ainsi qu'à la recherche dans le domaine des médias

Art. 72 Formation et formation continue des professionnels du programme

Actuellement, le soutien à la formation et à la formation continue des professionnels du programme est financé par des subventions prélevées sur le produit de la redevance de concession. Dans la nouvelle LRTV, ce soutien est financé par la caisse fédérale. Toutefois, les pratiques en matière d'attribution développées ces dernières années par l'office doivent être maintenues. Il convient de soutenir en premier lieu les offres de formation et de formation continue qui relèvent du domaine de l'information journalistique. Le terme « journalisme d'information » doit être pris au sens large. Il comprend l'information sur des faits, des événements et des développements actuels dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture, de la société, du sport, de la formation ou des sciences. L'information doit contribuer à la formation de l'opinion en matière de politique, de société ou de culture.

Il s'est avéré que l'on pouvait améliorer la formation des professionnels du programme - et par conséquent la qualité des programmes - notamment en concentrant les moyens à disposition sur un petit nombre de centres de formation indépendants reconnus, répartis dans toute la Suisse. Les cours sur la radio et la télévision dispensés par des écoles de journalisme comme le Medienausbildungszentrum (MAZ) à Lucerne ou le Centre romand de la formation des journalistes (CRFJ) à Lausanne bénéficient par exemple de ce soutien. Dans la mesure du possible, un financement sur plusieurs années devrait être garanti à ces instituts, afin de leur permettre d'assurer une certaine continuité dans la formation qu'ils dispensent en matière de médias. La disposition d'ordonnance clarifie cet objectif. Il convient toutefois d'émettre une réserve: si le Parlement fédéral n'alloue pas les moyens nécessaires, il se peut que des promesses de paiement sur plusieurs années ne puissent pas être tenues.

La procédure d'octroi des subventions pour la formation et la formation continue ainsi que la surveillance sur leur utilisation sont régies par la loi sur les subventions.

Art. 73 Recherche dans le domaine des médias

L'office continuera à l'avenir à soutenir des projets de recherche dans le domaine des médias au moyen du produit de la redevance de concession. Les buts de ce soutien (*al. 2*) ainsi que la pratique actuelle (appels d'offres publics, définition de thèmes prioritaires, prise en charge limitée des coûts du projet) sont désormais inscrits dans l'ordonnance et ont valeur de règles. Les projets de recherche qui contribuent à l'observation des programmes incombant par l'autorité peuvent également être pris en considération.

La moitié au moins du produit de la redevance de concession doit être réservée à la recherche dans le domaine des médias (*al. 1*). Cette précision est nécessaire puisque l'encouragement de la recherche dans le domaine des médias ne dépend que de la redevance de concession, contrairement aux deux autres affectations de la redevance de concession pour lesquelles la nouvelle LRTV (art. 22 LRTV) prévoit d'autres sources de financement: en effet, l'archivage des programmes (art. 21, al. 3, LRTV) pourra aussi être financé par la caisse fédérale, et le développement de nouvelles technologies de diffusion (art. 58, al. 2, LRTV) par la redevance de réception.

Comme pour le soutien à la formation et à la formation continue, la procédure d'octroi de subventions pour la recherche ainsi que la surveillance de leur utilisation sont soumises à la loi sur les subventions.

Chapitre 3 Fondation pour les études d'audience

Art. 74

Jusque là, la consommation de programmes de radio et de télévision par le public était analysée - sans réglementation légale - par le Service de la recherche de la SSR (aujourd'hui Mediapulse SA), tandis que l'exploitation commerciale des données d'utilisation relevait de Publica Data SA, une filiale de la SSR. La nouvelle LRTV confie ces tâches à une nouvelle fondation soutenue à la fois par la SSR et les autres diffuseurs. La fondation peut procéder elle-même à la collecte et à la commercialisation des données ou mandater ses filiales. L'organisation et les activités de la nouvelle fondation sont réglementées en détail dans la loi (voir art. 78 à 81 LRTV), de sorte que les dispositions d'exécution peuvent rester relativement succinctes.

Al. 1: Le département exerce sa surveillance sur la fondation et ses filiales en se fondant principalement sur les informations fournies annuellement. La remise du rapport et des comptes annuels ainsi que l'obligation de renseigner constituent des conditions indispensables à l'exercice de la surveillance.

Al. 2: La publication annuelle des données décrites dans cet alinéa permet d'informer régulièrement les personnes intéressées sur la consommation des programmes radio et télévision ainsi que sur les possibilités de réception à disposition du public. Il s'agit essentiellement des informations que le Service de la recherche de la SSR et la société Publica Data publiaient déjà. Définir en détail les données à publier n'entre pas dans le cadre de l'ordonnance du Conseil fédéral. Cet aspect sera réglé dans l'ordonnance du département.

Al. 3: Les entreprises intéressées doivent acheter à la fondation les informations spécifiques qu'elles désirent obtenir - par exemple des données d'utilisation à certaines heures ou des données d'utilisation combinées de plusieurs diffuseurs. Le type, le volume et la forme des données minimums à remettre aux intéressés - contre paiement - sont précisés dans le règlement de la fondation, soumis à l'approbation du département (aux termes de l'art. 80, al. 1, LRTV).

Titre 6 Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

Art. 75 Composition

Comme auparavant (art. 53 ORTV 1997), le Conseil fédéral veille à établir au sein de l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) une représentation équitable des deux sexes et des différentes régions linguistiques. De même, il veille à ce que l'AIEP ne soit pas composée en fonction de l'appartenance politique mais en fonction des compétences (p. ex. connaissances des milieux journalistiques). Administrativement, l'AIEP demeure rattachée au DETEC (voir la liste des unités de l'administration fédérale annexée à l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration; RS 172.010.1).

Art. 76 Désignation et surveillance de l'organe de médiation

En vertu de la loi, le domaine de compétence de l'AIEP s'étend à la désignation et à la surveillance des trois organes de médiation régionaux pour la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne. Ceux-ci sont rattachés administrativement à l'AIEP (art. 83, al. 1, let. b et art. 91, LRTV). La disposition ne concerne pas les organes de médiation de la SSR. L'AIEP fixe dans un règlement concernant son organisation et sa gestion les modalités administratives (p. ex. les questions relatives à la

rémunération et à l'infrastructure); ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral (art. 85, al. 2, LRTV).

Art. 77 Frais de procédure facturés par l'organe de médiation

Les trois organes de médiation régionaux sont financés par les montants facturés aux diffuseurs concernés (voire, cas échéant, à l'auteur d'une plainte téméraire) pour le traitement des plaintes, conformément à l'art. 93, al. 5, LRTV. Les organes de médiation rendent des rapports d'investigation (art. 93, al. 3, LRTV); ils peuvent aussi régler une affaire oralement (art. 93, al. 4, LRTV). Ils facturent leurs prestations en fonction du temps consacré à la plainte. Le tarif horaire (200 francs) sert à couvrir l'ensemble des coûts, y compris l'infrastructure.

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Art. 77

L'activité des organes de médiation prévue à l'art. 93 LRTV est exigeante. Elle suppose une connaissance approfondie non seulement du droit procédural et matériel de la LRTV, mais aussi du fonctionnement des médias électroniques régionaux. En outre, des compétences en matière de médiation sont indispensables.

En vertu de l'art. 19, al. 3, du règlement de l'AIEP, les organes de médiation subordonnés à l'AIEP se chargent eux-mêmes des activités de relations publiques. Ils se chargent également de l'infrastructure (bureaux, téléphones, ordinateurs, etc.). C'est pourquoi une augmentation du tarif horaire de 200 à 230 francs est justifiée. Ce tarif se situe en-dessous – parfois très en-dessous – de celui appliqué par les avocats dans les villes.

Titre 7 Emoluments

Art. 78 Principe

Les coûts du travail des autorités dans le domaine de la radiodiffusion ne sont pas complètement répercutés sur les diffuseurs de programmes. D'une part, on estime que la radiodiffusion relève de l'intérêt public puisqu'elle contribue à la formation de l'opinion et à l'épanouissement culturel. D'autre part, une couverture totale des coûts compromettrait la survie des petits diffuseurs à faible capacité financière. Comme le principe de causalité sera mieux pris en compte, les émoluments seront par contre augmentés (voir message FF 2003 1588).

Al. 3: La perception de la redevance de concession n'entraîne généralement pas le prélèvement d'un émolument. Celui-ci peut toutefois être exigé lorsque des dépenses et des recherches extraordinaires s'avèrent nécessaires en raison des informations lacunaires fournies par le concessionnaire ou pour d'autres motifs qui lui sont imputables. Cet émolument couvre aussi bien le temps consacré à ces tâches que d'autres débours selon l'art. 6 de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol, RS 172.041.1).

Al. 4: On part du principe que la saisie des données d'un diffuseur soumis à l'obligation d'annoncer et la saisie des modifications des éléments déterminant l'obligation de déclarer selon l'art. 2 de la présente ordonnance n'engendrent pas d'investissement administratif important. Aucun émolument n'est donc perçu. Exception: par son comportement (p. ex. annonce lacunaire exigeant des demandes d'éclaircissement et d'autres recherches), le diffuseur génère une dépense supérieure à la simple saisie de l'annonce et des éventuelles modifications. Si l'annonce de la modification d'un élément relevant de l'obligation de déclarer est omise et que l'office l'établit lui-même, un émolument est perçu en fonction du temps consacré.

Al. 5: L'office met gratuitement à disposition l'infrastructure nécessaire pour répondre aux questions posées (que ce soit dans le domaine de la publicité, du parrainage ou autres). Lorsque le renseignement demandé sort de l'ordinaire, c'est-à-dire qu'il exige une charge de travail supérieure à la normale, un émolument approprié peut toutefois être perçu.

Art. 79 Réduction de l'émolument

Al. 1: Seuls 40 % des frais administratifs occasionnés par l'octroi d'une concession seront prélevés auprès des diffuseurs. Cette réduction tient compte de la contribution à la diversité de l'opinion des diffuseurs titulaires d'une concession (mot clé: mandats de prestation). Les émoluments vont malgré tout subir une augmentation: en 2005, la SSR et les diffuseurs locaux et régionaux ont occasionné des frais à hauteur de 763 939 francs pour l'octroi, la modification ou l'annulation de concessions RTV (contenus), alors que l'encaissement des émoluments s'est élevé à 130 800 francs (taux de couverture des coûts de 17 %).

Les diffuseurs de radio et de télévision paient en règle générale la totalité de l'émolument dû pour les autres tâches administratives, notamment pour les tâches énoncées à l'art. 78, al. 3 à 5 de l'ordonnance ou pour l'exécution de procédures de surveillance. Les émoluments pour ces procédures seront à l'avenir nettement plus élevés. En 2005, les décisions de surveillance ont engendré en effet des frais à hauteur de 263 741 francs, alors que l'encaissement des émoluments s'est élevé à 80 748 francs (taux de couverture des coûts de 31 %). Toutefois l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol, RS 172.041.1) s'applique. Ainsi, la fixation de l'émolument peut varier si la personne assujettie est dans le besoin ou pour d'autres motifs importants. Il est donc envisageable de diminuer l'émolument également dans une procédure de surveillance, soit en raison de la faible capacité économique du diffuseur, soit pour d'autres raisons (p. ex. une procédure complexe ayant occasionné de nombreuses recherches également valables pour d'autres procédures similaires).

D'autres réductions sont possibles, qui tiennent compte de la capacité économique du diffuseur (*al. 2)*

Par ailleurs, il convient de signaler que les diffuseurs qui transmettent leur programme par voie hertzienne terrestre seront tenus à l'avenir de s'acquitter, en plus des émoluments fixés dans l'ORTV, d'émoluments au sens de la loi sur les télécommunications (LTC). La concession unique sera en effet remplacée par une réglementation à deux niveaux: à côté de la concession octroyée au diffuseur du programme sera introduite une concession de transmission (concession de radiocommunication) octroyée selon le droit des télécommunications. L'émolument sur les frais administratifs dans le domaine de la diffusion est fixé dans une ordonnance du département selon les principes énoncés à l'art. 40 LTC (voir l'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications, RS 784.106.12). Selon le droit en vigueur actuellement, ces frais administratifs ne sont pas facturés aux diffuseurs de programmes, mais dédommagés sur la redevance de réception.

Deux émoluments différents seront facturés à l'avenir dans le domaine des concessions de radiocommunication: un émolument périodique pour la gestion des fréquences (gestion courante et contrôle technique du spectre des fréquences) et un émolument unique perçu pour des prestations réalisées en faveur d'un diffuseur particulier dans le domaine des radiocommunications et des fréquences.

Actuellement, les frais administratifs pour la gestion des fréquences dans la gamme de fréquences OUC s'élèvent à 3 millions de francs par année. Dorénavant, les frais devront être répartis entre les diffuseurs conformément à l'ordonnance du département (dans le domaine des OUC, les diffuseurs deviendront en même temps concessionnaires de radiocommunication). Globalement, les émoluments couvriront 40 % des coûts effectifs, tout comme pour les concessions octroyées aux diffuseurs (voir art. 79, al. 1, de la présente ordonnance); quant à la clé de répartition, elle est déterminée en fonction de l'étendue de la zone de desserte du diffuseur (soit d'après le nombre d'habitants desservis). Ainsi, les frais pour la gestion des fréquences devraient se monter pour les diffuseurs de programmes de radio à environ 1,2 million de francs, dont 300 000 francs à la charge de la SSR.

Comme mentionné ci-dessus, des émoluments seront également perçus pour des prestations particulières dans le domaine des fréquences (p. ex. pour l'octroi ou la modification d'une concession de radiocommunication, pour des essais de diffusion). Ici aussi, les diffuseurs ne devraient supporter que 40 % des coûts effectifs.

Art. 80 Champ d'application de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol, RS 172.041.1) s'applique pour autant qu'aucune réglementation spécifique n'ait été édictée dans les art. 78-79. Il convient par exemple de se référer à l'OGEmol pour toutes les questions relatives à l'échéance et à la prescription.

Titre 8 Dispositions finales

Chapitre 1 Exécution et abrogation du droit en vigueur

Modification du 12 mars 2010 :

Art. 80*a* Dispositions finales: exécution

Le Conseil fédéral n'a jusqu'ici pas fait usage de son pouvoir de délégation prévu à l'art. 104, al. 2 LRTV. La répartition des compétences proposée ici, qui permet au département de conclure des accords portant sur des questions administratives ou techniques, reprend la réglementation instituée sous l'ORTV 1997, qui est restée en vigueur jusqu'à l'entrée en force de la nouvelle LRTV 2006 et de l'ORTV 2007. En faisant usage du droit que lui confie l'art. 104, al. 2 LRTV, le Conseil fédéral autorise le département à représenter la Confédération dans des organismes internationaux, comme p.ex. dans la plateforme européenne des instances de régulation EPRA, ou à l'occasion des réunions ministérielles de TV5 ou lors des conférences des ministres du Conseil de l'Europe. La faculté accordée au département à l'art. 104, al. 2 LRTV de déléguer l'autorisation de représenter la Confédération à un autre organisme tel que l'OFCOM peut être exercée sans autre formalité – il n'est point besoin de signature d'un acte formel juridique dans chaque cas concret.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Art. 80*a* Exécution

Les *al. 2 et 3* délèguent à l'OFCOM la compétence de conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives et de représenter de la Confédération dans des instances internationales. Actuellement, cette compétence est du ressort du DETEC.

Art. 81 Abrogation du droit en vigueur

(Pas de commentaires)

Modification du 25 mai 2016 :

Chapitre 2 Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 mai 2016

Section 1 Affectation des excédents après répartition de la quote-part de la redevance

En vertu de l'art. 109*a* LRTV 2014, une partie des excédents de la quote-part de la redevance de réception est destinée à la formation et au perfectionnement ainsi qu'à la numérisation. Les art. 82 à 85 règlent les modalités d'attribution. Aucune disposition d'exécution n'est nécessaire pour réglementer

l'affectation des excédents à des mesures d'information. Une éventuelle collaboration avec des tiers serait soumise au droit des marchés publics.

Art. 82 Montant à disposition

Le Conseil fédéral fixe à l'art. 82 les montants à allouer (conformément à l'art. 109a LRTV 2014). Les excédents s'élèvent actuellement à 70 millions de francs, soit 16 millions pour la quote-part de la redevance radio et 54 millions pour la quote-part de la redevance TV.

Le montant à disposition, affecté aux buts poursuivis à l'art. 109*a* LRTV 2014 est de 45 millions de francs. Cette somme est allouée pour un quart à la formation et au perfectionnement et pour les trois-quarts à la promotion des nouvelles technologies et des processus numériques de production télévisuelle. Jusqu'à 10% des excédents peuvent être utilisés pour l'information générale au public. Le solde des excédents – soit 25 millions de francs – est conservé comme réserve de liquidités.

Un montant maximum de 4,5 millions de francs est donc mis à disposition pour informer le public. Cet argent est nécessaire pour assurer, sur le plan de la communication, le passage de la diffusion OUC analogique à la diffusion numérique DAB+. Le but est notamment d'accélérer la migration sur DAB+, de comprimer le plus possible la période de diffusion simultanée (sur les deux vecteurs) et de réduire le soutien aux nouvelles technologies au sens des art. 58 et 109*a* LRTV 2014.

Conformément à l'art. 109*a*, al. 1, LRTV 2014, au moins 10,125 millions de francs sont disponibles pour la formation et le perfectionnement, et au moins 30,375 millions de francs pour l'encouragement aux nouvelles technologies et pour les processus numériques de production télévisuelle.

Al. 2: L'OFCOM tient compte des différents besoins dans le domaine de la radio (soutien aux nouvelles technologies) et de la télévision (processus numériques de production télévisuelle). Dans cette optique, il établira une planification et répartira les ressources entre les deux médias. Une planification permet aussi de garantir que les moyens disponibles couvrent les besoins non seulement à court terme, mais aussi à moyen terme.

Art. 83 Excédents affectés à la formation et au perfectionnement

Le Parlement a décidé d'investir une partie des ressources disponibles, soit environ 10 millions de francs, dans la formation et le perfectionnement. Pour les radios et les télévisions privées titulaires d'une concession, le besoin est largement reconnu. Il s'agit, compte tenu du mandat de prestations inscrit dans la concession, de permettre aux professionnels du programme d'accéder plus facilement à des formations dans le domaine journalistique. Toutefois, les collaborateurs qui occupent d'autres fonctions doivent aussi pouvoir bénéficier de formations adaptées. Globalement, ces offres de formation et de perfectionnement permettront de contribuer à une plus grande professionnalisation de la branche des radios et télévisions privées.

Il est prévu de dépenser le montant à disposition sur une période de dix ans. A cet effet, l'OFCOM déterminera périodiquement les sommes à allouer à l'aide d'une analyse des besoins à moyen terme (al. 5).

Le soutien financier vise en premier lieu la formation dans le domaine journalistique. En vertu de *l'al. 1*, des cours spécifiques peuvent aussi être proposés aux personnes travaillant dans les domaines de la gestion, de la technique et des finances (p. ex. comptabilité, vente d'espaces publicitaires).

Al. 2: Les offres de formation et de perfectionnement peuvent être proposées sous forme de cours standard par des institutions et des organisations professionnelles (*let. a*). Elles peuvent aussi être développées spécifiquement pour répondre aux besoins des diffuseurs concernés (*let. d*). Mais on peut aussi imaginer qu'un diffuseur propose une formation interne et invite des intervenants externes (*let. b*). Les radios complémentaires sans but lucratif qui forment régulièrement plusieurs stagiaires et engagent dans ce but des spécialistes peuvent également être soutenues (*let. c*). Afin de tenir compte

de la dynamique dans le domaine des médias, des séminaires, notamment sur les nouveaux médias, peuvent aussi être cofinancés par ce biais (*let. e*).

La Confédération soutient déjà la formation et le perfectionnement des professionnels du programme par le biais d'un autre canal (art. 76 LRTV et art. 72 LRTV). Les cantons subventionnent aussi certaines offres de formation. Compte tenu de l'art. 12 de la loi sur les subventions, la Confédération et les cantons veillent à coordonner leurs contributions afin d'éviter que les subventions dépassent les coûts effectifs. Ne sont donc imputables que les coûts qui ne sont pas déjà couverts avec d'autres financements publics.

Art. 84 Excédents affectés à l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion

En plus du soutien aux nouvelles technologies ancré à l'art. 58 LRTV, le Parlement a accordé des moyens supplémentaires à la numérisation de la radio et de la télévision, à hauteur de 30 millions de francs. En vertu de l'art. 109*a*, al. 1, LRTV 2014, ces ressources sont réservées exclusivement aux diffuseurs locaux ayant droit à une quote-part de la redevance (soit 13 télévisions régionales, 12 radios commerciales et 9 radios complémentaires).

Le soutien aux nouvelles technologies au sens de l'art. 84 s'aligne en principe sur la réglementation énoncée aux art. 50 s. Les art. 84 s. répondent au souhait du Parlement de soutenir spécifiquement et exceptionnellement les diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance.

Al. 1: Comme pour la promotion des nouvelles technologies au sens de l'art. 51, les excédents servent à financer les coûts de diffusion, à hauteur de 80% au maximum. Ces coûts comprennent en particulier l'amortissement des investissements consentis par l'exploitant de réseau, les frais d'entretien du réseau, la technique, les TI, la gestion et la planification, ainsi que des mesures de communication et de marketing. Les investissements réalisés dans les studios sont également subventionnés, pour autant que les installations soient nécessaires à la mise en place des nouvelles technologies (actuellement le DAB+).

Vu l'abandon prévu des OUC et le processus de numérisation en DAB+, les radios ont assurément des besoins plus élevés que les stations de télévision soutenues en vertu de l'art. 85. Pendant quelques années, les diffuseurs de programmes de radio transmettront leur signal d'émission sur deux technologies de diffusion différentes (diffusion simultanée), ce qui engendre des coûts importants. Par conséquent, les radios devraient recevoir jusqu'à deux tiers des quelque 30 millions de francs à disposition.

Cette subvention constitue un soutien temporaire visant à accélérer le processus de numérisation des programmes. Par ailleurs, les dispositions figurant aux art. 50 s. sont applicables.

On peut estimer que les coûts annuels de diffusion en DAB+ des 12 radios commerciales et des 9 radios complémentaires à but non lucratif se monteront ces prochaines années à 3 millions de francs (estimations sur la base des prix en vigueur sur les plateformes pour une diffusion au niveau de la région linguistique [radios commerciales en Suisse romande et au Tessin], au niveau d'une région [radios commerciales en Suisse alémanique] ou au niveau d'une agglomération [radios complémentaires en Suisse alémanique et en Suisse romande]). Pour un financement des coûts de diffusion à hauteur de 80%, la contribution annuelle s'élève peu ou prou à 2,4 millions de francs. Vu les ressources à disposition – environ 30 millions de francs destinés à la numérisation de la radio et de la télévision –, un soutien de cette ampleur peut être garanti pendant plusieurs années. Il permet d'atténuer les coûts additionnels de numérisation des radios ayant droit à une quote-part de la redevance.

Al. 2: Comme aujourd'hui, le DETEC détermine les investissements imputables (cf. actuel art. 50, al. 2, ORTV, en relation avec l'art. 12 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision, RS 784.401.11).

Le renvoi à *l'al. 3* signifie notamment que les contributions de soutien sont octroyées sur demande, qu'une réduction linéaire est effectuée lorsque les ressources à disposition s'avèrent insuffisantes et que la loi sur les subventions est applicable.

Art. 85 Excédents affectés aux processus numériques de production télévisuelle

Pour les télévisions régionales aussi, la numérisation constitue un véritable défi, qu'il s'agisse de la demande en HD ou en plus hautes résolutions, du passage à la HbbTV, etc.

Comme pour la numérisation de la radio, la contribution peut s'élever au maximum à 80% des dépenses imputables (*al. 1*).

Al. 2: Les processus à soutenir seront précisés dans une ordonnance du DETEC. Il pourrait s'agir par exemple de l'achèvement du cycle HD et des normes successives de HD, de l'intégration de la HbbTV, du sous-titrage des émissions, voire de nouveaux investissements ou d'investissements de remplacement dans le but de permettre ou d'optimiser le flux numérique.

En moyenne, les diffuseurs TV régionaux dépensent 250'000 francs par année pour des investissements dans la production technique, ce qui donne une enveloppe de 3,25 millions de francs pour l'ensemble des 13 diffuseurs concernés. Dès lors, la contribution pourrait s'élever au maximum à 2,6 millions de francs. Vu les ressources à disposition – environ 30 millions de francs destinés à la numérisation de la radio et de la télévision –, un soutien de cette ampleur peut être garanti pendant plusieurs années.

Le renvoi à *l'al. 3* signifie notamment que les contributions de soutien sont octroyées sur demande, qu'une réduction linéaire est effectuée lorsque les ressources à disposition s'avèrent insuffisantes et que la loi sur les subventions est applicable.

Section 2 Remplacement de la redevance de réception par la redevance de radio-télévision

Art. 86 Date du remplacement

Les bases légales relatives à la perception de la nouvelle redevance de radio-télévision entrent en vigueur le 1er juillet 2016. Par contre, la date effective du changement de système sera fixée ultérieurement. En effet, le passage d'un mode de perception à l'autre implique des préparatifs étendus et complexes. Le nouvel organe de perception sera désigné dans le cadre d'une procédure d'adjudication. Après l'attribution du mandat, il devra se constituer et mettre en place l'infrastructure adéquate. Il devra notamment créer les conditions techniques lui permettant de recevoir et de traiter les données nécessaires à la perception de la redevance, qui lui auront été transmises par les autorités compétentes. Une phase de tests sera encore nécessaire avant que le changement de système ne soit pleinement opérationnel et les premières factures envoyées. Il faut compter en tout cas sur une période de démarrage de 18 mois. Le financement de la SSR et des diffuseurs régionaux ayant droit à une quote-part de la redevance doit être assuré aussi durant toute cette période. Aucun problème de liquidités ne doit survenir.

Certes, les dispositions relatives à la redevance de réception (art. 57ss) seront remplacées par de nouvelles. Jusqu'à la date du changement de système toutefois, la redevance est perçue sur la base de l'ancien droit (cf. art. 109*b*, al. 2, LRTV 2014). Les dispositions actuelles régissant la perception de la redevance de réception demeurent applicables. Seules les nouvelles dispositions définissant les préparatifs nécessaires en vue de la perception et l'affectation du produit de la redevance sont immédiatement applicables.

Art. 87 Dernière facturation de la redevance de réception sur la base du système actuel

La redevance de réception est facturée pour la dernière fois aux douze groupes dans les douze mois précédant le changement de système. Le but est de pouvoir clore le plus de dossiers possibles avant le passage au nouveau système. La dernière année, l'envoi et l'échéance des factures seront légèrement modifiés par rapport à la réglementation actuelle.

Al. 3: Un groupe reçoit encore une facture annuelle, tandis que les onze autres groupes ne reçoivent qu'une facture partielle. Cette année-là, les factures seront en principe envoyées à la fin du mois précédent de la période d'assujettissement à la redevance. Elles devront être acquittées à la fin du premier mois de la période, autrement dit dans les 30 jours. Les trois derniers groupes dont la facture partielle porte sur trois, deux ou un mois, reçoivent une facture émise en même temps, dans le mois précédent de l'antépénultième mois. Pour ces trois groupes, l'échéance de paiement tombe à la fin de l'antépénultième mois.

Art. 88 Première facturation de la redevance des ménages

En ce qui concerne la redevance des ménages, la période d'assujettissement est en principe d'une année. La facture annuelle est émise au cours du premier mois de la période d'assujettissement et payable dans les 60 jours (art. 58 s.). Durant la première année après le changement de système, il s'agira de mettre en place, comme aujourd'hui, un mode de facturation échelonné sur douze mois. Durant le premier mois, une facture sera envoyée à tous les ménages: seul un sur douze recevra une facture pour une année d'assujettissement, selon les dispositions des art. 58 s. Les autres ménages recevront une facture pour une période allant de un à onze mois. Toutes les factures portant sur une période inférieure à une année seront émises dans le premier mois de la période d'assujettissement et devront être payées dans les 30 jours. Ainsi, chaque mois, il sera possible de passer à une période d'assujettissement complète d'une année.

Art. 89 Transmission de données par les communes et les cantons

La perception de la redevance auprès des ménages est une opération à grande échelle. Afin de garantir un encaissement à la fois performant et simple pour les clients, les envois de factures devraient comporter le moins d'erreurs possible. Une telle exigence nécessite des données solides sur les ménages. Il est donc indispensable que l'organe de perception mène des tests au préalable (acquisition de données des registres des habitants, simulation des envois de factures, etc.). Pour que l'organe de perception dispose de suffisamment de temps, les cantons et les communes transmettront les premières données au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition. La phase de tests pourra ainsi débuter à temps, une fois l'organe de perception désigné (*al. 1*).

En vertu de *l'al. 3*, une compensation financière unique est accordée aux cantons et aux communes pour leurs coûts d'investissement initiaux spécifiques. Elle est plafonnée à 2000 francs pour les communes et à 25'000 francs pour les cantons. Elle est versée sur demande et à condition que les coûts effectifs aient été justifiés et les données transmises correctement (*al. 4*). A défaut d'un montant calculé sur une base individuelle, une commune ou un canton a la possibilité d'opter pour un forfait de 500 ou de 5000 francs, conformément à la disposition figurant à la let e. La contribution forfaitaire peut être versée dès que la transmission des données par le contrôle des habitants concerné fonctionne parfaitement. Renoncer à produire la preuve des coûts effectifs représente en outre une simplification administrative pour les communes et les cantons dont les frais d'investissement spécifiques se situent dans les limites du forfait.

Art. 90 Transmission de données par le DFAE

L'organe de perception doit aussi pouvoir effectuer des tests avec les données reçues via Ordipro (cf. art. 89). Le DFAE est tenu de fournir les données nécessaires au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la disposition (cf. art. 89).

Art. 91 Transmission de données pour l'exonération de l'assujettissement à la redevance

Comme dans le système actuel, une personne qui, dans un ménage, touche une prestation complémentaire annuelle peut déposer une demande d'exonération. Par souci de simplification pour les personnes déjà exonérées, l'organe de perception de la redevance de réception (Billag SA) communiquera au nouvel organe la liste de ces personnes. Ce dernier comparera les informations reçues avec les données sur les ménages fournies par les cantons et les communes. S'il s'avère qu'une personne déjà exonérée vit dans le ménage, aucune facture ne lui sera envoyée au moment de l'introduction de la nouvelle redevance. Afin que l'organe de perception ait suffisamment de temps pour mener à bien cette tâche de comparaison complexe, des données récentes devront lui parvenir au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la disposition.

Art. 92 Abandon du système de la redevance de réception

Al. 1: La nouvelle redevance de radio-télévision est perçue pour la première fois à compter de la date fixée par le Conseil fédéral (changement de système). A cette date toutefois, de nombreux dossiers seront encore ouverts, par exemple les procédures de surveillance et les procédures pénales administratives en suspens relatives à l'obligation de payer la redevance de réception selon l'ancien droit, les créances ouvertes ainsi que la facturation de la redevance pour les ménages et les entreprises assujettis jusqu'au changement de système. Ces dossiers doivent être traités en vertu des dispositions actuelles sur la redevance de réception. Sauf réglementation dérogatoire, les compétences reposent également sur les dispositions en vigueur, conformément aux actuels articles de la loi et de l'ordonnance relatifs à la perception de la redevance de réception.

Al. 2: Après le changement de système, le DETEC pourra charger, pour une période limitée, l'actuel organe de perception Billag de liquider le système de la redevance de réception. Le mandat porterait notamment sur l'encaissement (facturation, rappels, poursuites) de la redevance de réception auprès des ménages et des entreprises assujettis jusqu'au changement de système. Billag continuerait ainsi à s'occuper de la gestion du compte « redevance de réception » et des transferts aux ayants droit. Les redevances impayées (créances ouvertes) restent dues (*al. 3*). Si Billag devait cesser définitivement ses activités, un autre organe externe pourrait être mandaté.

Al. 4: L'OFCOM reprend ces tâches au terme de cet éventuel mandat de Billag ou d'un autre organe externe. Dès ce moment, il fera office de guichet pour les contacts avec la clientèle et les annonces concernant des faits antérieurs au changement de système. Se substituant à un organe externe au sens de l'al. 2, il édictera en outre des décisions portant sur l'obligation de payer la redevance. Jusqu'ici, l'OFCOM est l'instance de recours. Etant donné qu'il deviendra première instance, la voie de recours reposera dorénavant sur la loi sur la procédure administrative. Après le changement de système également, la redevance de réception continuera à être facturée, notamment au cas où l'obligation de payer est contestée et qu'elle doit être clarifiée au niveau du droit de la surveillance. Par ailleurs, des rappels et des poursuites seront encore envoyés. Ces tâches seront effectuées aussi par l'OFCOM. Les montants encaissés par l'OFCOM seront reversés à la SSR. Conformément à *l'al. 5*, les actes de défaut de biens qui se réfèrent à des créances au titre de la redevance de réception seront repris par le nouvel organe de perception dès le changement de système, respectivement à l'expiration du mandat de Billag, à des fins de gestion.

Al. 7: Les travaux en vue de l'abandon du système de la redevance de réception réalisés après le changement de système par l'actuel organe de perception, par un autre organe externe ou par l'OFCOM sont financés par la redevance de réception. Si le montant ne suffit pas à couvrir les coûts, on recourra au produit de la (nouvelle) redevance.

Al. 8: Dans la mesure où le produit de la redevance de réception n'est pas entièrement utilisé pour l'indemnisation arrêtée à l'al. 7, le solde est versé à la SSR. Cette démarche est logique, car ce montant aurait aussi été versé à la SSR si, comme prévu, il avait été perçu avant le changement de système. La SSR reçoit à chaque fois le montant total, déduction faite de tous les autres affectations. Les besoins des autres ayants droit sont déjà satisfaits.

Art. 93 Introduction de la redevance des entreprises

Pour la première période d'assujettissement à la redevance des entreprises, le Conseil fédéral peut fixer, en vertu de l'art. 109b, al. 5, LRTV 2014, une période de référence différente de celle prévue à l'art. 70, al. 1 LRTV 2014. La première année, la répartition dans une catégorie tarifaire est définie sur la base du chiffre d'affaires de la période de TVA bouclée deux ans auparavant. De la sorte, la redevance des entreprises peut être facturée à presque toutes les entreprises assujetties au mois de janvier de l'année d'introduction. Pour la SSR, cet arrangement permet en outre de pallier les problèmes de liquidités qui pourraient surgir au moment de l'introduction du nouveau système.

Si le changement de système a lieu au cours du deuxième semestre, par exemple le 1er juillet d'une année, l'AFC dispose à cette date de suffisamment d'informations sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. Dans ce cas, aucune période de référence différente ne doit être fixée.

Section 3 Ménages privés sans moyen de réception

Art. 94 Demande d'exonération de la redevance

L'art. 109*c* LRTV 2014 prévoit que les membres d'un ménage privé, dans lequel aucun appareil apte à la réception de programmes de radio et de télévision n'est mis en place, peuvent se faire exonérer de la redevance pendant encore cinq ans à compter de l'introduction du nouveau système.

L'organe de perception envoie une facture à tous les ménages qui ne sont pas exonérés pour d'autres motifs (prestations complémentaires, service diplomatique). La facture est émise pour toute la période d'assujettissement et contient des informations sur la possibilité d'exonération de la redevance (opting out). Conformément à *l'al. 1*, la demande d'exonération peut être adressée en tout temps, après réception de la facture.

Selon *l'al. 2*, chaque membre d'un ménage dont le nom apparaît sur la facture peut déposer une demande d'exonération. L'organe de perception met à disposition un formulaire dont le contenu est établi par l'OFCOM (*al. 3*). Le requérant certifie ne posséder dans son ménage aucun appareil permettant de capter des programmes de radio ou de télévision. Le formulaire contient en outre une liste non exhaustive d'appareils et de modes de réception possibles. Lors du traitement de la demande, l'organe de perception ne vérifie pas l'exactitude des informations indiquées dans le formulaire.

Al. 4: Les membres du ménage sont exonérés en fonction de la date de dépôt de la demande. Si la demande est envoyée dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture annuelle ou de la première facture trimestrielle, l'exonération prend effet, en cas d'approbation, dès le début de la période d'assujettissement. Elle s'étend sur 12 mois et la facture est annulée. Si la demande est déposée plus tard – c'est-à-dire plus de 30 jours après l'émission de la facture annuelle ou de la première facture trimestrielle –, les membres du ménage ne sont exonérés, en cas d'approbation de la demande, que depuis le mois suivant, et ce uniquement pour le reste de la période d'assujettissement. Au terme de celle-ci, les membres du ménage reçoivent une nouvelle facture, avec la possibilité de demander à nouveau une exonération. Les éventuelles redevances payées en trop sont remboursées.

La décision positive d'exonération est communiquée par écrit à tous les membres du ménage. Les décisions négatives sont rendues par voie de décision et peuvent faire l'objet d'un recours à l'OFCOM (art. 99, al. 2, LRTV 2014).

Le traitement de la demande n'entraîne aucun frais (*al. 5*).

Al. 6: L'OFCOM peut effectuer des contrôles dans les ménages exonérés (art. 109*c*, al. 3, LRTV 2014). L'organe de perception est tenu d'informer périodiquement l'OFCOM au sujet des ménages exonérés.

Art. 95 Appareils aptes à la réception

L'exonération de la redevance est liée à la présence d'un appareil apte à la réception de programmes. Peu importe que celui-ci puisse remplir d'autres fonctions que la réception de programmes de radio ou de télévision (appareils multifonctionnels) et qu'il soit effectivement utilisé pour consommer des programmes de radio ou de télévision. Si un tel appareil n'est pas disponible dans un ménage, la condition pour l'exonération de tous les membres du ménage est remplie.

Cette formulation est pratiquement identique à celle figurant dans l'actuelle ORTV. Elle permet aussi d'établir un lien avec la jurisprudence en la matière. L'assujettissement à la redevance est ainsi conditionné à la présence d'un appareil apte à la réception, avec lequel il est techniquement possible de capter des programmes.

Pour être exonéré de la redevance, les membres d'un ménage ne doivent posséder aucun des appareils suivants (liste non exhaustive): poste de radio ou téléviseur classiques (analogique ou numérique; réception sur un réseau de lignes ou par voie terrestre sans fil), autoradio, téléviseur hybride, radio internet, ordinateur, smartphone, autre récepteur mobile avec accès à l'internet, téléphone mobile permettant la réception de programmes de radio, tablette avec connexion à un réseau permettant la réception de contenus de médias. Comme cette énumération le laisse entendre, la notion d'appareil apte à la réception comprend non seulement le récepteur lui-même, mais aussi le dispositif de télécommunication au moyen duquel des signaux de programme sont acheminés au récepteur (réception terrestre au moyen d'une antenne, réception sur un réseau câblé avec un câble coaxial, raccordement internet avec IPTV [services fournis dans une qualité garantie], WebTV, réception satellitaire, etc.).

Art. 96 Annonce d'un moyen de réception

Al.1: Tout changement de situation survenant avant le terme de la période d'assujettissement durant laquelle les membres du ménage ont été exonérés de la redevance doit être immédiatement annoncé par écrit à l'organe de perception. L'exigence d'une communication écrite figurant à l'al. 1 correspond au droit en vigueur (art. 41, al. 2, ORTV 1997; FF 2003 1567).

En vertu de *l'al. 2*, chaque membre majeur du ménage est tenu d'annoncer le changement, quelle que soit la personne qui a déposé la demande d'exonération.

L'assujettissement à la redevance court dès le mois suivant la date de la mise en service d'un appareil de réception. Une facture partielle est émise pour la perception de la redevance au sens de l'art. 88, al. 2, ORTV (*al. 3*).

Les ménages nouvellement assujettis à la redevance sont annoncés à l'OFCOM par l'organe de perception. Le cahier des charges indique à quelle fréquence la communication a lieu. Afin d'éviter que l'OFCOM effectue sans raison des contrôles au sens de l'art. 109*c*, al. 3, LRTV 2014, les annonces sont faites à intervalles rapprochés.

Modification du 29 août 2018

Chapitre 2*a* Disposition transitoire concernant la modification du 25 octobre 2017

Art. 96*a*

Al. 1: Pour autant que les conditions fixées à l'art. 44 LRTV soient remplies, les actuelles concessions de diffusion selon les art. 38 et 43 LRTV sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024 sur demande du diffuseur. Conformément aux plans de la branche de la radio, la migration numérique sera terminée

au plus tard à cette date[2]. Fin 2024, les travaux relatifs à la nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques, de même que les mesures concrètes pour sa mise en œuvre, seront assez avancés pour que l'octroi à long terme des mandats de prestations journalistiques à l'échelle locale et régionale se déroule sur une base stable. La disposition transitoire se fonde sur l'art. 45, al. 1bis, LRTV, selon lequel les concessions peuvent être prolongées sans appel d'offres public, notamment lorsque la situation dans les zones de desserte ou des changements technologiques posent des défis particuliers aux diffuseurs.

Al. 2: Si cela est nécessaire pour des raisons juridiques ou matérielles (p. ex. modification du cadre juridique), le DETEC peut fixer une autre durée ou formuler des réserves. Même lorsque les concessions de diffusion prolongées restent inchangées en substance, le DETEC doit pouvoir en modifier les dispositions à compter de la date de prolongation de la concession. Il est par exemple logique que le DAB+ soit mentionné à la place des OUC comme étant le nouveau vecteur principal de diffusion. A la lumière des expériences acquises, des modifications ou précisions ponctuelles de certaines conditions sont envisageables, par exemple dans le domaine de la formation ou concernant l'information publique sur la manière d'exécuter le mandat de prestations. Le DETEC veillera à dûment tenir compte de la situation financière des diffuseurs. Il modifiera les concessions sans indemnisation.

Modification du 16 septembre 2022 :

Chapitre 2*b* Disposition transitoire concernant la modification du 16 septembre 2022

Art. 96*b*

Pour les concessions octroyées en vertu des art. 38 et 43 LRTV et valables à la date de l'entrée en vigueur de la modification, les anciennes versions des annexes 1 et 2 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Chapitre 3 Entrée en vigueur

Art. 97

L'actuel art. 83 devient l'art. 97.

---

[2] Rapport final du 1er décembre 2014 du groupe de travail « Migration numérique », p. 5 (https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/diffusion-et-technique/diffusion-numerique/la-branche-de-la-radio-pose-les-jalons-pour-l-abandon-des-ouc.html)

Annexe 1 Diffuseurs de programmes radiophoniques chargés d'un mandat de prestations ; zones de desserte pour la diffusion dans la bande OUC

Chiffre 1 Définitions

Chiffre 2 Méthodes de planification et de mesure

Chiffre 3 Principes généraux applicables à la planification

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Annexe 1 Diffuseurs de programmes radiophoniques chargés d'un mandat de prestations et diffusion dans la bande OUC; principes de planification et d'exploitation et zones de desserte

Chiffre 1 Définitions

Chiffre 2 Principes applicables à l'attribution des fréquences OUC, à l'exploitation des installations d'émetteurs OUC et à la mesure de la qualité de la réception

Chiffre 3 Diffusion dans la zone de desserte

Au printemps 2013, d'entente avec les acteurs de la branche, l'OFCOM a défini une nouvelle répartition des rôles en matière de planification du réseau OUC. En effet, le raccordement technique des zones de desserte OUC est pratiquement achevé et une planification centralisée n'a plus de raison d'être. Il appartient dorénavant aux diffuseurs de planifier leur réseau, tandis que l'OFCOM se concentre sur sa fonction première de régulateur, d'arbitre et de défenseur des intérêts de la Suisse vis-à-vis de l'étranger. L'OFCOM a publié un guide expliquant en détail la nouvelle répartition des tâches (www.bakom.admin.ch > Thèmes > Radio et télévision > Diffusion et technique > OUC > Guide sur la planification des fréquences OUC). Ce réagencement ayant fait ses preuves, il est désormais ancré dans l'annexe 1.

Chiffre 1, let. a: L'indication concernant la bande OUC II passe de 87.6 à 87.5 MHz. La bande OUC commence à 87.5 MHz, et 87.6 MHz constitue déjà le premier canal.

Chiffre 1, let. a^{bis}: Le Conseil fédéral part du principe que la diffusion OUC sera remplacée à long terme par la technologie de diffusion terrestre sans fil DAB+. Vu que le chiffre 3.3, al. 1, mentionne le DAB+, cette norme numérique est référencée ici.

Chiffre 2, al. 1: Comme expliqué en introduction, la planification des fréquences OUC ne relève plus de l'OFCOM, mais des radiodiffuseurs. Ceux-ci déposent des demandes en vue d'améliorer la diffusion OUC, avec des projets techniques concrets. L'OFCOM s'assure que les propositions ne perturbent pas les émetteurs et réseaux radio existants, et qu'elles sont compatibles avec les exigences internationales. S'agissant de politique des médias, il cherche notamment à éviter les portées excessives.

Chiffre 2, al. 2: Cet alinéa correspond à l'actuel chiffre 3.1, al. 3.

Chiffre 2, al. 3: Cet alinéa correspond à l'actuel chiffre 2, al. 2.

Chiffre 2, al. 4: Cet alinéa correspond à l'actuel chiffre 2, al. 3.

Chiffre 3.1: Ce chiffre correspond à l'actuel chiffre 3.2, avec une légère modification. Le développement du réseau d'émetteurs OUC est abandonné en raison de la numérisation croissante. Le terme « développées » et remplacé par « garantit ». Vu que la SSR dépasse aujourd'hui déjà le niveau demandé dans « toute localité de plus de 200 habitants », il n'est pas nécessaire d'en faire plus. Dans la pratique, cette modification n'a aucune incidence particulière.

Chiffre 3.2: A l' origine, ces exigences de qualité pour la planification des fréquences s'adressaient à l'OFCOM. Comme indiqué, celui-ci n'est plus responsable en la matière. Les diffuseurs peuvent doré-

navant décider eux-mêmes s'ils veulent offrir un programme de meilleure qualité que leurs concurrents. Il leur suffit d'établir des critères de qualité minimaux pour la diffusion dans leur zone de desserte. Ces critères correspondent aux normes actuellement en vigueur.

Chiffre 3.3, al. 1: Le Conseil fédéral a pris la voie d'une stratégie numérique en 2006 déjà. La numérisation s'est largement répandue depuis, et une migration des OUC sur le DAB+ est désormais envisageable. Les diffuseurs qui proposent leur programme sur DAB+ pourront donc, dans les zones qu'ils couvrent au moyen de cette technologie, être libérés de leur obligation de diffuser sur OUC. Cette décharge profite surtout aux diffuseurs qui devraient aujourd'hui investir dans des installations OUC secondaires devenues vétustes. Or, selon les circonstances et les efforts de numérisation nécessaires, un tel investissement serait disproportionné. Le passage planifié des OUC au DAB+ pour des régions entières n'est pas encore d'actualité, mais pourrait le devenir à l'échéance des concessions OUC locales en 2019. Sous la conduite de l'OFCOM, un groupe de travail formé de représentants de la SSR et des associations de radios privées élabore actuellement un projet de transition ordonnée.

Chiffre 3.3, al. 2: Cette disposition réglemente ce qu'il advient des fréquences OUC libérées. Afin de ne pas freiner la numérisation, celles-ci ne sont plus allouées à la diffusion de programmes de radio.

.....

Modification du 25 octobre 2017 :

Chiffre 2

Jusqu'ici, les détails de la procédure de mesure pour l'excursion de fréquences et la puissance de modulation figuraient dans une directive de l'OFCOM. En raison de l'état de la technique de l'époque, les appareils appropriés pour les mesures devaient être spécifiés. Aujourd'hui, ces appareils ne sont plus disponibles, ni guère réparables. L'évolution technologique permet de réaliser ces mesures à l'aide de nombreux appareils souvent beaucoup moins onéreux. Il n'est plus opportun de prescrire des appareils. La directive est donc abrogée, et le renvoi à l'al. 2 supprimé.

Dorénavant, les principes régissant l'exploitation des émetteurs OUC reposent sur la recommandation correspondante de l'UIT (Union internationale des télécommunications), qui décrit la procédure de manière très exacte. Le complément apporté dans les nouveaux alinéas 2bis et 2ter permet de fixer toutes les conditions relatives à la mesure de l'excursion de fréquences et de la puissance de modulation.

Chiffre 4 Zones de desserte locales et régionales

.....

Modification du 5 novembre 2014 :

Chiffre 4 Zones de desserte pour la diffusion dans la bande OUC

Les annexes 1 et 2 à l'ORTV contraignent certains diffuseurs de programmes de radio ou de télévision à diffuser quotidiennement des fenêtres de programmes destinées à chaque région de leur zone de desserte. Les fenêtres de programme doivent être produites dans les régions concernées. Cette obligation s'applique aux diffuseurs dont la zone de desserte couvre plusieurs cantons qui ne sont pas desservis par d'autres radios ou télévisions locales. A l'origine, cette clause visait à garantir aux cantons concernés (généralement périphériques), un traitement de l'actualité régionale dans le cadre du programme supracantonal. L'analyse continue des programmes, que publie chaque année l'OFCOM, montre que la plupart des diffuseurs prennent cette obligation au sérieux. Alors que la pratique journalistique a fait ses preuves, certains diffuseurs réclament davantage de flexibilité pour remplir leur mandat de prestations régional. Au lieu d'informations régionales dans des fenêtres de programme formellement séparées, ils souhaitent pouvoir diffuser les informations sur leur région dans le programme général, ce qui, selon eux, leur permettrait de réaliser des économies au niveau technique et de fournir une information plus complète à leur public. Pour autant que les prestations régionales d'information continuent à être fournies – ce qu'exige aussi la nouvelle version des annexes 1 et 2 à l'ORTV –, en termes de politique des médias, rien ne s'oppose à cette modification des conditions de diffusion.

Alors que cette obligation permettait d'exploiter des installations de production régionales (studios locaux) et qu'à l'origine elle garantissait une présence décentralisée du diffuseur, la numérisation des moyens de production l'a rendue largement obsolète. Grâce aux moyens techniques actuels, les professionnels des médias peuvent remplir leur mandat rédactionnel sans grande infrastructure. Cette obligation peut donc être abrogée.

.....

Modification du 25 mai 2016 :

Chiffre 4

Le Conseil fédéral soutient la numérisation en cours de la diffusion des programmes de radio. L'abandon des OUC analogiques au profit de la diffusion numérique correspond à la stratégie en matière de radiodiffusion formulée par le Conseil fédéral en 2006. La plupart des programmes OUC peuvent déjà être écoutés sur des fréquences DAB+ numériques. Les OUC devraient ainsi être complétement remplacées par des formes de diffusion numériques ces prochaines années. L'extension des réseaux OUC actuels n'est pas pertinente et doit en principe être évitée. La présente modification de l'annexe 1 à l'ORTV prévoit d'étendre une seule zone de desserte OUC, au profit d'un seul diffuseur, à savoir la radio pour les jeunes « Planet 105 ». Il s'agit d'un cas exceptionnel unique qui ne signifie en aucun cas l'abandon de l'actuelle stratégie de numérisation des programmes de radio. Limitée à la ville de Zurich, la zone de desserte 25, créée en 2008 seulement, a été définie trop étroitement. Elle est d'ailleurs la plus petite de Suisse. Du point de vue de la rentabilité, elle devrait être tendanciellement plus étendue, étant donné que, selon sa concession, le programme s'adresse à un public cible jeune (15 à 24 ans). Dans la bande OUC, surchargée autour de l'agglomération zurichoise, une extension de la zone de desserte se heurte rapidement à des limites techniques. Il existe néanmoins une possibilité d'utiliser une nouvelle fréquence OUC pour couvrir la Limmattal entre Schlieren et Neuenhof. La présente modification de l'annexe 1 crée les bases légales à cet effet.

.....

Modification du 25 octobre 2017 :

Chiffre 4 Zones de desserte pour la diffusion hertzienne terrestre

Les zones de desserte radio, qui jusqu'ici étaient basées sur une diffusion OUC, se rapportent désormais à une diffusion terrestre sans fil. Le chemin vers un passage au DAB+ en tant que principal vecteur de diffusion est donc tout tracé. Comme prévu à l'art. 38, al. 4, LRTV, le mode de diffusion est fixé dans les concessions.

.....

Modification du 16 septembre 2022 :

Annexe 1 Mode de diffusion et zones de desserte pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes de radio assortis d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance

Le Conseil fédéral a déterminé pour la dernière fois en 2007 le nombre et l'étendue des zones de desserte pour les radios locales et les télévisions régionales. En 2008, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a octroyé les concessions de diffusion correspondantes pour une durée de dix ans. Début 2020, sur demande, il les a prolongées jusqu'à fin 2024. En vue de l'octroi de nouvelles concessions pour les radios locales et les télévisions régionales à partir de 2025, le Conseil fédéral réexamine les zones de desserte existantes et les adapte, comme le prévoit la loi fédérale sur la radio et la télévision (art. 39, al. 1 et al. 4, LRTV).

Les zones de desserte des radios locales et des télévisions régionales sont définies respectivement dans l'annexe 1 et l'annexe 2 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV).

Chiffre 1 Définitions

Une fois la diffusion OUC abandonnée probablement en décembre 2024 au plus tard, le DAB+ deviendra l'unique vecteur de diffusion par voie hertzienne terrestre. Dans l'annexe 1, tous les termes se référant explicitement aux OUC ont été supprimés (voir sous chiffre 2.2 aussi la définition du terme "zone centrale"). Les termes relatifs à la qualité de la réception ont été adaptés aux normes internationales usuelles utilisées pour le DAB+. La définition du terme "agglomération" a aussi été revue. En 2012, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a remplacé l'ancienne description par la notion plus large "d'espaces à caractère urbain". Le nouveau terme est utilisé exclusivement pour les radios locales complémentaires sans but lucratif.

Chiffre 2 Technologie de diffusion et responsabilités

Avec les OUC, les diffuseurs de programmes de radio étaient chargés de la construction et de l'exploitation des émetteurs. Par conséquent, la qualité de la desserte était aussi assurée par les diffuseurs. Avec le DAB+, les diffuseurs peuvent certes exploiter leur propre réseau (c'est le cas pour la SSR par exemple); pour des raisons de coûts et d'efficacité néanmoins, ils louent en général des capacités de transmission auprès d'un exploitant de réseau DAB+. Ils dépendent donc des exploitants de réseau, autrement dit des concessionnaires de radiocommunication, pour assurer un "niveau de qualité suffisant", conformément à l'art. 55, al. 1, LRTV.

Le chiffre 2 énumère les dispositions pertinentes pour l'octroi d'une concession de radiocommunication DAB+ ainsi que les principes régissant l'attribution des fréquences et l'exploitation des installations émettrices. Le renvoi aux directives sur les fréquences de radiodiffusion[3] indique clairement que l'autorité concédante doit tenir compte des conditions de politique des médias prévues dans la décision du DETEC de libérer des fréquences.

Chiffre 3 Obligations de diffuser des concessionnaires de radiocommunication

Les dispositions sur la qualité de desserte au chiffre 3 s'adressent à la SSR d'une part (3.2) et aux exploitants de réseau DAB+ titulaires d'une concession pour la transmission des programmes des diffuseurs privés d'autre part (3.3). Dans les deux cas, il convient de faire la différence entre le taux et la qualité de desserte. La SSR doit veiller à ce que 99% de la population accèdent aux programmes définis dans sa concession de diffusion. Pour les radios locales privées, le taux de desserte est de 97% au moins. Dans les localités de plus de 200 habitants, la qualité de desserte doit présenter une qualité indoor dans au moins 95% des immeubles, c'est-à-dire une bonne réception des programmes à l'intérieur des bâtiments. En dehors des localités et le long des axes routiers, une qualité outdoor de 99% est suffisante (p. ex. réception mobile en voiture). Cette exigence est valable tant pour la SSR que pour les radios locales.

Les concessions dans les zones de desserte indiquées au chiffre 4 donnent droit à un emplacement de programmes sur un réseau DAB+. Pour que les diffuseurs puissent exercer ce droit d'accès, des capacités de transmission suffisantes doivent être offertes dans la zone de desserte en question et au moins un exploitant de réseau titulaire d'une concession prévoyant une obligation de diffuser doit y être actif. Lors de l'octroi des concessions, l'autorité concédante doit veiller à ce que les emplacements de programmes correspondants soient disponibles dans chaque zone de desserte. Ces obligations de diffuser doivent en outre être maintenues en cas de nouvelles attributions ou de renouvellements des concessions. Le diffuseur n'est toutefois pas obligé d'occuper l'emplacement de programmes qui lui a été attribué. D'entente avec un concessionnaire de radiocommunication, il peut faire transmettre son programme sur un autre réseau d'émetteur ou par un autre exploitant de réseau. Le titulaire d'une concession prévoyant une obligation de diffuser détermine dans un règlement à quelles conditions un diffuseur ayant un droit d'accès peut revenir.

La SSR peut aussi diffuser des programmes de tiers et des programmes à accès garanti si elle dispose de capacités libres et que les obligations de diffuser ses propres programmes sont respectées.

---

[3] Directives du Conseil fédéral sur l'utilisation des fréquences pour la radio et la télévision (Directives sur les fréquences de radiodiffusion) du 22 décembre 2010, FF 2010 503. FF 2017 6891.

L'autorité concédante peut donc aussi prévoir une obligation de diffuser dans la concession de radiocommunication de la SSR. Une telle obligation est notamment nécessaire lorsque, dans une zone de desserte définie au chiffre 4, il n'y a aucun autre réseau DAB+ que la plateforme SSR ou que la construction et l'exploitation d'un tel réseau entraînent des coûts disproportionnellement élevés pour les opérateurs privés (ch. 3.3.1).

Chiffre 4 Zones de desserte des radios locales

Par souci de clarté, la structure du chiffre 4 a été revue :

- Le chiffre 4.1 dresse la liste des zones de desserte des radios locales commerciales.
- Le chiffre 4.2 dresse la liste des zones de desserte des radios locales complémentaires sans but lucratif.

Etant que le type donné (avec mandat de prestations et quote-part de la redevance) et le nombre de concessions (une par zone de desserte) ainsi que le mode de diffusion (DAB+) selon les chiffres 4.1 et 4.2 de l'annexe 1 de l'ORTV sont identiques pour toutes les radios et qu'ils sont indiqués dans l'introduction, il n'est pas nécessaire de répéter ces indications dans la description des zones de desserte à l'annexe 1.

Chiffre 4.1 Radios locales commerciales

Les principaux changements sont :

- Toutes les zones de desserte correspondant aux concessions assorties d'un mandat de prestations et ne donnant pas droit à une quote-part de la redevance ont été supprimées de l'annexe 1. Douze zones de desserte ont été conservées, deux ont été modifiées (Arc jurassien et Biel/Bienne) et une nouvelle a été créée (Suisse centrale).

Voir tableau : Zones de desserte pour les radios locales commerciales chargées d'un mandat de prestations et bénéficiant d'une quote-part de la redevance dans les régions de montagne et périphériques

Nom de la zone de desserte	**Définition actuelle**	**Nouveau nom de la zone de desserte**	**Nouvelle définition**
Chablais	Districts de Monthey, d'Aigle, du Pays d'Enhaut et de Vevey ; autoroute A9 Ardon – Lausanne-Belmont	*Inchangé*	Canton du Valais : districts de Monthey et de Saint-Maurice Canton de Vaud : districts d'Aigle et Riviera-Pays-d'Enhaut
Bas-Valais	Bas-Valais entre Sierre et St-Maurice ; autoroute A9 Visp – Aigle	*Inchangé*	Canton du Valais : districts de Saint-Maurice, Martigny, d'Entremont, d'Hérens, de Conthey, de Sion et de Sierre
Haut-Valais	Haut-Valais jusqu'à Sierre, autoroute A9 Salgesch – Sion	*Inchangé*	Canton du Valais : districts de Loèche, de Viège, de Rarogne, de Brigue, de Conches, de Sierre et de Sion
Arc Jurassien	Cantons de Neuchâtel et du Jura; districts de La Neuveville, de Courtelary, de Moutier et de Bienne (BE); agglomération d'Yverdon-les-Bains; communes autour du lac de Neuchâtel, communes situées sur la rive	Neuchâtel	Canton de Neuchâtel
		Jura	Canton du Jura

	gauche du lac de Bienne, entre Bienne et La Neuveville		
Bienne	Agglomérations de Bienne et de Granges ; districts de Nidau, de Büren, d'Aarberg (sans la commune de Meikirch), de La Neuveville et de Cerlier; communes de Chiètres et de Frasses	Biel/Bienne – Jura bernois (programme en langue française)	Canton de Berne : arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Jura bernois
		Biel/Bienne – Seeland (programme en langue allemande)	Canton de Berne : région administrative du Seeland Canton de Soleure : agglomération de Granges
Freiburg/Fribourg	*FR (VG 7)* : Districts de La Broye, de La Sarine, de La Glâne, de La Veveyse, de La Gruyère (FR), de Payerne et d'Avenches (VD); agglomération de Fribourg; district du Lac à l'ouest de la ligne Muntelier – Barberêche *DE (VG 8)*: Districts de La Sarine, du Lac et Sarine; autoroute A12 Thörishaus – Berne-Forsthaus, autoroute A1 Chiètres – Berne-Forsthaus	*Inchangé* (1 programme en allemand, 1 programme en français)	Canton de Fribourg Canton de Vaud : district de la Broye-Vully
Oberland bernois	Districts de Thoune, de Niedersimmental, d'Obersimmental, de Saanen, de Frutigen, d'Interlaken et d'Oberhasli; autoroute A6 Thoune – Berne-Ostring; Gürbetal jusqu'à Belp	*Inchangé*	Canton de Berne : région administrative de l'Oberland
Emmental	Districts de Fraubrunnen, de Berthoud, de Trachselwald, de Konolfingen, de Signau et d'Entlebuch; districts de Wangen et d'Aarwangen au sud de la route cantonale Herzogenbuchsee – Langenthal; partie sud du district de Willisau, limitée par la route cantonale Huttwil – Ettiswil; commune de Wolhusen; autoroute A6/A1 Thoune-Nord – Berne-Wankdorf – Schönbühl ainsi que les communes à l'est de cet axe, dans le district de Berne	Emmental – Haute-Argovie	Canton de Berne : région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie et arrondissement administratif de Bern-Mittelland à l'est et au nord des autoroutes A6 et A1.
		Suisse centrale (nouveau)	Canton de Lucerne Canton de Nidwald Canton d'Obwald Canton de Schwyz

			Canton d'Uri Canton de Zoug Canton de Glaris
Schaffhouse	Canton de Schaffhouse; districts de Diessenhofen (TG) et Andelfingen (ZH), axe Rheinklingen – Eschenz; autoroute A4 Schaffhouse – Winterthour-Wülflingen; communes au nord d'Eglisau	*Inchangé*	Canton de Schaffhouse Canton de Zurich: district d'Andelfingen et district de Bülach au nord du Rhin Canton de Thurgovie: partie nord-ouest du district de Frauenfeld jusqu'à Wagenhausen
Südostschweiz	Cantons des Grisons et de Glaris (sans commune Bilten) ; autoroute A13 Landquart – Sargans, autoroute A3 Sargans – Walenstadt – Walensee	Suisse du sud-est – Glaris (*renommé*)	Canton des Grisons Canton de Glaris Canton de St-Gall : cercles électoraux de Sarganserland et de Werdenberg
Sopraceneri	Sopraceneri, districts de Lugano et Moesa (GR), autoroute A2 Lugano – Chiasso	*inchangé*	Canton du Tessin Canton des Grisons: district de Moesa
Sottoceneri	Sottoceneri; agglomérations de Locarno et Bellinzone, autoroute A2 Airolo – Bellinzone	*inchangé*	Canton du Tessin

Chiffre 4.2 Radios locales complémentaires sans but lucratif

Les principaux changements sont :

- En principe, les neuf zones de desserte existantes ont été maintenues.
- Une nouvelle zone de desserte est créée à Lugano. Actuellement, la Suisse italienne ne dispose pas d'une telle zone. Cette lacune est désormais comblée.
- L'exigence de contribuer à la formation des professionnels des médias est biffée dans la zone St-Gall.

Voir tableau : Zones de desserte pour les radios locales complémentaires sans but lucratif chargées d'un mandat de prestations et bénéficiant d'une quote-part de la redevance dans les régions de montagne et périphériques

Nom de la zone de desserte	**Définition actuelle**	**Nouveau nom de la zone de desserte**	**Nouvelle définition**
Genève	Agglomération de Genève	*Inchangé*	Canton de Genève Canton de Vaud : district de Nyon
Ville de Berne	Districts de Berne et de Fraubrunnen; communes de Meikirch, de Frauenkappelen et de Kehrsatz; autoroute A1	Berne	Canton de Berne : région administrative de Bern-Mittelland

	Berne – Koppigen, autoroute A6 Berne – Thoune-Nord		
Argovie centrale	Agglomérations d'Aarau, de Lenzburg et de Baden-Brugg; agglomération d'Olten-Zofingue sans les communes à l'ouest de la ligne Trimbach – Rothrist; autoroute A1 Aarburg – Wettingen/Baden; axe Lenzburg – Wohlen	*Inchangé*	Canton d'Argovie: districts de Zofingue, d'Aarau et de Brugg; agglomérations de Lenzburg et de Baden-Brugg Canton de Soleure : districts d' Olten et de Gösgen
Ville de Bâle	Agglomération de Bâle, au sud jusqu'à Aesch, à l'est jusqu'à Rheinfelden; communes de Liestal, de Sissach et de Gelterkinden; autoroute A2 Bâle, y compris le tunnel de Belchen	Bâle	Cantons de Bâle-ville et de Bâle-Campagne Cantons de Soleure et d'Argovie : agglomération de Bâle
Lucerne	Agglomération de Lucerne; canton d'Obwald (sans la commune de Lungern)	*Inchangé*	Canton de Lucerne : agglomération de Lucerne Canton de Schwyz : agglomération de Küssnacht Canton d'Obwald : agglomérations d'Alpnach et de Sarnen
Zurich	Districts de Zurich, Dietikon, Dielsdorf (sans les communes au nord de la ligne Otelfingen – Steinmaur – Neerach), Bülach (sans les communes au nord de Hochfelden et Bülach et au nord-est de la ligne Bülach – Winkel – Nürensdorf), Pfäffikon (uniquement communes de Lindau et Effretikon-Illnau), Uster, Meilen (sans les communes au sud-est de Meilen), Horgen (sans les communes au sud-est de Hirzel et Horgen) et Affoltern (sans les communes au sud de la ligne Affoltern – Aeugst); vallée de la Limmat jusqu'à Neuenhof, autoroute A1 Zurich – Neuenhof	*Inchangé*	Canton de Zurich : centre principal d'agglomération de Zurich ; districts de Dielsdorf et de Bülach, sans les communes situées au nord de ligne Embrach-Dielsdorf
Winterthour	District Winterthour	*Inchangé*	Canton de Zurich : districts de Winterthur et de Pfäffikon
Schaffhouse	Agglomération de Schaffhouse	*Inchangé*	Canton de Schaffhouse : agglomération de Schaffhouse
Saint-Gall	Ville de Saint-Gall	*Inchangé*	Canton de St-Gall : centre principal d'agglomération de St-Gall
		Lugano (nouveau)	Canton du Tessin : agglomération de Lugano

Annexe 2 Diffuseurs régionaux de programmes de télévision bénéficiant d'une quote-part de la redevance ; zones de desserte

Chiffre 1 Principes généraux de diffusion

.....

Modification du 15 juin 2012 :

L'annexe 2, chiffre 1 établit « des principes généraux de diffusion » susceptibles de provoquer des malentendus. La fait est apparu lors d'une procédure de surveillance dans le cadre de laquelle il s'agissait de décider à qui incomberaient les coûts des mesures prises par un fournisseur de services de télécommunication pour ne pas dépasser les limites de la zone de desserte d'un diffuseur de programme de télévision. Suivant l'interprétation de l'art. 59 LRTV, ces coûts sont à la charge du fournisseur de services de télécommunication, à la lecture des *al. 2 et 3* de l'annexe 2, chiffre 1, on pourrait toutefois aboutir à la conclusion inverse. Afin d'éliminer cette lacune et de clarifier la situation juridique, les deux alinéas ont été biffés sans être remplacés.

Chiffre 2 Zones de desserte régionales

Modification du 5 novembre 2014 :

Chiffre 2 Zones de desserte

Les annexes 1 et 2 à l'ORTV contraignent certains diffuseurs de programmes de radio ou de télévision à diffuser quotidiennement des fenêtres de programmes destinées à chaque région de leur zone de desserte. Les fenêtres de programme doivent être produites dans les régions concernées. Cette obligation s'applique aux diffuseurs dont la zone de desserte couvre plusieurs cantons qui ne sont pas desservis par d'autres radios ou télévisions locales. A l'origine, cette clause visait à garantir aux cantons concernés (généralement périphériques), un traitement de l'actualité régionale dans le cadre du programme supracantonal. L'analyse continue des programmes, que publie chaque année l'OFCOM, montre que la plupart des diffuseurs prennent cette obligation au sérieux. Alors que la pratique journalistique a fait ses preuves, certains diffuseurs réclament davantage de flexibilité pour remplir leur mandat de prestations régional. Au lieu d'informations régionales dans des fenêtres de programme formellement séparées, ils souhaitent pouvoir diffuser les informations sur leur région dans le programme général, ce qui, selon eux, leur permettrait de réaliser des économies au niveau technique et de fournir une information plus complète à leur public. Pour autant que les prestations régionales d'information continuent à être fournies – ce qu'exige aussi la nouvelle version des annexes 1 et 2 à l'ORTV –, en termes de politique des médias, rien ne s'oppose à cette modification des conditions de diffusion. Alors que cette obligation permettait d'exploiter des installations de production régionales (studios locaux) et qu'à l'origine elle garantissait une présence décentralisée du diffuseur, la numérisation des moyens de production l'a rendue largement obsolète. Grâce aux moyens techniques actuels, les professionnels des médias peuvent remplir leur mandat rédactionnel sans grande infrastructure. Cette obligation peut donc être abrogée.

.....

Modification du 16 septembre 2022 :

Annexe 2 Mode de diffusion et zones de desserte des diffuseurs de programmes de télévision régionale assortis d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance

Chiffre 1 Mode de diffusion

Les programmes de télévision recevant une quote-part de la redevance sont diffusés sur des lignes (art. 59, al. 1, let. b, LRTV).

L'obligation à la phrase 2 de diffuser également certains programmes par voie hertzienne terrestre numérique dans la norme DVB-T est supprimée. Aujourd'hui, les régions de montagnes et les régions périphériques sont aussi suffisamment desservies par des réseaux de lignes (câble ou réseau IPTV), ce qui n'était pas le cas lorsque la version actuelle de l'ordonnance a été édictée. En outre, l'expérience des années passées a montré que seule une très petite minorité de la population utilise la réception DVB-T et que la construction d'une infrastructure DVB-T propre entraîne des coûts disproportionnés pour les diffuseurs. A une exception (Léman Bleu), tous les diffuseurs et exploitants de réseaux ont renoncé à cette technologie de diffusion. Néanmoins, chaque diffuseur TV est libre de faire transmettre à ses frais son programme par un exploitant de réseau DVB-T.

Chiffre 2 Zones de desserte

En principe, les 13 zones de desserte existantes ont été maintenues. Les principaux changements sont :

- Dans la zone Suisse sud-orientale, le diffuseur est désormais tenu de diffuser un minimum d'émissions en rhéto-romanche et en italien.

Voir tableau : Zones de desserte pour les télévisions régionales chargées d'un mandat de prestations et bénéficiant d'une quote-part de la redevance

Nom de la zone de desserte	**Définition actuelle**	**Nouveau nom de la zone de desserte**	**Nouvelle définition**
Genève	Canton de Genève, district de Nyon (VD)	*Inchangé*	Canton de Genève Canton de Vaud : district de Nyon
Vaud – Fribourg	Cantons de Vaud et de Fribourg, district de Monthey (VS), commune de Céligny (GE)	*Inchangé*	Canton de Vaud Canton de Fribourg Canton du Valais : district de Monthey
Valais	Canton du Valais, district d'Aigle (VD)	*Inchangé*	Canton du Valais Canton de Vaud : district d'Aigle
Arc Jurassien	Cantons du Jura et de Neuchâtel ; districts de La Neuveville, de Courtelary, de Moutier (BE), de Grandson et d'Yverdon (VD)	*Inchangé*	Canton de Neuchâtel Canton du Jura Canton de Vaud : agglomération d'Yverdon-les-Bains et district du Jura-Nord vaudois au nord de l'A9

Berne	Canton de Berne, sauf districts de La Neuveville, de Courtelary et de Moutier ; districts de Soleure, de Lebern, de Wasseramt (SO), du Lac, de La Singine, de La Gruyère, de La Sarine, de La Broye (FR), d'Avenches et de Payerne (VD)	*Inchangé*	Canton de Berne, sans la région administrative du Jura bernois Canton de Fribourg : districts du Lac et de la Singine
Biel/Bienne	Districts de Bienne, de Nidau, d'Erlach, d'Aarberg, de Büren, de La Neuveville, de Courtelary, de Moutier (BE), du Lac (FR); agglomération de Granges	*Inchangé*	Canton de Berne : régions administratives du Seeland et du Jura bernois Canton de Soleure : agglomération de Granges Canton de Fribourg : district du Lac
Bâle	Cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ; districts de Rheinfelden, de Laufenburg (AG), de Thierstein et de Dorneck (SO)	*Inchangé*	Canton de Bâle-Ville Canton de Bâle-Campagne Canton de Soleure : districts de Thierstein et de Dorneck Canton d'Argovie : districts de Rheinfelden et de Laufenburg
Argovie – Soleure	Cantons d'Argovie et de Soleure ; districts de Wangen, d'Aarwangen (BE), de Willisau, de Sursee (LU), de Dielsdorf et de Dietikon (ZH)	*Inchangé*	Canton d'Argovie Canton de Soleure Canton de Berne : arrondissement administratif d'Oberaargau
Suisse centrale	Cantons de Lucerne, de Zoug, d'Obwald, de Nidwald, de Schwyz et d'Uri; districts de Zofingue, de Kulm, de Muri (AG) et d'Affoltern	*Inchangé*	Canton de Lucerne Canton de Zoug Canton d'Obwald Canton de Nidwald Canton d'Uri Canton de Schwyz
Zurich – Suisse du nord-est	Cantons de Zurich, de Schaffhouse et de Thurgovie ; circonscription de Wil (SG)	*Inchangé*	Canton de Zurich Canton de Schaffhouse Canton de Thurgovie
Suisse orientale	Cantons de St-Gall, d'Appenzell Rhodes-Extérieurs et d'Appenzell Rhodes-Intérieurs; districts d'Arbon et de Bischofszell (TG)	*Inchangé*	Canton de St-Gall Canton d'Appenzell Rhodes intérieures Canton d'Appenzell Rhodes extérieures Canton de Thurgovie

Suisse sud-orientale	Canton des Grisons et de Glaris ; circonscriptions de Sarganserland et de Werdenberg (SG)	Suisse du sud-est – Glaris	Canton des Grisons Canton de Glaris Canton de St-Gall : cercles électoraux de Sarganserland et de Werdenberg
Tessin	Canton du Tessin ; district de Moesa (GR)	*Inchangé*	Canton du Tessin Canton des Grisons : district de Moesa

---

Annexe 3 Liste des programmes étrangers devant être diffusés sur des lignes

Modification du 12 mars 2010 :

Arte est un des programmes étrangers qui doit impérativement être diffusé sur des lignes (programme must-carry). Selon une pratique établie depuis longtemps, un autre programme est diffusé pendant la journée sur le canal de Arte (p. ex. le programme pour enfants KiKa ou France 5). Vu que l'annexe 3 de l'ORTV 2007 doit représenter le statu quo et qu'aucune autre obligation n'est envisagée, cette pratique est dorénavant inscrite expressément et Arte soumis à l'obligation de diffusion en analogique à partir de 19 heures seulement.